



Ville de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 30 MARS 2021

(conformément à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 MARS 2021

ADMINISTRATION GENERALE

DEL_21_022 ÉLECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A UNE DÉMISSION	4
DEL_21_023 DELIBERATION MODIFICATIVE PORTANT DÉTERMINATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS	5
DEL_21_024 DELIBERATION MODIFICATIVE PORTANT DÉTERMINATION DES MAJORATIONS D'INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS DANS LES LIMITES PRÉVUES PAR L'ARTICLE L.2123-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	7

AFFAIRES GENERALES

DEL_21_025 ADHESION A L'ASSOCIATION FRANCAISE DU CONSEIL DES COMMUNES ET REGIONS D'EUROPE	10
DEL_21_026 ASSOCIATION DES VILLES DE PAIX - NON RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION	12
DEL_21_027 ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DU LITTORAL - NON RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION	13
DEL_21_028 CREATION DE BRIGADES D'INTERET GENERAL	13
DEL_21_029 PACTE AVEC LES QUARTIERS POUR TOUTES LES ENTREPRISES 2021-2023 (PAQTE) - CONVENTION A INTERVENIR AVEC L'ETAT	15
DEL_21_030 VERSEMENT D'UN DON A LA FEDERATION DES CLUBS DE LA DEFENSE AU PROFIT DES CADETS DE LA DEFENSE DU VAR	16
DEL_21_031 CHARTE DU RESPECT DE LA LAICITE ET DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE	18

HOMMAGE PUBLIC

DEL_21_032 DENOMINATION DE L'ESPACE SPORTIF ET D'ACCUEIL DE LA JEUNESSE SITUÉ AVENUE YITZHAK RABIN "ESPACE GISELE HALIMI"	19
---	----

COMMERCES ET MARKETING TERRITORIAL

DEL_21_033 DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2021 - MODIFICATION	20
---	----

DESIGNATION DES REPRESENTANTS

DEL_21_034 CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT - DÉSIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE	22
DEL_21_035 MISSION INTERCOMMUNALE D'ACTION JEUNES - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE	23

SOLIDARITES

DEL_21_036 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MUTUALITE FRANCAISE SUD ET LA VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER SUR LA MISE EN PLACE D'UN FORUM SANTE POUR LES PERSONNES EN SITUATION D'INSERTION SOCIALE ET/OU PROFESSIONNELLE (IPSI)	24
--	----

RESSOURCES HUMAINES

DEL_21_037 CREATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	25
DEL_21_038 RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	35

PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE

DEL_21_039 APPROBATION DE LA CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	36
---	----

DEL_21_040 CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT SUR LA PRISE EN CHARGE DE PERSONNES CONDAMNEES SUR UN POSTE DE TRAVAIL D'INTERET GENERAL DE TYPE INSERTION - AUTORISATION DE SIGNATURE 37

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

DEL_21_041 CANDIDATURE DE LA VILLE AU PRIX "AVENIR DE NOS TERRITOIRES" ORGANISE PAR LA REGION SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR 38

DEL_21_042 RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE 39

FINANCES

DEL_21_043 RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - EXERCICE 2021 - BUDGETS DE LA COMMUNE 40

DENOMINATION DE VOIE ET D'OUVRAGE

DEL_21_044 DENOMINATION DE L'ESPLANADE COLONEL ARNAUD BELTRAME - MODIFICATIF DU LIBELLE DE LA PLAQUE DE RUE 40

SOCIETES PUBLIQUES (SEM ET SPL)

DEL_21_045 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AREA REGION SUD - APPROBATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL 41

TOUTES LES PIECES ANNEXES RELATIVES AUX DELIBERATIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE DES ASSEMBLEES 1er ETAGE DE L'HOTEL DE VILLE

ADMINISTRATION GENERALE

DEL_21_022 ÉLECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A UNE DÉMISSION

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, il a été procédé en date du 5 Juillet 2020 à l'installation du Conseil Municipal, à l'élection du Maire, à la détermination du nombre d'Adjoints fixés à 18 dont 4 Adjoints de Quartier, et à leur élection.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-10 et L2122-15,

Vu la délibération n° DEL_20_017 du 5 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints,

Vu la démission de Monsieur Damien GUTTIEREZ de ses fonctions de Septième d'Adjoint, acceptée par Monsieur le Préfet en date du 24 février 2021,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste d'adjoint vacant,

Considérant que l'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

Le Conseil Municipal,

Article 1 : Procède à l'élection d'un Adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue par un vote électronique, tel que le Conseil Municipal en a décidé :

Est candidat :

- Monsieur Christian DUPLA, Conseiller Municipal.

Aucune autre candidature n'est enregistrée.

Le résultat du scrutin est le suivant :

Pour : 34

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 12

N'ont pas pris part au vote : 2

Nombre du suffrages exprimés : 34

Majorité absolue : 18

Article 2 : Monsieur Christian DUPLA est proclamé élu et immédiatement installé.

Article 3 : Monsieur Christian DUPLA prend place au dernier rang du tableau des Adjoints, soit Quatorzième Adjoint, et les Adjoints situés dans le tableau après l'Adjoint démissionnaire remontent d'un rang.

La présente délibération modifie le tableau du Conseil Municipal.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/03/2021

DEL_21_023 DELIBERATION MODIFICATIVE PORTANT DÉTERMINATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Rapporteur : Sophie MONTBARBON, Adjointe au Maire

Par délibération n° DEL_20_052 du 24 juillet 2020, le Conseil Municipal a fixé les taux des indemnités de fonction allouées aux élus, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire mensuelle brute de 35 082,21 €.

Suite à la démission d'un élu de ses fonctions d'Adjoint au Maire, effective le 24 février 2021, et à une nouvelle répartition des délégations aux conseillers municipaux délégués, le nombre de conseillers municipaux délégués avec une délégation dite importante est réduit à 3 au lieu de 4 précédemment.

Il est donc proposé de modifier la délibération portant détermination des indemnités de fonctions des élus afin de prendre en compte ce changement du nombre de conseillers municipaux délégués.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiée, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment article 92,

Vu le procès-verbal du 05 juillet 2020 de la séance d'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du Maire et de ses Adjoints,

Vu la délibération n° DEL_20_052 du 24 juillet 2020 portant détermination des indemnités de fonctions des élus,

Vu la délibération de ce jour, procédant à l'élection d'un nouvel adjoint en remplacement de l'adjoint démissionnaire,

Considérant que le nombre de conseillers municipaux délégués avec des délégations dites importantes est réduit à trois au lieu de quatre précédemment,

Considérant que les délégations dites importantes représentent toujours une charge importante de travail et un investissement conséquent qui justifient de différencier le taux d'attribution alloué aux conseillers municipaux délégués concernés,

Considérant que l'enveloppe globale indemnitaire de référence reste inchangée à 35 082,21 euros brut par mois,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de modifier la délibération n° DEL_20_052 du 24 juillet 2020 susvisée afin de tenir compte de la diminution du nombre de conseillers municipaux délégués avec une délégation importante.

Article 2 : de dire que le reste de la délibération n° DEL_20_052 du 24 juillet 2020 susvisée, reste inchangé.

POUR : 33

ABSTENTION(S) : 15 Véronique LEPORTOIS, Damien GUTTIEREZ, Basma BOUCHKARA, Stéphane LANCELLOTTA, Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Cassandra VERANI-LAÏ, Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU, Marie VIAZZI, Bertrand PIN

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/03/2021

DEL_21_024 DELIBERATION MODIFICATIVE PORTANT DÉTERMINATION DES MAJORATIONS D'INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS DANS LES LIMITES PRÉVUES PAR L'ARTICLE L.2123-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
--

Rapporteur : Sophie MONTBARBON, Adjointe au Maire

Par délibération de ce jour, portant détermination des indemnités de fonction des élus, une modification est intervenue afin de prendre en compte la diminution du nombre de conseillers municipaux délégués avec une délégation dite importante. En effet, le nombre a été réduit à 3 au lieu de 4 précédemment.

Compte tenu d'une part, de cette diminution du nombre de conseillers municipaux délégués avec des délégations dites importantes et d'autre part de la nouvelle répartition des délégations aux conseillers municipaux délégués, il apparaît légitime et fondé de réévaluer le montant de l'indemnité majorée.

Il est donc proposé de modifier la délibération n° DEL_20_053 du 24 juillet 2020 portant détermination des majorations des indemnités de fonction des élus dans les limites prévues par l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002, modifiée, relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, modifiée, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment article 92,

Vu la délibération n° DEL_20_052 du 24 juillet 2020 portant sur la détermination des indemnités de fonctions des élus, modifiée ce jour,

Vu la délibération n° DEL_20_053 du 24 juillet 2020 portant détermination des majorations des indemnités de fonction des élus dans les limites prévues par l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les indemnités peuvent être majorées dans certains cas,

Considérant que la Commune de La Seyne-sur-Mer a perçu la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents prévue aux articles L.2334-15 à L.2234-18-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, pouvant entraîner le vote des indemnités de fonction correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L.2123-23 du même code,

Considérant que conformément aux dispositions des articles 17 et 18 du décret n°2014-270 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Var, la Commune de La Seyne-sur-Mer bénéficie du statut de commune siège des bureaux centralisateurs de canton, pouvant entraîner une majoration des indemnités de fonction à hauteur de 15 % maximum,

Considérant qu'il n'est plus nécessaire de prévoir la majoration au titre du statut de station de tourisme,

Considérant qu'il convient de réévaluer le montant de l'indemnité majorée allouée aux conseillers municipaux délégués avec une délégation dite importante et aux conseillers municipaux délégués avec une délégation simple, pour tenir compte de la charge importante de travail et de l'investissement conséquent desdits conseillers,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de modifier la délibération _20_053 du 24 juillet 2020 et d'appliquer les majorations aux indemnités attribuées ainsi qu'il suit :

- aux Adjoints délégués, aux Adjoints de quartier et aux Conseillers Municipaux délégués avec une délégation dite importante, les majorations d'une part, au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale et d'autre part, au titre du bénéfice du statut de commune siège des bureaux centralisateurs de canton,

- aux Conseillers Municipaux délégués avec une délégation dite simple, la majoration au titre du bénéfice du statut de commune siège des bureaux centralisateurs de canton.

Article 2 : de préciser que l'application des majorations, le cas échéant, est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Fonction	Indemnité individuelle brute mensuelle en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité individuelle brute mensuelle en €	Majoration au titre de la DSU	Majoration au titre du statut de commune siège des bureaux centralisateurs de canton	Indemnité individuelle brute mensuelle majorée en €
Maire	110 %	4 278,32 €	1 361,28 €	-	5 639,60 €
13 Adjoints délégués	26 %	1 011,24 €	505,62 €	151,69 €	1 668,55 €
4 Adjoints de quartier	26 %	1 011,24 €	505,62 €	151,69 €	1 668,55 €
3 Conseillers Municipaux délégués avec une délégation dite importante	26 %	1 011,24 €	505,62 €	151,69 €	1 668,55 €
6 Conseillers Municipaux délégués	19,6 %	762,32 €	-	151,69 €	876,67 €

Article 3 : de dire que les crédits budgétaires sont prévus au budget de l'exercice en cours et seront prévus aux budgets des exercices à venir.

Article 4 : de dire que le reste de la délibération n° DEL_20_053 du 24 juillet 2020 reste inchangé.

POUR :	34	
CONTRE(S) :	3	Basma BOUCHKARA, Stéphane LANCELLOTTA, Cassandra VERANI-LAÏ
ABSTENTION(S) :	11	Damien GUTTIEREZ, Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU, Marie VIAZZI, Bertrand PIN
NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE :	1	Véronique LEPORTOIS

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/03/2021

AFFAIRES GENERALES

DEL_21_025 ADHESION A L'ASSOCIATION FRANCAISE DU CONSEIL DES COMMUNES ET REGIONS D'EUROPE
--

Rapporteur : Guillaume CAPOBIANCO, Adjoint au Maire

L'association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe développe de nombreuses actions européennes en faveur des collectivités territoriales de notre pays, elle a pour but de :

- Renforcer l'implication des collectivités territoriales et de leurs groupements dans les dispositifs européens.
- Optimiser leur capacité à bénéficier des financements européens.
- Former, informer et sensibiliser les élus et les agents territoriaux sur l'ensemble des sujets européens d'intérêt pour les collectivités territoriales et leurs groupements.
- Développer l'esprit européen dans les collectivités territoriales et leurs groupements en promouvant les échanges et partenariats européens et internationaux.
- Appuyer les collectivités territoriales et leurs groupements dans leurs actions en matière de mobilité européenne et internationale, en particulier celle impliquant les jeunes.
- Assurer en France la promotion et le suivi de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale.
- Contribuer à la défense des intérêts des collectivités territoriales et de leurs groupements dans l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation européenne les concernant.
- Veiller à la prise en compte des besoins spécifiques des collectivités territoriales et de leurs groupements dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes européens.
- Assurer la représentation des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein des réseaux européen et mondial d'autorités locales et régionales :
 - au niveau européen, le Conseil des Communes et Régions d'Europe,
 - au niveau mondial, Cités et Gouvernements locaux Unis.

Elle rassemble aujourd'hui près de 1 000 collectivités territoriales de notre pays dont 46 Conseils départementaux et 23 Conseils régionaux. Depuis sa création en 1951, elle oeuvre pour la réalisation de l'Europe du citoyen et pour une participation plus forte des collectivités locales et régionales à la construction européenne.

Structure d'appui des collectivités locales, elle les informe, les mobilise, les guide et les soutient dans la prise en compte, sur le terrain, des réalités européennes.

Grâce à son dispositif de veille informative sur les politiques communautaires, elle permet aux collectivités locales de s'affirmer comme de véritables partenaires des institutions européennes. Elle les encourage et les conseille dans la réalisation d'actions cofinancées par l'Union européenne.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour notre collectivité d'adhérer à cette association au regard des projets politiques à mettre en oeuvre et du soutien que peut nous apporter cette structure,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- approuve l'adhésion à l'association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe et le paiement annuel de la cotisation dont le montant est assis sur le nombre d'habitants de la Commune et représente 2 734 € pour l'année 2021,

- autorise Madame le Maire à engager et signer toutes les formalités nécessaires,

- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, chapitre 011, compte 6281 à compter de 2021.

POUR : 46

ABSTENTION(S) : 3 Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/03/2021

DEL_21_026	ASSOCIATION DES VILLES DE PAIX - NON RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION
-------------------	--

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Par délibération n° DEL/18/069 du 24 mai 2018 le Conseil Municipal avait acté l'adhésion de la Commune à l'Association des villes de paix.

La Municipalité ne souhaite pas renouveler l'adhésion à cette association.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée Municipale de se prononcer sur le non renouvellement d'une adhésion,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- approuve le non renouvellement de l'adhésion à l'Association des villes de paix à compter de l'année 2021.

POUR :	40	
CONTRE(S) :	5	Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Olivier ANDRAU, Marie VIAZZI
ABSTENTION(S) :	3	Basma BOUCHKARA, Stéphane LANCELLOTTA, Cassandra VERANI-LAÏ
NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE :	1	Kristelle VINCENT

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/03/2021

DEL_21_027	ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DU LITTORAL - NON RENOUELEMENT DE L'ADHESION
-------------------	--

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Par délibération n° DEL/10/140 du 15 juin 2010 le Conseil Municipal avait acté l'adhésion de la Commune à l'Association nationale des élus du littoral : ANEL.

La Municipalité ne souhaite pas renouveler l'adhésion à cette association.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée Municipale de se prononcer sur le non renouvellement d'une adhésion,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- approuve le non renouvellement de l'adhésion à l'Association nationale des élus du littoral à compter de l'année 2021.

POUR :	38	
CONTRE(S) :	5	Basma BOUCHKARA, Stéphane LANCELLOTTA, Hakim BOUAKSA, Cassandra VERANI-LAÏ, Olivier ANDRAU
ABSTENTION(S) :	6	Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ, Marie VIAZZI, Bertrand PIN

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/03/2021

DEL_21_028 CREATION DE BRIGADES D'INTERET GENERAL

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

La Commune met en œuvre de multiples actions grâce à ses services pour entretenir son patrimoine et maintenir en état les espaces publics communaux, embellir et animer la Ville.

Considérant également que certains de nos concitoyens ont manifesté spontanément et depuis l'été dernier, leur souhait de s'engager bénévolement au profit de la collectivité, pour aider notamment à son embellissement et à l'entretien du patrimoine communal, il est proposé d'accepter le concours de bénévoles dans le cadre de Brigades d'Intérêt Général (BIG).

Cette contribution pourrait se concrétiser dans le cadre de menus travaux réalisés sur des bâtiments ou équipements communaux ou dans les espaces publics communaux, notamment par la mise en valeur et la protection de notre environnement naturel. La contribution pourra aussi prendre la forme d'une contribution à des prestations dans le cadre de l'animation et du développement de l'attractivité de la Ville.

Ainsi, un particulier qui souhaite consacrer de son temps à la Commune pourra le faire de manière effective, sur un projet précis proposé par la Commune et encadré par les services communaux. Le bénévole agira de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité pour y réaliser des travaux simples ou des missions en dehors du champs concurrentiel des entreprises, sur des travaux ou des prestations que la Commune ne pourrait pas faire avec ses moyens et ressources.

Afin de définir le cadre de l'intervention des bénévoles et préciser les engagements de chacun, il est proposé de conclure une convention type d'accueil d'un particulier bénévole.

Ces intervenants seront considérés comme des collaborateurs occasionnels et bénévoles du service public.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- approuve la création de Brigades d'Intérêt Général et la convention type ci-jointe encadrant la contribution occasionnelle et bénévole d'un particulier qui apporte sa contribution au service public communal dans le cadre de projets ponctuels d'intérêt général, en participant personnellement directement à des travaux ou en réalisant directement des prestations :

- menus travaux dans les bâtiments communaux,
- menus travaux dans l'espace public communal,
- participation à la mise en valeur et à la protection de l'environnement,
- interventions dans le cadre de l'animation et du développement de l'attractivité de la Commune,

- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ces conventions individuelles.

POUR : 41

CONTRE(S) : 3 Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Olivier ANDRAU

ABSTENTION(S) : 5 Damien GUTTIEREZ, Bouchra REANO, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Marie VIAZZI

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/03/2021

DEL_21_029 PACTE AVEC LES QUARTIERS POUR TOUTES LES ENTREPRISES 2021-2023 (PAQTE) - CONVENTION A INTERVENIR AVEC L'ETAT

Rapporteur : Cheikh MANSOUR, Adjoint au Maire

Le Ministère de la Cohésion des Territoires a mis en place le PAQTE (Pacte Avec les Quartiers pour Toutes les Entreprises) afin de succéder à la Charte Entreprises et Quartiers qui avait été instaurée en 2013 par le Ministère de la Ville.

Initié en juillet 2018, le "Pacte avec les quartiers pour toutes les entreprises" permet aux entreprises d'apporter leur contribution au développement économique et social des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Il est rappelé qu'en novembre 2018, la Ville de La Seyne-sur-Mer a signé pour une durée de deux ans une convention de partenariat avec la Préfecture du Var dans le cadre de la Charte "Entreprises et Quartiers" qui est un outil au service de l'éducation, l'orientation scolaire, l'emploi, l'insertion, la formation, le développement économique dans les quartiers prioritaires.

La Commune avait fait le choix de s'engager principalement sur la partie "accueil des stagiaires, orientation scolaire et formation". Pour exemple :

- en 2019 : accueil de 15 stagiaires de troisième et de 31 stagiaires en Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel issus de QPV,
- parrainage de deux demandeurs d'emploi sur une durée de 6 mois,
- intégration d'une clause d'insertion dans les marchés et autres contrats de la commande publique...

Sensibilisation de l'ensemble des services municipaux aux objectifs de la Charte et diffusion de nouveaux outils destinés à moderniser et faciliter l'accueil des stagiaires dans la collectivité (de tout âge et quartier) :

- depuis janvier 2019, création et diffusion à l'ensemble des stagiaires d'un livret d'accueil : destiné à présenter le fonctionnement de la collectivité, les différents métiers...,
- création et diffusion à l'ensemble des services d'un livret du tuteur conçu afin d'aider les tuteurs à accomplir leur rôle, les guider...,
- mise en place d'une base de données recensant les besoins des services en terme de stages afin de proposer aux stagiaires des missions en adéquation avec leurs attentes.

La Commune souhaitant s'impliquer davantage a aussi mis en place un partenariat avec le Lycée des métiers Anne-Sophie PIC – Hôtellerie Tourisme pour l'accueil de 16 étudiants en Bac Pro Restauration (convention signée en juillet 2020) et d'autres partenariats sont en cours.

Le PAQTE reprend très largement les critères d'engagement de la Charte, tout en s'enrichissant de nouvelles propositions d'actions et en insistant sur la promotion de l'alternance/l'apprentissage et les partenariats avec les collèges REP et REP+. Les objectifs sont clairs :

- former en favorisant l'accès à l'alternance,
- recruter de manière non-discriminatoire,
- acheter de manière plus responsable.

La gestion et l'animation de cet outil restent confiées à FACE VAR (club d'entreprises structuré en association depuis 2003).

Ainsi et dans la continuité de la Charte, la Commune souhaite poursuivre son engagement en conservant certaines actions (stages de 3ème, accueil de classes, parrainage de demandeurs d'emploi...) tout en intégrant des nouveautés dont l'accueil de contrat d'apprentissage de jeunes issus de QPV (2 par an).

Les axes de travail engagés doivent permettre de :

- continuer à former le réseau de tuteurs :

- mise en place de formation interne pour les tuteurs, de niveaux différents (base, perfectionnement) ;

- développer de nouveaux partenariats avec les établissements scolaires :

- signature de nouveaux partenariats avec un lycée seynois, un collège seynois REP+, voir les universités avoisinantes.

Enfin, conformément à la convention de partenariat, la Ville s'engage à communiquer à l'association FACE VAR un bilan semestriel quantitatif et qualitatif durant 3 ans.

Vu le dispositif du Pacte Avec les Quartiers pour Toutes les Entreprises, créé par le Ministère de la Cohésion des Territoires,

Vu la convention de partenariat avec l'Etat représenté par le Préfet du Var,

Considérant l'intérêt pour notre Commune de participer à ce dispositif,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

- approuve le dispositif du PAQTE et les actions exposées ci-dessus en faveur des quartiers prioritaires de notre Commune,

- autorise Madame le Maire à signer avec l'Etat, pour la période 2021/2023, la convention de partenariat annexée à la présente délibération, d'une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

POUR : 46

ABSTENTION(S) : 2 Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

NE PARTICIPE(NT) PAS 1 Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS

AU VOTE :

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/03/2021

DEL_21_030 VERSEMENT D'UN DON A LA FEDERATION DES CLUBS DE LA DEFENSE AU PROFIT DES CADETS DE LA DEFENSE DU VAR

Rapporteur : Gérard BECCARIA, Adjoint au Maire

La Ville de La Seyne-sur-Mer souhaite apporter sa contribution à la vie citoyenne en versant une participation financière au profit de la Fédération des Clubs de la Défense (FCD).

La Fédération des Clubs de la Défense est aujourd'hui un acteur pleinement engagé et intégré au sein du mouvement sportif français et dans tous les milieux culturels et artistiques, où s'expriment ses nombreux membres.

Sa notoriété dépasse ainsi le seul cadre de la communauté de la défense pour s'étendre à la société civile avec laquelle elle développe de multiples activités sportives, culturelles et de loisirs, pour près de 165.000 adhérents.

Cette réussite, elle le doit à son organisation forte de 9 ligues régionales et plus de 400 clubs lui assurant une forte présence territoriale, et surtout au dynamisme de ses dirigeants élus, son encadrement qualifié et ses bénévoles.

La FCD, reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, réalise depuis 60

ans ses missions dans le cadre des politiques publiques dans les domaines du social, de la culture, du sport et de la jeunesse, tout en agissant activement au renforcement du lien Armée-Nation et développe des synergies importantes avec ses partenaires.

Ainsi la FCD participe au dispositif des "Cadets de la Défense" conduit sous l'égide de l'Education Nationale, la Délégation Militaire Départementale et l'Institut des Hautes Etudes de la Défense Nationale.

Dans le cadre de son plan "Egalité des chances" initié par le Ministère des Armées en 2008, le programme civique des "Cadets de la Défense" permet d'accueillir des jeunes entre 14 et 16 ans dans un cadre militaire afin de les faire participer à des activités éducatives, culturelles et sportives (hors temps scolaire).

Le programme a pour objectif de recréer le chaînon manquant entre l'armée et la jeunesse depuis la suspension du service militaire et encourage la valorisation de nombreux acquis : engagement et discipline de vie, affirmation et dépassement de soi, goût du travail et sens de l'effort, droits et devoirs, patriotisme.

Le dispositif vise à faciliter l'insertion et la progression dans la société des jeunes de milieux modestes et défavorisés, particulièrement ceux des quartiers prioritaires ciblés par la politique de la Ville.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dix sept collégiens Seynois reçoivent actuellement un enseignement civique et moral visant à l'acquisition de savoirs êtres indispensables à la vie collective,

Considérant que la Municipalité souhaite soutenir ce dispositif d'intérêt général et local,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- décide d'octroyer une aide sous forme de don d'un montant de 1 000 euros à la Fédération des Clubs de la Défense en faveur du programme civique des "Cadets de la Défense du Var",

- autorise Madame le Maire à signer tous les actes y afférents,

- impute la dépense au chapitre 67 - article 6718 du budget de la Commune.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/03/2021

DEL_21_031 CHARTE DU RESPECT DE LA LAICITE ET DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE

Rapporteur : Gérard BECCARIA, Adjoint au Maire

La Commune de La Seyne-sur-Mer, convaincue du rôle primordial que les associations jouent dans l'animation du territoire, le développement local et la cohésion sociale, souhaite renforcer et promouvoir de nouveau le respect des valeurs républicaines au sein du tissu associatif. Les relations entre la Ville de La Seyne-sur-Mer et les associations sont construites sur des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de respect de la laïcité.

La laïcité est consubstantielle à la République et est issue de ses textes fondateurs. Il s'agit d'un mode d'organisation juridique et politique de la société, issu de la loi du 9 décembre 1905, qui assure la liberté absolue de conscience, consacre des droits égaux pour tous, et garantit une stricte neutralité du service public.

Dans la lignée du projet de loi confortant le respect des principes de la République et conformément

aux préconisations gouvernementales, la Commune de La Seyne-sur-Mer souhaite garantir les principes républicains au travers du "vivre ensemble", et lutter contre toute forme de communautarisme, ainsi que de radicalité idéologique.

Vu la loi du 9 décembre 1905,

Vu la délibération DEL/16/023 du 15 mars 2016 portant adhésion de la Commune à la Charte de la laïcité proposée par l'Association des Maires de France,

Vu la délibération DEL/18/121 du 24 juillet 2018 relative à la Charte des engagements réciproques entre la Ville et les associations sur le territoire seynoïse,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de renforcer et de promouvoir le respect de la laïcité et des valeurs de la République, ainsi que de conditionner le soutien de la Commune aux seules associations (conseils d'administration, salariés, bénévoles) qui s'engageront à les respecter,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré,

- approuve le renforcement et la promotion du respect de la laïcité et des valeurs de la République au sein du tissu associatif,

- approuve la charte du respect de la laïcité et des valeurs de la République ci-jointe.

POUR : 44

ABSTENTION(S) : 5 Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA,
Cassandra VERANI-LAÏ, Olivier ANDRAU

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/03/2021

HOMMAGE PUBLIC

DEL_21_032 DENOMINATION DE L'ESPACE SPORTIF ET D'ACCUEIL DE LA JEUNESSE SITUÉ AVENUE YITZHAK RABIN "ESPACE GISELE HALIMI"
--

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

La Commune de La Seyne-sur Mer souhaite rendre hommage à Gisèle Halimi, personnalité humaniste qui a fait progresser les droits humains, et notamment les droits des femmes.

Femme de loi engagée dès 1971 dans la défense des droits à l'avortement, elle est l'une des signataires du célèbre manifeste des 343 femmes disant publiquement avoir avorté.

Elle s'est ensuite illustrée en 1972 dans "le procès de Bobigny" en ayant obtenu la relaxe d'une jeune mineure poursuivie pour avoir avorté à 16 ans à la suite d'un viol.

Ce procès a constitué une étape déterminante dans la dépénalisation de l'IVG. Elle a également défendu deux femmes victimes de viols collectifs et contribué alors à pénaliser le viol.

Jusqu'alors considéré comme un délit, le viol deviendra en effet un crime en 1980.

Élue députée de l'Isère en 1981, elle poursuit son combat à l'Assemblée, cette fois-ci pour le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse (IVG), finalement voté en 1982. Parallèlement à sa carrière d'avocate, elle a mené une carrière d'écrivain.

Décédée le 28 juillet dernier à l'âge de 93 ans, elle devait publier un livre "Une farouche liberté".

Elle s'y exprimait ainsi : "Les féministes de ma génération se sont vaillamment battues. Nous avons

arraché une à une des réformes qui profitent à toute la société française : loi sur la contraception, l'avortement, le divorce, reconnaissance du harcèlement sexuel comme un délit et du viol comme un crime, mesures en faveur de la parité politique et de l'égalité professionnelle...le combat est une dynamique. Si on arrête, on est foutue. Car les droits des femmes sont toujours en danger... "

La Municipalité a choisi de dénommer l'Espace Sportif et d'Accueil de la Jeunesse "Gisèle Halimi", icône de la lutte pour l'égalité des droits entre les hommes et les femmes.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de dénommer l'Espace Sportif et d'Accueil de la Jeunesse situé Avenue Yitzhak RABIN :

"Espace Gisèle Halimi
Combattante pour la cause et le droit des femmes
1927 – 2020"

POUR : 45

CONTRE(S) : 3 Alain BOYER, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

ABSTENTION(S) : 1 Véronique LEPORTOIS

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/03/2021

COMMERCES ET MARKETING TERRITORIAL

DEL_21_033 DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2021 - MODIFICATION

Rapporteur : Gérard BECCARIA, Adjoint au Maire

Les articles L 3132-26 et suivants du code du Travail fixent la procédure applicable aux dérogations au repos dominical accordées par le Maire. La liste des dimanches retenus pour l'année N, doit être fixée par le Maire au 31 décembre de l'année N-1 après consultation des entreprises concernées, des organisations professionnelles et après avis du Conseil Municipal.

La Commune étant classée commune touristique par arrêté préfectoral du 17 février 2012 au sens de l'article L 3132-25-2 du code du Travail, les établissements de vente au détail mettant à disposition des biens et des services peuvent de droit ouvrir les dimanches.

Les commerces de détail de la branche alimentaire sont par conséquent seuls à être concernés par les dérogations accordées par le Maire.

En contrepartie, le salarié privé de repos compensateur perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, sauf convention collective plus favorable.

La procédure lancée en 2020 pour définir les dimanches de 2021 a abouti à la prise de l'arrêté n°ARR_20_0882 fixant les 12 dimanches suivants : 3 janvier, 18 avril, 25 avril, 27 juin, 15 août, 29 août, 5 septembre, 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre, 19 décembre, 26 décembre.

En raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19, qui impose une jauge d'accueil pour le public et la fermeture des magasins le samedi 1er mai, jour de forte fréquentation, Madame le Maire est sollicitée pour obtenir une dérogation pour le dimanche 2 mai.

Vu l'article L3132-26 et suivants du code du Travail,

Vu la délibération n°DEL_20_152 du 7 décembre 2020 portant dérogation au repos dominical pour l'année 2021,

Vu l'arrêté n°ARR_20_882 du 11 décembre 2020 portant dérogation au repos dominical pour les dimanches 3 janvier, 18 avril, 25 avril, 27 juin, 15 août, 29 août, 5 septembre, 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre, 19 décembre et 26 décembre 2021,

Vu les avis consultatifs des syndicats,

Vu la consultation des commerces de la branche alimentaire,

Sous réserve de l'avis conforme de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Considérant la demande de modification de l'arrêté portant dérogation au repos dominical pour obtenir l'ouverture des commerces le dimanche 2 mai,

Considérant qu'il est proposé de donner un avis favorable pour soutenir le commerce local,

Considérant que pour ne pas dépasser la limite des 12 dimanches autorisés il convient de supprimer un jour sur l'arrêté 2021,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de donner un avis favorable à la modification de la liste des dimanches autorisés à ouvrir pour l'année 2021,

- de remplacer le dimanche 18 avril par le dimanche 2 mai 2021.

POUR : 42

CONTRE(S) : 4 Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Olivier ANDRAU

ABSTENTION(S) : 3 Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Marie VIAZZI

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/03/2021

DESIGNATION DES REPRESENTANTS

DEL_21_034 CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

La conférence intercommunale du logement (CIL), rendue obligatoire par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, a été créée, dans l'agglomération par délibération du Conseil Communautaire du 18 juin 2015 et par arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2015, modifié par arrêté du 13 mai 2019.

Cette conférence élabore les orientations en matière d'attributions de logements dans l'objectif d'une mixité sociale des villes et des quartiers. Ces orientations sont soumises à l'approbation de Monsieur le Préfet et du Président de l'EPIC qui assurent la coprésidence.

Elle est composée dans les conditions fixées par l'article L441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation, à savoir :

- un collège de représentants des collectivités territoriales,
- un collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions,
- un collège de représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

Considérant que suite aux élections municipales et à la fusion de THM et TSH, il convient de redéfinir la composition de la CIL,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner un élu, en remplacement du Maire, pour siéger au sein de ladite conférence,

Vu l'article L441-1-5 du Code de la construction et l'habitation,

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

- de désigner Madame Corinne CHENET, Adjointe au Maire, pour siéger au sein de la conférence intercommunale du logement.

POUR : 38

ABSTENTION(S) : 10 Basma BOUCHKARA, Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Cassandra VERANI-LAÏ, Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU, Bertrand PIN

NE PARTICIPE(NT) PAS 1 Marie VIAZZI

AU VOTE :

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/03/2021

DEL_21_035 MISSION INTERCOMMUNALE D'ACTION JEUNES - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Les statuts de l'association Mission intercommunale d'action jeunes, (MIAJ), prévoient que la Commune doit être représentée au sein du Collège des Collectivités Territoriales par 6 membres titulaires et 6 membres suppléants du Conseil Municipal.

Par délibération n° DEL_20_065 en date du 24 juillet 2020 le Conseil Municipal a désigné ses 12 représentants.

Considérant la démission de Madame Katia MORAND de son poste de Conseillère Municipale à effet au 2 septembre 2020,

Considérant la délibération n°DEL_20_134 en date du 7 décembre 2020 désignant, par erreur, Madame Valérie KADDOURI pour la remplacer alors qu'elle avait déjà été élue en juillet au sein de l'association,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la Commune au sein du Collège des collectivités territoriales de l'association en remplacement du siège vacant de Mme MORAND,

Vu les statuts de l'Association MIAJ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-21 et L2121-33,

Le vote est organisé :

- soit au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour,
- soit au scrutin public, si l'Assemblée Délibérante en décide à l'unanimité.

Le Conseil Municipal décide de procéder à un vote au scrutin public.

Il est proposé en qualité de titulaire, la candidature de :

- Monsieur Sébastien GIOIA, Conseiller Municipal,

Aucune autre candidature n'est enregistrée.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'élire Monsieur Sébastien GIOIA, Conseiller Municipal, pour siéger au sein de l'association MISSION INTERCOMMUNALE D'ACTION JEUNES en qualité de titulaire,
- d'annuler la délibération n°DEL_20_134 en date du 7 décembre 2020.

POUR : 36

ABSTENTION(S) : 13 Basma BOCHKARA, Stéphane LANCELLOTTA, Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Cassandra VERANI-LAI, Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU, Marie VIAZZI, Bertrand PIN

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/03/2021

SOLIDARITES

DEL_21_036 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MUTUALITE FRANCAISE SUD ET LA VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER SUR LA MISE EN PLACE D'UN FORUM SANTE POUR LES PERSONNES EN SITUATION D'INSERTION SOCIALE ET/OU PROFESSIONNELLE (IPSI)

Rapporteur : Sophie MONTBARBON, Adjointe au Maire

La Mutualité Française Provence Alpes Côte d'Azur - dite Mutualité Française Sud - propose de mettre en oeuvre sur le territoire communal un forum santé consistant en une journée de dépistage et d'ateliers de prévention et sensibilisation à la santé des personnes en situation d'insertion.

Vu le Contrat Local de Santé entre la Commune, l'Etat et l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, approuvé par délibération n°DEL/15/082 du 7 avril 2015, modifié par la délibération n°DEL/18/173 du 27 novembre 2018,

Considérant que les objectifs poursuivis par la Ville dans le cadre du Contrat Local de Santé portent sur la prévention, la promotion de la Santé, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social,

Considérant les axes prédéfinis dans le contrat éducation à la santé, promotion des comportements favorables en santé et promotion des programmes de prévention et de dépistage, promotion de la vaccination, développement des activités physiques adaptées pour les personnes en situation de vulnérabilité,

Considérant que l'action proposée par la Mutualité Française Sud, inscrite dans le dispositif Interface Prévention Santé Insertion (IPSI), s'adresse aux personnes en situation d'insertion et aux professionnels de l'insertion et est financée par la Région,

Considérant l'intérêt pour la Commune de permettre la mise en oeuvre de cette action sur le territoire,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- approuve la participation au forum Santé et l'action en faveur des personnes en situation d'insertion,

- décide de mettre à disposition à la Mutualité Française Provence-Alpes-Côte-d'Azur gratuitement le complexe LÉRY situé 42 Chemin de La Seyne-sur-Mer à Ollioules, le mardi 1er juin 2021 de 9h30 à 16h00 (horaires d'ouverture au public) et le matériel suivant : 30 tables, 100 chaises, 1 sono, 10 grilles d'exposition et 8 barrières de circulation pour organiser le forum santé,

- autorise Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec la Mutualité Française Provence Alpes Côte d'Azur - dite Mutualité Française Sud, jointe en annexe.

POUR : 46

ABSTENTION(S) : 3 Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Marie VIAZZI

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/03/2021

RESSOURCES HUMAINES

DEL_21_037 CREATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
--

Rapporteur : Sophie MONTBARBON, Adjointe au Maire

La Ville est l'échelon de proximité par excellence. De par les compétences communales, les services municipaux interviennent dans le quotidien des habitants notamment à travers les écoles, les espaces publics, l'action sociale, le commerce, les activités sportives ou encore l'offre culturelle.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal en juillet 2020, la mise en œuvre du projet pour la Ville appelle nécessairement des évolutions de l'organisation des services.

L'organisation des services de la Commune qui se traduit par un organigramme, est un outil de visibilité de l'action municipale, aussi bien en interne qu'en externe vis-à-vis de nos partenaires et de nos citoyens.

Lors du Comité Technique du 29 janvier 2021, la Direction Générale des Services a présenté une nouvelle organisation des services municipaux.

Afin de mettre en place cette nouvelle organisation, il convient de créer des emplois notamment au regard des besoins d'encadrement pour l'accomplissement des objectifs des services ou simplement car leur dénomination évolue.

A ce titre, il convient également de supprimer certains emplois qui font soit l'objet d'un changement de positionnement dans l'organigramme soit, qui, occupant une place prépondérante dans le projet politique, nécessitent la création de plusieurs emplois.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Il est proposé :

A - La création des emplois permanents suivants :

- 1) Un emploi de Chef de la mission Coordination des grands projets et dossiers métropolitains, catégorie A de la filière technique, à temps complet
- 2) Quatre emplois de Chargé de mission auprès du Directeur Général des Services, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet
- 3) Un emploi de Chargé de mission auprès du Directeur Général des Services, catégorie A de la filière Technique, à temps complet
- 4) Un emploi de Directeur de la Sûreté publique, catégorie A de la filière Sécurité, à temps complet
- 5) Un emploi de Directeur Adjoint de la Sûreté publique, catégorie B ou A de la filière Sécurité, à temps complet
- 6) Un emploi de Chef de service Politique de la Ville, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet
- 7) Un emploi de Chargé de la coordination de la prévention de la délinquance, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet
- 8) Un emploi de Directeur du Pôle Éducation, enfance et jeunesse, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet
- 9) Un emploi de Directeur de l'Enfance et de la jeunesse, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet
- 10) Un emploi de Chef du service Dispositifs éducatifs et sociaux, catégorie B ou A de la filière Administrative, à temps complet
- 11) Un emploi de Directeur de Pôle Social et Sports, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet
- 12) Un emploi de Chef de service Vie associative, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet
- 13) Un emploi de Directeur de Pôle Culture et Patrimoine, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet

En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, il pourra être pourvu par un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour 3 ans maximum, compte tenu de la technicité des missions dévolues et du degré d'expertise requis devra justifier de connaissances réglementaires des politiques culturelles et des politiques publiques, mais aussi des enjeux, des acteurs culturels et de l'histoire du territoire. Il devra être en capacité de planifier l'organisation et l'institution des acteurs et réseaux du secteur culturel et connexes (tels que la politique de la ville, l'éducation...) et devra disposer d'une vision globale des spécificités du milieu culturel et artistique. Enfin, il devra justifier d'une expérience dans ces domaines.

La rémunération sera calculée dans la limite de l'indice maximal du cadre d'emploi des attachés territoriaux (IB 1027), complétée par les primes et indemnités liées au grade et aux fonctions.

- 14) Un emploi de Chef du service Régie culturelle, catégorie B de la filière Animation, à temps complet
- 15) Un emploi de Chef du service Évènements, catégorie B de la filière Technique, à temps complet
- 16) Un emploi de Chargé de mission Coordination culturelle, catégorie B ou A de la filière Culturelle ou Administrative, à temps complet
- 17) Un emploi de Chargé de mission Jumelages, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet

- 18) Un emploi de Chef de service Valorisation des lieux d'histoire, catégorie A de la filière Administrative ou Culturelle, à temps complet
- 19) Un emploi de Chef du service Médiathèques, catégorie A de la filière Culturelle, à temps complet
- 20) Un emploi de Chef du service Arts Vivants, catégorie A de la filière Administrative ou Culturelle, à temps complet
- 21) Un emploi de Coordonnateur administratif des activités et projets transversaux, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet
- 22) Un emploi de Directeur du Pôle Équipements et service urbains, catégorie A de la filière Technique ou Administrative, à temps complet
- 23) Un emploi de Chef du service Occupation de l'espace public et du foncier, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet
- 24) Un emploi de Directeur de la Programmation, de la maintenance et de l'entretien des équipements, catégorie A de la filière Technique, à temps complet
- 25) Un emploi de Chef du service Programmation, catégorie B ou A de la filière Technique, à temps complet
- 26) Un emploi de Chef du service Interventions techniques en régie, catégorie C de la filière technique, à temps complet
- 27) Un emploi de Chef du service Génie électrique et fluides, catégorie B de la filière Administrative, à temps complet
- 28) Un emploi de Directeur du Pôle Habitat et cadre de vie, catégorie A de la filière Technique ou Administrative, à temps complet
- 29) Un emploi de Directeur de l'Ingénierie urbaine, catégorie A de la filière Technique ou Administrative, à temps complet
- 30) Un emploi de Chef du service Urbanisme, catégorie B ou A de la filière Technique, à temps complet
- 31) Un emploi de Chef du service Publicités, catégorie C ou B de la filière Technique, à temps complet
- 32) Un emploi de Directeur de l'Habitat et de la rénovation urbaine, catégorie A de la filière Administrative ou Technique, à temps complet
- 33) Un emploi de Chef du service Rénovation urbaine, catégorie A de la filière Technique ou Administrative, à temps complet
- 34) Un emploi de Chef du service Logement et cadre bâti, catégorie A de la filière Technique ou Administrative, à temps complet
- 35) Un emploi de Chef du service Communal, hygiène et santé, catégorie B ou A de la filière Technique, à temps complet
- 36) Un emploi de Chef du service Pathologie des Bâtiments, catégorie A de la filière Technique, à temps complet
- 37) Un emploi de Directeur de l'Environnement et de la ville durable, catégorie A de la filière Administrative ou Technique, à temps complet
- 38) Un emploi de Chef du service Environnement, catégorie B ou A de la filière Administrative ou Technique, à temps complet
- 39) Un emploi de Chef du service Sécurité civile communale, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet

- 40) Un emploi de Directeur du Pôle Vie locale de proximité, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet
- 41) Un emploi de Directeur de l'Attractivité, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet
- 42) Un emploi de Chef du service Marketing territorial et tourisme, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet
- 43) Un emploi de Directeur des Relations aux usagers, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet
- 44) Un emploi de Chef du service des Accueils et e-Relations, catégorie B ou A de la filière Administrative, à temps complet
- 45) Un emploi de Chef du service Brigade de l'environnement, catégorie B ou A de la filière Sécurité ou Administrative, à temps complet
- 46) Un emploi de Directeur de la Citoyenneté, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet
- 47) Un emploi de Directeur Adjoint de la Citoyenneté, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet
- 48) Un emploi de Chargé de mission Dialogue et contrôle de gestion, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet
- 49) Un emploi de Chef du service Exécution budgétaire, catégorie B ou A de la filière Administrative, à temps complet
- 50) Un emploi de Directeur des Relations humaines et du dialogue social, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet
- 51) Un emploi de Directeur Adjoint des Relations humaines et du dialogue social, catégorie A de la filière Administrative
- 52) Un emploi de Chef du service Gestion statutaire, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet
- 53) Un emploi de Chargé de mission Analyses statutaires, catégorie B ou A de la filière Administrative, à temps complet
- 54) Un emploi de Chef de secteur Carrière, catégorie C ou B de la filière Administrative, à temps complet
- 55) Un emploi de Chef de secteur Paie, catégorie C ou B de la filière Administrative, à temps complet
- 56) Un emploi de Chef du secteur Congés, catégorie C ou B de la filière Administrative, à temps complet
- 57) Un emploi de Chef du service Pilotage et modernisation de la DRH, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet
- 58) Un emploi de Chargé de mission SIRH, catégorie B ou A de la filière Administrative ou Technique, à temps complet
- 59) Un emploi de Chargé de mission Masse salariale et relations sociales, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet
- 60) Un emploi de Chargé de mission Référent financier, catégorie B ou A de la filière Administrative, à temps complet
- 61) Un emploi de Chef de service Santé et Qualité de vie au travail, catégorie A de la filière Administrative ou Technique, à temps complet
- 62) Un emploi de Chef du secteur Maladie, catégorie C, B ou A de la filière Administrative, à temps complet

63) Un emploi de Chef du service Développement des compétences, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet

64) Un emploi de Chef du secteur Recrutement, mobilité, catégorie C ou B de la filière Administrative, à temps complet

65) Un emploi de Chef du secteur Formation, catégorie C ou B de la filière Administrative, à temps complet

66) Un emploi de Directeur des Systèmes d'information et des projets numériques, catégorie B ou A de la filière Technique, à temps complet

67) Un emploi de Chef du service Informatique, projets numériques et applicatifs, catégorie C, B ou A de la filière Technique, à temps complet

68) Un emploi de Directeur des Affaires administratives et juridiques, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet

69) Un emploi de Directeur de la Commande publique, de la politique de l'achat et des contrats publics, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet

70) Un emploi de Directeur de la Logistique et des moyens généraux, catégorie A de la filière Administrative ou Technique, à temps complet

71) Un emploi de Directeur Adjoint de la Logistique et des moyens généraux, catégorie A de la filière Administrative ou Technique, à temps complet

72) Un emploi de Chef du service Dotations transversales et gestion, catégorie B ou A de la filière Administrative, à temps complet

73) Un emploi de Chef du service reprographie, catégorie B ou A de la filière Administrative ou Technique, à temps complet

L'ensemble des emplois à créer est synthétisé dans le tableau suivant :

Création de postes			
Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Nombre de postes
Administrative	Attachés	A	40
	Rédacteurs	B	8
	Adjoint Administratifs	C	4
Technique	Ingénieur en chef	A	3
	Ingénieur territorial	A	7
	Technicien territorial	B	7
	Agent de maîtrise	C	1
	Adjoint technique	C	1
Culturelle	Conservateur territorial des bibliothèques	A	1
Police	Chef de service de police municipale	B	2
Animation	Animateur territorial	B	2

B - La suppression des emplois permanents suivants :

- 1) Un emploi de Chargé de mission Qualité, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet.
- 2) Un emploi de Chargé de mission Contrôles externes, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet.
- 3) Un emploi de Chargé de mission Coordination, planification audits, catégorie B de la filière Animation, à temps complet.
- 4) Un emploi de Chargé de mission Conseil en Organisation, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet.
- 5) Un emploi de Chargé de mission Atelier mécanique/Casino, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet.
- 6) Trois emplois de Chargé de mission développement durable, catégories C, B et A de la filière Administrative et Technique.
- 7) Un emploi de Directeur général adjoint des services, catégorie A de la filière Technique, à temps complet.
- 8) Un emploi de Directeur des moyens généraux, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet.
- 9) Un emploi de Chef du service Achats Publics, catégorie B de la filière Administrative, à temps complet.
- 10) Un emploi de Chef du service reprographie imprimerie, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet.
- 11) Un emploi de Directeur des Affaires Juridiques et des assemblées, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet.
- 12) Un emploi de Chef du service des finances, catégorie B de la filière Administrative, à temps complet.
- 13) Un emploi de Directeur des Ressources Humaines, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet.
- 14) Un emploi de Directeur Adjoint des Ressources Humaines, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet.
- 15) Un emploi de Responsable de la Sous-Direction Missions Transversales, catégorie B de la filière Administrative, à temps complet.
- 16) Un emploi de Responsable de la sous-direction Qualité de Vie au Travail, catégorie A de la filière Technique, à temps complet.
- 17) Un emploi de Chef du service maladie, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet.
- 18) Un emploi de Chef du service Médecine, hygiène et sécurité au travail, catégorie B de la filière Administrative, à temps complet.
- 19) Un emploi de Responsable de la sous-direction Compétences et temps de travail, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet.
- 20) Un emploi de Chef du service mobilité, catégorie C de la filière Administrative, à temps complet.
- 21) Un emploi de Chef du service congés, catégorie C de la filière Administrative, à temps complet.
- 22) Un emploi de Chef du service formation, catégorie B de la filière Administrative, à temps complet.

- 23) Un emploi de Responsable de la sous-direction Gestion, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet.
- 24) Un emploi de Chef du service paie, catégorie C de la filière Administrative, à temps complet.
- 25) Un emploi de Chef du service carrière, catégorie B de la filière Administrative, à temps complet.
- 26) Un emploi de Chef du service retraite, catégorie C de la filière Administrative, à temps complet.
- 27) Un emploi de Directeur des Systèmes d'information, catégorie B de la filière technique, à temps complet.
- 28) Un emploi de Chef du service informatique, catégorie C de la filière Technique, à temps complet.
- 29) Un emploi de Directeur de la Commande publique et des contrats publics, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet.
- 30) Deux emplois de Chargé de mission Cabinet, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet.
- 31) Un emploi de Chargé de mission Jumelages, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet.
- 32) Un emploi de Directeur de la Direction 0-25 ans, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet.
- 33) Un emploi de Chef du service Coordination des dispositifs sociaux et éducatifs, catégorie B de la filière Administrative, à temps complet.
- 34) Un emploi de Directeur des Lieux d'expression et d'histoire, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet.
- 35) Un emploi de Directeur de la Culture, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet.
- 36) Un emploi de Chef de service Bibliothèques et Médiathèques, catégorie A de la filière Culturelle, à temps complet.
- 37) Un emploi de Chef de mission évènementiels, catégorie B de la filière Technique, à temps complet.
- 38) Un emploi de de Chef de service des festivités, catégorie B de la filière Animation, à temps complet.
- 39) Un emploi de Responsable du Pôle cohésion et dynamique des territoires, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet.
- 40) Un emploi de Référent démocratie de proximité, catégorie B de la filière Animation, à temps complet.
- 41) Un emploi de Chef de projet Proximité, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet.
- 42) Un emploi de Chef de projet CLSPD, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet.
- 43) Un emploi de Chef du Service de la Police Municipale, catégorie B de la filière Sécurité, à temps complet.
- 44) Un emploi de Chef du service Projets urbains, catégorie A de la filière Technique, à temps complet.
- 45) Un emploi de Chef de projet emploi, catégorie B de la filière Administrative, à temps complet.
- 46) Un emploi de Chef de nature en ville, catégorie B de la filière Animation, à temps complet.
- 47) Un emploi de Directeur de la Prévention et de la Sécurité, catégorie A de la filière Administrative, à

temps complet.

48) Un emploi de Chef du service Communal Hygiène et santé, catégorie B de la filière Technique, à temps complet.

49) Un emploi de Chef du service Pathologie des Bâtiments, catégorie A de la filière Technique, à temps complet.

50) Un emploi de Directeur Dynamique sociale, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet.

51) Un emploi de Sous-directeur Vie économique de proximité, catégorie C de la filière Sécurité, à temps complet.

52) Un emploi de Chef du service Vie associative et Politique de la Ville, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet.

53) Un emploi de Chargé de mission Foncier/Aménagement, catégorie A de la filière Technique, à temps complet.

54) Un emploi de Chef du service bureaux d'études, catégorie A de la filière Technique, à temps complet.

55) Un emploi de Chef du service Gestion domaniale et immobilière et assurances, catégorie A de la filière Administrative, à temps complet.

56) Un emploi de Chef du service Logistique, catégorie B de la filière Administrative, à temps complet.

57) Un emploi de Chargé de mission Paysage, catégorie A de la filière Technique, à temps complet.

58) Un emploi de Chargé de mission Maritime, catégorie B de la filière Administrative, à temps complet.

59) Un emploi de Chef du service Application du droit de sols/accessibilité, catégorie B de la filière Technique, à temps complet.

60) Un emploi de Chef du service Publicités, catégorie C de la filière Technique, à temps complet.

61) Un emploi de Chef du service Police de l'urbanisme, catégorie C de la filière Technique, à temps complet.

62) Un emploi de Directeur des Bâtiments communaux, catégorie A de la filière Technique, à temps complet.

63) Un emploi de Directeur Adjoint des Bâtiments Communaux, catégorie B de la filière Technique, à temps complet.

64) Un emploi de Chef du secteur Régie Entretien, catégorie C de la filière Technique, à temps complet.

65) Un emploi de Chef du secteur Programmation et travaux, catégorie A de la filière Technique, à temps complet.

66) Un emploi de Directeur Habitat et patrimoine architectural, catégorie A de la filière Technique, à temps complet.

67) Deux emplois fonctionnels de Directeur Général Adjoint des Services des communes de 40 000 à 150 000 habitants, à temps complet.

L'ensemble des emplois à supprimer est synthétisé dans le tableau suivant :

Suppression de postes			
Emplois fonctionnels	Directeur Général Adjoint des Services d'une commune de 40 000 à 150 000 habitants	Nombre de postes	
		2	
Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Nombre de postes
Administrative	Attachés	A	28
	Rédacteurs	B	11
	Adjoints Administratifs	C	4
Technique	Ingénieur en chef	A	2
	Ingénieur territorial	A	7
	Technicien territorial	B	6
	Agent de maîtrise	C	2
	Adjoint technique	C	3
Culturelle	Conservateur territorial des bibliothèques	A	1
Police	Chef de service de police municipale	B	1
	Agents de police	C	1
Animation	Animateur territorial	B	3

C - La création d'emplois non permanents à temps complet suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Nombre
A	Attachés Territoriaux	2
B	Rédacteurs	2
C	Adjoints Administratifs	2

D - La création d'emplois non permanents à temps non complet :

Catégorie	Cadre d'emplois	Nombre
C	Adjoints Administratifs (28h/s)	1
C	Adjoints Administratifs (17h30)	1

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création et la suppression des emplois ci-dessus détaillés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du 29 janvier 2021,

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau des effectifs pour prendre en compte la suppression et la création de postes ci-dessus détaillées, ainsi que la suppression de certains grades vacants à l'effectif budgétaire et qui n'ont plus vocation à être occupés,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : autorise la suppression des emplois listés ci-dessus, à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 2 : autorise la création des postes, des emplois permanents et des emplois non permanents à temps complet et non complet énumérés ci-dessus, à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 3 : autorise en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, à ce que l'emploi puisse être pourvu par un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cet agent contractuel sera recruté pour une durée déterminée de 3 ans maximum, compte tenu de la technicité des missions dévolues et du degré d'expertise requis.

Article 4 : approuve que le niveau de rémunération des candidats contractuels, le cas échéant, sera déterminé par la nature de leurs fonctions, leur expérience professionnelle et leur profil, complété des primes et indemnités liées au grade de rémunération.

Article 5 : approuve le tableau actualisé des emplois permanents de la Commune de La Seyne-sur-Mer tel que joint en annexe à la présente.

Article 6 : impute un crédit suffisant au budget 2021 et suivants au chapitre 012 charges de personnels.

POUR : 38

ABSTENTION(S) : 11 Damien GUTTIEREZ, Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU, Marie VIAZZI, Bertrand PIN

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/03/2021

DEL_21_038 RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Rapporteur : Cheikh MANSOUR, Adjoint au Maire

Considérant qu'il est nécessaire de présenter, dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes concernant le fonctionnement de la collectivité et les politiques qu'elle mène sur son territoire,

En effet, pour les communes : l'article L2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : "dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le Maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la Commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation..."

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015.

Ce rapport comprend un volet interne au travers des actions menées dans le cadre de la politique des ressources humaines en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et des actions dans ce domaine dans le cadre des politiques publiques municipales.

Au vu du contexte très particulier connu de notre territoire, cette politique reçoit un soutien important de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2311-1-2,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Il est présenté à l'Assemblée, le rapport annuel 2020 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2021.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2020 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2021, joint en annexe.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/03/2021

PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE

DEL_21_039 APPROBATION DE LA CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Rapporteur : Pascal TASSISTO, Adjoint au Maire

Au terme de l'article L. 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins 3 agents, que les agents sont armés, et que l'amplitude horaire va au delà de 23 heures, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État est conclue entre le Maire, le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République.

Vu le Code de la sécurité intérieure, et plus précisément l'article L.512-4,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-6,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

Vu le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité

routière,

Vu la circulaire NOR/INT/D/00/00216/C relative à l'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999,

Considérant la convention de coordination en date du 30 septembre 2014 passée par la Commune avec le Préfet, ainsi que ses avenants,

Considérant que cette convention constitue un véritable outil de mise en œuvre de la stratégie municipale en matière de sécurité et de prévention de la délinquance,

Considérant la volonté de la Municipalité de réitérer et renforcer cet engagement,

Considérant qu'il est proposé une nouvelle convention de coordination précisant la nature et les lieux d'interventions des agents de police municipale, les modalités de cette coordination en la renforçant, notamment, par les échanges d'informations entre les représentants de la police municipale et ceux de la police nationale et par une coopération opérationnelle accentuée,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- approuve la nouvelle convention de coordination de la Police Municipale et de la Police Nationale à intervenir entre la Commune, le Préfet et le Procureur de la République, jointe à la présente, d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse ;

- autorise Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/03/2021

DEL_21_040 CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT SUR LA PRISE EN CHARGE DE PERSONNES CONDAMNÉES SUR UN POSTE DE TRAVAIL D'INTERET GENERAL DE TYPE INSERTION - AUTORISATION DE SIGNATURE
--

Rapporteur : Cheikh MANSOUR, Adjoint au Maire

La Ville de La Seyne-sur-Mer a développé, dans le cadre de son Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, la thématique de la prévention de la récidive.

Elle accueille, dans ce cadre, des personnes condamnées au travail d'intérêt général (une mesure d'alternative à l'incarcération, créée par la loi du 10 juin 1983, n° 83-466), au sein de ses services.

La mise à disposition de ces postes, par la Ville, contribue souvent à la première insertion des personnes accueillies, qu'elle soit professionnelle ou sociale, au sens large.

La Commune comportant notamment deux quartiers prioritaires de la politique de la ville, propose la mise en place d'un dispositif spécifique de type TIG/Insertion afin de favoriser l'insertion socio-professionnelle des personnes accueillies. Le TIG/ Insertion vise à leur permettre, durant le mandat judiciaire et l'exécution de la peine, un début de suivi avec la MIAJ, et de l'accompagnement de l'APEA, en cas de problématiques sociales repérées.

La convention cible le public de 18 à 25 ans. La Commune de La Seyne-sur-Mer propose la création de 5 postes spécifiques pour l'accueil des TIG/Insertion.

Le projet organise des placements sur les orientations des conseillers du Service Pénitentiaire d'insertion et de Probation, en accord avec les juges d'application des peines du Tribunal Judiciaire de TOULON.

Considérant que ce projet innovant vient renforcer le dispositif existant, afin de prendre en compte la

dimension sociale des jeunes en grande précarité. Il vient ainsi compléter l'accueil "traditionnel" des TIGistes, y compris, plus récemment, sur des postes supports mis à disposition de la Commune par la Métropole TPM, actés par délibération du Conseil Municipal n° DEL_ 21_009 du 18 janvier 2021,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- approuve la mise en place d'un dispositif spécifique de type TIG/insertion afin de favoriser l'insertion socio-professionnelle des personnes accueillies de 18 à 25 ans, par la création de 5 postes TIG polyvalent-insertion,

- autorise Madame le Maire à signer la convention à intervenir entre la Commune, la Mission intercommunale action jeunes (MIAJ), l'Association de prévention et d'aide à l'insertion (APEA) et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Var, jointe en annexe.

POUR : 47

ABSTENTION(S) : 2 Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/03/2021

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

DEL_21_041 CANDIDATURE DE LA VILLE AU PRIX "AVENIR DE NOS TERRITOIRES" ORGANISE PAR LA REGION SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Rapporteur : Christine SINQUIN, Adjointe au Maire

Créé par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) organise la stratégie régionale pour l'avenir des territoires à moyen et long terme (2030 et 2050).

Dans le cadre de la mise en œuvre du SRADDET, adopté par le Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur le 26 juin et approuvé le 15 octobre 2019 par le Préfet de région, la Région souhaite encourager et récompenser les instances de gouvernance acteurs majeurs de l'aménagement du territoire telles que les collectivités (communes, départements), pour leur exemplarité en matière d'aménagement, développement durable et d'égalité des territoires.

Afin d'encourager et récompenser cette exemplarité, la Région a créé le Prix "Avenir de nos territoires" pour lequel sera remis aux lauréats une médaille, diplôme et/ou trophée régional.

Le Prix récompense les réalisations ou projet de planification qui participent de la mise en œuvre - opérationnelle ou prospective - de la "Stratégie Régionale" du Schéma.

C'est dans ce contexte que la Commune de La Seyne-sur-Mer souhaite candidater à ce prix en mettant en valeur des projets de réalisations qui participent à la mise en œuvre opérationnelle ou prospective de la stratégie régionale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°19-350 du 26 juin 2019 du Conseil Régional Sud Provence-Alpes Côte d'Azur adoptant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant approbation du SRADDET,

Vu la délibération n°20-242 du 19 juin 2020 du Conseil Régional adoptant la création du prix régional "Avenir de nos territoires",

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires porte la stratégie régionale pour un aménagement durable et attractif du territoire régional et définit des objectifs et des règles à destination des acteurs publics de la région.

Ainsi, le SRADDET fixe les objectifs en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Ce schéma s'impose aux documents de planification et d'urbanisme des acteurs publics (SCoT, PLUi, PCAET ...) et joue un rôle d'ensemblier pour les stratégies de l'institution régionale et pour celles des collectivités couvrant le territoire général.

Considérant que la Municipalité de La Seyne-sur-Mer souhaite renforcer son attractivité, dans une optique de développement durable de son territoire, autour d'une stratégie de développement économique et d'accélération de la transition, vers un modèle énergétique et d'aménagement plus vertueux qui correspond aux enjeux définis dans le STRADDET,

Considérant le souhait de mettre en avant des projets de réalisations exemplaires en matière d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- approuve la candidature de la Ville au "Prix avenir de nos territoires",
- autorise Madame le Maire à signer tous actes afférents à cette candidature,
- autorise la Région à valoriser les projets récompensés sur son site et sur ses publications.

POUR :	42	
ABSTENTION(S) :	4	Bouchra REANO, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU
NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE :	3	Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Marie VIAZZI

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/03/2021

DEL_21_042 RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Rapporteur : Christine SINKUIN, Adjointe au Maire

Pour inciter les collectivités territoriales à assurer une mise en visibilité de leur contribution au développement durable de leur territoire, la loi Grenelle 2 du 12 Juillet 2010 a précisé l'obligation pour celles de plus de 50 000 habitants, de produire et de présenter un rapport sur la situation en matière de développement durable en amont du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

Désigné comme un outil de dialogue local, ce rapport permet aux collectivités de réinterroger leurs politiques publiques, leur fonctionnement et leurs modalités d'intervention en perspective du développement durable de leur territoire.

L'enjeu de ce rapport est d'aller au-delà d'un simple état des lieux, pour tendre vers un document d'analyse stratégique accompagnant une démarche d'amélioration continue. En présentant un bilan des actions et politiques publiques menées, ce document peut donner des pistes et des arguments pour une meilleure intégration du développement durable dans les politiques publiques.

La présentation de ce rapport à l'Assemblée Délibérante, en amont du débat budgétaire, incarne la nécessité de prendre le temps d'un débat pour élaborer une vision prospective, partagée et transversale des enjeux locaux et globaux à relever.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2311-1-1 et D2311-15,

Vu le rapport ci-joint, sur la situation en matière de développement durable,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

- Prend acte de la présentation du rapport 2020 sur la situation en matière de développement durable, joint en annexe.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/03/2021

FINANCES

DEL_21_043 RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - EXERCICE 2021 - BUDGETS DE LA COMMUNE
--

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

L'article L.2312-1 du Code général des Collectivités Territoriales dispose que dans les Communes de 10.000 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

En outre, suivant l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, le ROB devra faire un zoom sur l'évolution, des dépenses réelles de fonctionnement et celle du besoin de financement annuel.

Madame le Maire présente le document "Rapport d'Orientation Budgétaire 2021" des Budgets de la Commune (budget principal et budget annexe "Régie des transports publics") adressé aux Membres du Conseil Municipal.

Suite à cette présentation, il est proposé à l'Assemblée Communale de débattre sur les orientations 2021.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2312-1 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, du 22 janvier 2018,

Après avoir entendu l'exposé qui précède

Après en avoir délibéré,

- prend acte de la bonne tenue du débat sur les orientations budgétaires (pour les budgets Principal et de la Régie des Transports) de la Commune pour l'exercice 2021.

- prend acte de l'existence du rapport d'orientations budgétaires, joint en annexe, portant sur les Budgets 2021 (Principal et de la Régie des Transports) de la Commune.

POUR : 41
CONTRE(S) : 1 Olivier ANDRAU
ABSTENTION(S) : 3 Hakim BOUAKSA, Sandra TORRÉS, Bertrand PIN
NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE : 3 Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Marie VIAZZI

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/03/2021

DENOMINATION DE VOIE ET D'OUVRAGE

DEL_21_044 DENOMINATION DE L'ESPLANADE COLONEL ARNAUD BELTRAME - MODIFICATIF DU LIBELLE DE LA PLAQUE DE RUE
--

Rapporteur : Gérard BECCARIA, Adjoint au Maire

Par délibération du 14 septembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé la dénomination de l'espace public sis à l'entrée Est du parc de la Navale, à côté du bassin : "ESPLANADE Colonel Arnaud BELTRAME".

L'Assemblée a ainsi souhaité rendre hommage au Colonel Arnaud BELTRAME pour son geste héroïque en prenant la place d'otages au terme de négociations avec l'auteur des faits.

Le Colonel Arnaud BELTRAME est mort pour la France, assassiné le 13 mars 2018, en allant jusqu'au bout de son service pour la Patrie.

Il est proposé de compléter le libellé initial de la plaque : "ESPLANADE Colonel Arnaud BELTRAME" en précisant les dates de naissance et de décès, et en rajoutant la mention officielle "Mort pour le service de la Nation",

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- approuve la modification du libellé de la plaque de l'espace public sis à l'entrée Est du parc de la Navale, à côté du bassin, ainsi qu'il suit :

ESPLANADE
Colonel Arnaud BELTRAME
1973 - 2018
Mort pour le service de la Nation

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/03/2021

SOCIETES PUBLIQUES (SEM ET SPL)

DEL_21_045 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AREA REGION SUD - APPROBATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Rapporteur : Guillaume CAPOBIANCO, Adjoint au Maire

La Commune de La Seyne-sur-Mer est actionnaire de la SPL AREA Région Sud et détient 45 actions au capital de cette société (soit 1,49 % du capital).

Il est rappelé que cette Société a pour objet social :

"la réalisation exclusive pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire et dans le cadre des contrats conclus avec ces derniers :

- *toute opération d'aménagement, de construction, de réhabilitation, de gros entretien, de maintenance, de gestion, des bâtiments et équipements dont les actionnaires sont propriétaires ou assurent la maîtrise d'ouvrage et toute prestation de services entrant dans ce cadre,*
- *toute opération liée à l'efficacité et à la transition énergétique."*

La Commune doit acter l'augmentation du capital de la Société et les entrées de nouveaux actionnaires au capital.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de commerce,

Considérant,

- Que l'AREA Région Sud a récemment fait l'objet de cinq augmentations de capital successives, ayant permis l'entrée de 11 nouveaux actionnaires et ainsi la possibilité pour eux de faire appel aux diverses compétences de l'AREA ;

- Que, dans le cadre du développement de la société AREA Région Sud et afin de poursuivre l'accompagnement de son principal actionnaire qu'est la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans la mise en œuvre de sa stratégie Régionale, la société souhaite, d'une part, continuer à renforcer ses liens avec ses actionnaires actuels en augmentant le périmètre de ses interventions et, d'autre part, poursuivre l'accompagnement des collectivités régionales en mettant à leur disposition ses compétences et ses savoir-faire et que, pour cela, il est indispensable d'élargir son actionnariat à des collectivités souhaitant faire appel à ses services ;

- Que les Villes de Gignac-la-Nerte, le Cannet-des-Maures et Entrevaux ont fait part de leur souhait d'intégrer le capital de la société, leur permettant ainsi de bénéficier des compétences et du savoir-faire de la société AREA Région Sud, sur des projets déjà identifiés ou en cours d'identification ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser une augmentation du capital de la SPL AREA Région Sud à réaliser dans les conditions ci-après :

- L'émission de 3 actions nouvelles d'une valeur nominale de 153 euros, assortie d'une prime d'émission de 3 076 euros, établie sur la base de la valeur de l'actif net comptable de la SPL AREA Région Sud au 31 décembre 2019 ;
- Ces actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription par apports en numéraire ;
- Cette augmentation de capital social sera destinée aux Villes de Gignac-la-Nerthe, le Cannet-des-Maures et Entrevaux, souhaitant bénéficier des services de l'AREA pour toute mission inscrite dans l'objet des statuts ;

En conséquence, conformément à l'article L. 225-135, le droit préférentiel de souscription sera supprimé.

- Les actions nouvelles porteront jouissance à la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds. Elles seront dès leur création assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.
- Compétence sera donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire au Conseil d'Administration pour constater la réalisation de cette augmentation.

- Article 2 : de prendre acte que, conformément à l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités territoriales, chaque actionnaire de l'AREA Région Sud délibérera avant la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononçant sur l'augmentation de capital ;

- Article 3 : de prendre acte que les nouveaux actionnaires issus de ladite augmentation de capital rejoindront les actionnaires minoritaires en Assemblée Spéciale dont les membres seront représentés par un seul et même élu au Conseil d'Administration ;

- Article 4 : de donner mandat, à ces fins, au représentant de la Commune au sein de la société AREA Région Sud.

POUR : 46

ABSTENTION(S) : 2 Hakim BOUAKSA, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/03/2021

DECISIONS DU MAIRE

SEANCE DU 15 MARS 2021

NUMERO	OBJET	PAGE
DEC_21_001	CONTENTIEUX – TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON – REQUETES EN REFERE SUSPENSION 2003581-9 ET ANNULATION 2003579-2 - MONSIEUR SEBASTIEN VENTURA C/ ARRETE N° 2020-1532 DU 2 DECEMBRE 2020 PORTANT SUSPENSION DE FONCTIONS – HABILITATION A ESTER EN JUSTICE – DESIGNATION D'AVOCAT	42
DEC_21_002	AVENANT N° 1 AU MARCHE CONSULT 2019.21 DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE SACS A DECHETS BIODEGRADABLES ET COMPOSTABLES A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE LA CASALINDA	482
DEC_21_003	AVENANT N° 1 AU MARCHE CONSULT 2019.20 DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'HYGIENE DES CUISINES A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE SFEC	43
DEC_21_004	AVENANT N° 1 AU MARCHE 1955 DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE SACS A DECHETS A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE IGUAL	44
DEC_21_005	AVENANT N° 2 AU MARCHE 1943 DE FOURNITURE ET LIVRAISON D'ARTICLES A USAGE UNIQUE DESTINES A L'HYGIENE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE COLDIS - LOT 2 - ARTICLES A USAGE UNIQUE DESTINES A LA RESTAURATION SCOLAIRE ET AUX SERVICES COMMUNAUX	45
DEC_21_006	AVENANT N° 1 AU MARCHE 1942 DE FOURNITURE ET LIVRAISON D'ARTICLES A USAGE UNIQUE DESTINES A L'HYGIENE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE COLDIS - LOT 1 ARTICLES A USAGE UNIQUE EN PAPIER DESTINES A LA RESTAURATION SCOLAIRE ET AUX SERVICES COMMUNAUX	46
DEC_21_007	AVENANT N°1 AU MARCHE N° 1848 DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN GENERAL A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ORRU	47
DEC_21_008	APPEL A PROJETS "ARBRES EN VILLE - 2021" - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL SUD PACA	47
DEC_21_009	TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE GROSSES REPARATIONS ET D'AMENAGEMENT DU BÂTI COMMUNAL - LOT N°2 : MENUISERIE BOIS PVC, LOT N°3 : PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION, LOT N°4 : MENUISERIE ALUMINIUM, LOT N°10 : SERRURERIE METALLERIE	48
DEC_21_010	MAINTENANCE ET EXPLOITATION DU POSTE CENTRAL DE RÉGULATION DU TRAFIC ROUTIER - SOCIÉTÉ CITELUM	54
DEC_21_011	LOCATION ET MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS NEUFS A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRISE SHARP BUSINESS SYSTEMS FRANCE - AVENANT N°2 AU MARCHE N°1805	56
DEC_21_012	ACQUISITION D'UN VEHICULE PORTEUR D'EAU POUR LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	57

NUMERO	OBJET	PAGE
DEC_21_013	MISE AUX NORMES ET REHABILITATION DE TROIS SITES DE RESTAURATION SCOLAIRE - TRANCHE 2 : CUISINE SATELLITE MARCEL PAGNOL - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	58
DEC_21_014	MISE AUX NORMES ET REHABILITATION DE TROIS SITES DE RESTAURATION SCOLAIRE - TRANCHE 2 - CUISINE SATELLITE MARCEL PAGNOL - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 AU CONSEIL REGIONAL SUD PACA DANS LE CADRE DU FONDS REGIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (FRAT) 2021	59
DEC_21_015	ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES PROPRIÉTÉS COMMUNALES AVEC L'ÉTABLISSEMENT ESAT LE POSÉIDON	61
DEC_21_016	MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CURATIVE DU MATÉRIEL DE RESTAURATION SCOLAIRE ET CHAMBRES FROIDES - MARCHÉ PASSÉ AVEC L'ENTREPRISE HORIS POUR LE LOT 1 : MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CURATIVE DU MATÉRIEL DE RESTAURATION SCOLAIRE (CUISINE CENTRALE) ET CHAMBRES FROIDES (CUISINE CENTRALE ET CUISINES SATELLITES) ET L'ENTREPRISE MFCI POUR LE LOT 2 : MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CURATIVE DU MATÉRIEL DE RESTAURATION SCOLAIRE DES CUISINES SATELLITES HORS CHAMBRES FROIDES	63
DEC_21_017	REHABILITATION DU REFECTOIRE DE L'ECOLE LEO LAGRANGE - LOT N°3 ETANCHEITE - AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX N°2038 A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE SMED	67
DEC_21_018	SAISINE DU JUGE DE L'EXPROPRIATION - COMMUNE C/ TOTAL MARKETING FRANCE - EVALUATION DU PRIX DES TERRAINS PREEMPTES DE BOIS SACRE APPARTENANT A TOTAL MARKETING FRANCE	68
DEC_21_019	CONVENTION A INTERVENIR AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS AU 1ER ÉTAGE DE L'ESPACE SOCIAL DOCTEUR PAUL RAYBAUD – 1 RUE ERNEST RENAN	69
DEC_21_020	REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR DES AGENTS MUNICIPAUX BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES - PF 05-2019	70
DEC_21_021	REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR DES AGENTS MUNICIPAUX BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES - PF 07-2018	71
DEC_21_022	RÉHABILITATION DE 3 UNITÉS DE RESTAURATION LÉO LAGRANGE, MARCEL PAGNOL, JEAN-JACQUES ROUSSEAU - PHASE 2 MARCEL PAGNOL.- AVENANT N°4 AU MARCHÉ DE TRAVAUX N°1913 À INTERVENIR AVEC LE GROUPEMENT FRANÇOIS TOURNEUR / SARL CERCO BET / SOLAIR BET / SARL BET CP INGÉNIERIE	72
DEC_21_023	RÉHABILITATION DU RÉFECTOIRE DE L'ÉCOLE LÉO LAGRANGE LOT N°1 DÉSAMANTAGE – DÉMOLITION - AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX N°2036 A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ DAUPHINE ISOLATION ENVIRONNEMENT	73
DEC_21_024	RÉHABILITATION DU RÉFECTOIRE DE L'ÉCOLE LÉO LAGRANGE LOT N°9 CVC - PLOMBERIE - AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX N°2042 A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ TCF	75

NUMERO	OBJET	PAGE
DEC_21_025	CONVENTION A INTERVENIR ENTRE LA SOCIETE ORANGE ET LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER POUR LE MAINTIEN D'UNE ANTENNE DE TELEPHONIE MOBILE SISE SUR UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AK N°2883 ASSIETTE FONCIERE DES TENNIS BARBAN	76
DEC_21_026B	PASSATION D'UNE CONCESSION DE DEPOT DE RUCHES LIANT "LE RUCHER D'ARMANDO", REPRESENTÉ PAR MME ANGELIQUE POUGNAS ET M. FABRICE BENOIT, LA COMMUNE, L'OFFICE NATIONAL DES FORETS ET TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	48
DEC_21_027	AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°1944 - LOCATION ET MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS MULTIFONCTIONS A DESTINATION DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE	78
DEC_21_028	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VÉHICULE MUNICIPAL, A TITRE GRATUIT, AU PROFIT DES RESTOS DU CŒUR	79
DEC_21_029	REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR DES AGENTS MUNICIPAUX BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES - DOSSIER PF 07-2017	80
DEC_21_030	REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR DES AGENTS MUNICIPAUX BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES - PF 10-2018	81
DEC_21_031	REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR DES AGENTS MUNICIPAUX BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES - PF 03-208	82
DEC_21_032	REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR UN AGENT MUNICIPAL BENEFICIAIRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES - PF 67-2010	83
DEC_21_033	REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR DES AGENTS MUNICIPAUX BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES - DOSSIER PF 12-2016	83
DEC_21_034	FOURNITURE ET LIVRAISON D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE, MATERIEL DE MISE EN SECURITE ET ACCESSOIRES LOT N° 1 DE LA CONSULTATION - MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE FIX'ON	84
DEC_21_035	CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION CENTRE SOCIAL ET CULTUREL NELSON MANDELA	85
DEC_21_036	DON DE TROIS PRÉFABRIQUES A LA VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER PAR L'ASSOCIATION USS RUGBY	86
DEC_21_037	CONTENTIEUX – RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON FORME PAR LA COMMUNE C/ L'ARRETE PREFECTORAL N° 2020-85 DU 24 DECEMBRE 2020 PRONONCANT LA CARENCE DEFINIE PAR L'ARTICLE L. 302-9-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION – HABILITATION A ESTER EN JUSTICE – DESIGNATION D'AVOCAT	87
DEC_21_038	CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE A INTERVENIR AVEC LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR – SDIS 83	87

NUMERO	OBJET	PAGE
DEC_21_039	REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR DES AGENTS MUNICIPAUX BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION FONCTIONNELE DES FONCTIONNAIRES - PF 01-2018	88
DEC_21_040	RÉHABILITATION DU RÉFECTOIRE DE L'ÉCOLE LÉO LAGRANGE LOT N°10 CUISINE - AVENANT N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX N°2043 A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ SERAFEC	89
DEC_21_041	RÉHABILITATION DU RÉFECTOIRE DE L'ÉCOLE LÉO LAGRANGE LOT N°8 ELECTRICITE - AVENANT N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX N°2041 A INTERVENIR AVEC LE GROUPEMENT SVEEL / JRM DOMOTIQUE	90

TOUTES LES PIÈCES ANNEXES RELATIVES AUX DÉCISIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE DES ASSEMBLÉES 1^{er} ÉTAGE DE L'HOTEL DE VILLE.

DEC_21_001 CONTENTIEUX – TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON – REQUETES EN REFERE SUSPENSION 2003581-9 ET ANNULATION 2003579-2 - MONSIEUR SEBASTIEN VENTURA C/ ARRETE N° 2020-1532 DU 2 DECEMBRE 2020 PORTANT SUSPENSION DE FONCTIONS – HABILITATION A ESTER EN JUSTICE – DESIGNATION D'AVOCAT

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11 et 16,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu l'arrêté ARR_20_0607 du 24 juillet 2020 portant subdélégation à Monsieur Jean-Pierre COLIN, 1^{er} Adjoint, pour ester en justice dans les conditions prévues par la délibération du 16 juillet 2020,

Vu la requête en référé n° 2003581-9 déposée par M. VENTURA Sébastien auprès du Tribunal Administratif de Toulon et enregistrée le 21/12/2020, ayant pour objet la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 2020-1532 du 02/12/2020 portant suspension de fonctions de M. VENTURA Sébastien,

Vu la requête n° 2003579 déposée par M. VENTURA Sébastien auprès du Tribunal Administratif de Toulon et enregistrée le 21/12/2020, ayant pour objet l'annulation de l'arrêté N° 2020-1532 du 02/12/2020 portant suspension de fonctions de M. VENTURA Sébastien,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans ces procédures contentieuses et de désigner un avocat pour la représenter,

Considérant l'avis d'audience fixée au 11/01/2021 pour le référé-suspension et l'urgence à défendre,

DECIDONS

- de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée, et si besoin, en appel,
- de désigner le Cabinet MGR Avocats, représenté par Maître Michel GRAVÉ, avocat, domicilié 41, avenue de Friedland – 75008 PARIS, pour représenter la commune devant le Tribunal Administratif de Toulon et toute juridiction ayant à connaître ce litige,
- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 08/01/2021

DEC_21_002 AVENANT N° 1 AU MARCHE CONSULT 2019.21 DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE SACS A DECHETS BIODEGRADABLES ET COMPOSTABLES A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE LA CASALINDA

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR_20_0585 rendu exécutoire en date du 27 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que par décision n° DEC_19_223 du 18 décembre 2019, le marché consult 2019.21 a été signé par l'élu en charge de la commande publique avec la société LA CASALINDA pour la fourniture et la livraison de sacs à déchets biodégradables et compostables,

Considérant que ce marché a été notifié le 23 décembre 2019,

Considérant que le marché prend fin contractuellement au 31 décembre 2020, au terme de sa période,

Considérant que des réflexions ont dû être menées afin d'intégrer dans les marchés à relancer de nouvelles règles de nettoyage et de désinfection pour lutter et faire face aux risques de pandémie et intégrer aussi de nouvelles obligations introduites en terme de développement durable, conduisant la collectivité à prendre un certain retard dans la relance de la consultation concernée,

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet de proroger la durée du marché concerné de trente-cinq (35) jours portant ainsi la fin du marché au 4 février 2021 et ce afin :

- de conduire la procédure de relance des marchés en cours jusqu'à son terme,
- d'assurer impérativement la sécurité des personnes.

Considérant que les seuils minimal et maximal définis dans le cadre du marché initial, à savoir : seuil minimal : sans montant HT / seuil maximal : 7 000 € HT, sont reconduits pour la période prolongée par le présent avenant mais proratisée en fonction de la durée de cette dernière,

Considérant que le pourcentage d'augmentation de l'avenant est inférieur à 10 %,

Considérant que conformément à l'article L 1414-4 du Code Générale des Collectivités Territoriales, l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis,

Considérant que les dispositions du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant lesquelles prévalent en cas de contradiction,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°1 au marché consult 2019.21 correspondant à la fourniture et la livraison de sacs à déchets biodégradables et compostables à intervenir avec la société LA CASALINDA,

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 11/01/2021

DEC_21_003 AVENANT N° 1 AU MARCHE CONSULT 2019.20 DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'HYGIENE DES CUISINES A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE SFCEC

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR_20_0585 rendu exécutoire en date du 27 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que par décision n° DEC_19_221 du 11 décembre 2019, le marché consult 2019.20 a été signé par l'élue en charge de la commande publique avec la société SFCEC pour la fourniture et la livraison de produits d'hygiène des cuisines,

Considérant que ce marché a été notifié le 19 décembre 2019,

Considérant que le marché prend fin contractuellement au 31 décembre 2020, au terme de sa période,

Considérant que des réflexions ont dû être menées afin d'intégrer dans les marchés à relancer de nouvelles règles de nettoyage et de désinfection pour lutter et faire face aux risques de pandémie et intégrer aussi de nouvelles obligations introduites en terme de développement durable, conduisant la collectivité à prendre un certain retard dans la relance de la consultation concernée,

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet de proroger la durée du marché concerné de trente-cinq (35) jours portant ainsi la fin du marché au 4 février 2021 et ce afin :

- de conduire la procédure de relance des marchés en cours jusqu'à son terme,
- d'assurer impérativement la sécurité des personnes.

Considérant que les seuils minimal et maximal définis dans le cadre du marché initial, à savoir : seuil minimal : 5 000 € HT / seuil maximal : 23 000 € HT, sont reconduits pour la période prolongée par le présent avenant mais proratisée en fonction de la durée de cette dernière,

Considérant que le pourcentage d'augmentation de l'avenant est inférieur à 10 %,

Considérant que conformément à l'article L 1414-4 du Code Générale des Collectivités Territoriales, l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis,

Considérant que les dispositions du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant lesquelles prévalent en cas de contradiction,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°1 au marché consult 2019.20 correspondant à la fourniture et la livraison de produits d'hygiène des cuisines à intervenir avec la société SFECG,
- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 11/01/2021

DEC 21 004 AVENANT N° 1 AU MARCHE 1955 DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE SACS A DECHETS A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE IGUAL

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR_20_0585 rendu exécutoire en date du 27 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que par décision n° DEC_19_222 du 18 décembre 2019, le marché n°1955 a été signé par l'élue en charge de la commande publique avec la société IGUAL pour la fourniture et la livraison de sacs à déchets,

Considérant que ce marché a été notifié le 30 décembre 2019,

Considérant que le marché prend fin contractuellement au 31 décembre 2020, au terme de sa période,

Considérant que des réflexions ont dû être menées afin d'intégrer dans les marchés à relancer de nouvelles règles de nettoyage et de désinfection pour lutter et faire face aux risques de pandémie et intégrer aussi de nouvelles obligations introduites en terme de développement durable, conduisant la collectivité à prendre un certain retard dans la relance de la consultation concernée,

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet de proroger la durée du marché concerné de trente-cinq (35) jours portant ainsi la fin du marché au 4 février 2021 et ce afin :

- de conduire la procédure de relance des marchés en cours jusqu'à son terme,
- d'assurer impérativement la sécurité des personnes.

Considérant que les seuils minimal et maximal définis dans le cadre du marché initial, à savoir : seuil minimal : 3 000 € HT / seuil maximal : 17 000 € HT, sont reconduits pour la période prolongée par le présent avenant mais proratisée en fonction de la durée de cette dernière,

Considérant que le pourcentage d'augmentation de l'avenant est inférieur à 10 %,

Considérant que conformément à l'article L 1414-4 du Code Générale des Collectivités Territoriales, l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis,

Considérant que les dispositions du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant lesquelles prévalent en cas de contradiction.

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°1 au marché n°1955 correspondant à la fourniture et la livraison de sacs à déchets à intervenir avec la société IGUAL,
- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 11/01/2021

DEC_21_005 AVENANT N° 2 AU MARCHE 1943 DE FOURNITURE ET LIVRAISON D'ARTICLES A USAGE UNIQUE DESTINES A L'HYGIENE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE COLDIS - LOT 2 - ARTICLES A USAGE UNIQUE DESTINES A LA RESTAURATION SCOLAIRE ET AUX SERVICES COMMUNAUX

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR_20_0585 rendu exécutoire en date du 27 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que par décision n° DEC_19_187 du 04 novembre 2019, le marché n°1943 a été signé par l'élue en charge de la commande publique avec la société COLDIS pour la fourniture et la livraison d'articles à usage unique destinés à l'hygiène - lot 2 : articles à usage unique destinés à la restauration scolaire et aux services communaux,

Considérant que ce marché a été notifié le 8 novembre 2019,

Considérant que le marché prend fin contractuellement au 31 décembre 2020, au terme de sa période,

Considérant que des réflexions ont dû être menées afin d'intégrer dans les marchés à relancer de nouvelles règles de nettoyage et de désinfection pour lutter et faire face aux risques de pandémie et intégrer aussi de nouvelles obligations introduites en terme de développement durable, conduisant la collectivité à prendre un certain retard dans la relance de la consultation concernée,

Considérant que le présent avenant n°2 a pour objet de proroger la durée du marché concerné de trente-cinq (35) jours portant ainsi la fin du marché au 4 février 2021 et ce afin :

- de conduire la procédure de relance des marchés en cours jusqu'à son terme,
- d'assurer impérativement la sécurité des personnes.

Considérant que les seuils minimal et maximal définis dans le cadre du marché initial, à savoir : seuil minimal : 3 000 € HT / seuil maximal : 18 000 € HT, sont reconduits pour la période prolongée par le présent avenant mais proratisée en fonction de la durée de cette dernière,

Considérant que le pourcentage d'augmentation de l'avenant est inférieur à 10 %,

Considérant que conformément à l'article L 1414-4 du Code Générale des Collectivités Territoriales, l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis,

Considérant que les dispositions du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant lesquelles prévalent en cas de contradiction,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n° 2 au marché n°1943 correspondant à la fourniture et la livraison d'articles à usage unique destinés à l'hygiène - lot 2 : articles à usage unique destinés à la restauration scolaire et aux services communaux, à intervenir avec la société COLDIS,

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 11/01/2021

DEC_21_006 AVENANT N° 1 AU MARCHÉ 1942 DE FOURNITURE ET LIVRAISON D'ARTICLES A USAGE UNIQUE DESTINES A L'HYGIENE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE COLDIS - LOT 1 ARTICLES A USAGE UNIQUE EN PAPIER DESTINES A LA RESTAURATION SCOLAIRE ET AUX SERVICES COMMUNAUX

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR_20_0585 rendu exécutoire en date du 27 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que par décision n° DEC_19_189 du 04 novembre 2019, le marché n°1942 a été signé par l'élue en charge de la commande publique avec la société COLDIS pour la fourniture et la livraison d'articles à usage unique destinés à l'hygiène – lot 1 articles à usage unique en papier destinés à la restauration scolaire et aux services communaux,

Considérant que ce marché a été notifié le 7 novembre 2019,

Considérant que le marché prend fin contractuellement au 31 décembre 2020, au terme de sa période,

Considérant que des réflexions ont dû être menées afin d'intégrer dans les marchés à relancer de nouvelles règles de nettoyage et de désinfection pour lutter et faire face aux risques de pandémie et intégrer aussi de nouvelles obligations introduites en terme de développement durable, conduisant la collectivité à prendre un certain retard dans la relance de la consultation concernée,

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet de proroger la durée du marché concerné de trente-cinq (35) jours portant ainsi la fin du marché au 4 février 2021 et ce afin :

- de conduire la procédure de relance des marchés en cours jusqu'à son terme,
- d'assurer impérativement la sécurité des personnes.

Considérant que les seuils minimal et maximal définis dans le cadre du marché initial, à savoir : seuil minimal : 15 000 € HT / seuil maximal : 40 000 € HT, sont reconduits pour la période prolongée par le présent avenant mais proratisée en fonction de la durée de cette dernière,

Considérant que le pourcentage d'augmentation de l'avenant est inférieur à 10 %,

Considérant que conformément à l'article L 1414-4 du Code Générale des Collectivités Territoriales, l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis,

Considérant que les dispositions du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant lesquelles prévalent en cas de contradiction,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°1 au marché n°1942 correspondant à la fourniture et la livraison d'articles à usage unique destinés à l'hygiène - lot 1 : articles à usage unique en papier destinés à la restauration scolaire et aux services communaux, à intervenir avec la société COLDIS,
- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 11/01/2021

DEC_21_007 AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° 1848 DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN GENERAL A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ORRU

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR_20_0585 rendu exécutoire en date du 27 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que par décision n° DEC/18/143 du 30 novembre 2018, le marché n°1848 a été signé par l'élue en charge de la commande publique avec la société ORRU pour la fourniture et la livraison de produits d'entretien général,

Considérant que ce marché a été notifié le 10 décembre 2018,

Considérant que le marché prend fin contractuellement au 31 décembre 2020, au terme de sa dernière période reconduite,

Considérant que des réflexions ont dû être menées afin d'intégrer dans les marchés à relancer de nouvelles règles de nettoyage et de désinfection pour lutter et faire face aux risques de pandémie et intégrer aussi de nouvelles obligations introduites en terme de développement durable, conduisant la collectivité à prendre un certain retard dans la relance de la consultation concernée,

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet de proroger la durée du marché concerné de trente-cinq (35) jours portant ainsi la fin du marché au 4 février 2021 et ce afin :

- de conduire la procédure de relance des marchés en cours jusqu'à son terme,
- d'assurer impérativement la sécurité des personnes.

Considérant que les seuils minimal et maximal définis dans le cadre du marché initial, à savoir : seuil minimal : 10 000 € HT / seuil maximal : 22 000 € HT, sont reconduits pour la période prolongée par le présent avenant mais proratisée en fonction de la durée de cette dernière,

Considérant que le pourcentage d'augmentation de l'avenant est inférieur à 5 %,

Considérant que conformément à l'article L 1414-4 du Code Générale des Collectivités Territoriales, l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis,

Considérant que les dispositions du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant lesquelles prévalent en cas de contradiction,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°1 au marché n°1848 correspondant à la fourniture et la livraison de produits d'entretien général à intervenir avec la société ORRU,
- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 11/01/2021

DEC_21_008 APPEL A PROJETS "ARBRES EN VILLE - 2021" - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL SUD PACA

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 26,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la loi n°2015-992 du 1^{er} août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) visant à renforcer le rôle des collectivités territoriales dans la lutte contre le changement climatique dont le plan climat-air énergie territorial (PCAET) constitue un dispositif opérationnel central,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la délibération n°16-846 du 3 novembre 2016 du Conseil Régional Sud PACA approuvant le lancement de l'élaboration du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), ayant pour objectif 37 de "rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville", et ayant pour Règle LD2 de "favoriser la nature en ville et développer les espaces végétalisés et paysages",

Vu la délibération n°17-1107 du 15 décembre 2017 du Conseil Régional Sud PACA relative à l'approbation du Plan Climat régional "Une COP d'avance",

Vu le dispositif d'intervention financière mis en œuvre par le Conseil Régional Sud PACA, par cet appel à projets, visant à soutenir la plantation d'arbres en ville par la création de nouvelles zones arborées en dehors de celles déjà existantes,

Vu que la Commune met un point d'honneur à vouloir s'adapter aux changements climatiques en augmentant la présence d'arbres sur son territoire, et par là-même, d'améliorer la qualité de vie et le bien-être de ses habitants,

Considérant que l'objectif du Président de la Région est de faire de Provence-Alpes-Côte d'Azur le moteur des accords sur le climat, sur la protection de la biodiversité et des espaces naturels,

Considérant que, pour cette opération d'acquisition et de plantation d'arbres, la Commune est susceptible de bénéficier d'une aide financière du Conseil Régional Sud PACA pour l'appel à projets "Arbres en ville 2021",

Considérant que le montant prévisionnel total (fournitures et plantations d'arbres) pour cette opération est de 153 056,00 € hors taxes,

DECIDONS

- de déposer un dossier de demande de subvention d'investissement 2021 en vue de la réalisation de l'opération "ARBRES EN VILLE – 2021" ci-dessus actée,
- de solliciter auprès du Conseil Régional Sud PACA une aide financière au taux le plus élevé possible,
- de signer tous actes afférents à cette demande,
- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 11/01/2021

DEC_21_009 TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE GROSSES REPARATIONS ET D'AMENAGEMENT DU BÂTI COMMUNAL - LOT N°2 : MENUISERIE BOIS PVC, LOT N°3 : PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION, LOT N°4 : MENUISERIE ALUMINIUM, LOT N°10 : SERRURERIE METALLERIE

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR_20_0585 rendu exécutoire en date du 27 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés, accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant la passation d'un marché,

Considérant que les marchés des lots n°2, 3, 4 et 10, objets de la décision, sont issus de la relance de 3 lots et l'ajout d'un nouveau lot, des marchés de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'aménagement du bâti communal et des immeubles menaçant ruines lancé en 2017, composés initialement au total de neuf lots,

Les lots n°1 : maçonnerie, n°5 électricité, n°6 peinture, n°7 vitrerie, n°8 faux plafonds/sols souples et n°9 étanchéité sont encore en cours d'exécution et seront prévisionnellement relancés pour un date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2022.

Considérant que pour la réalisation de ces prestations, la Ville a initié une procédure d'Appel d'Offres Ouvert européen passé en application des articles L2124-1, L2124-2 et R2162-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la consultation a été décomposée en 4 lots :

Lot n°2 : Menuiserie Bois – PVC

Montant minimal : 15 000 € HT

Montant maximal : 420 000 € HT

Lot n°3 : Plomberie Chauffage Ventilation

Montant minimal : 25 000 € HT

Montant maximal : 600 000 € HT

Lot n°4 : Menuiserie Aluminium

Montant minimal : 15 000 € HT

Montant maximal : 420 000 € HT

Lot n°10 : Serrurerie – Métallerie

Montant minimal : 5 000 € HT

Montant maximal : 420 000 € HT

Considérant que chaque lot fait l'objet d'un marché passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents multi-attributaire,

Considérant que les accords-cadres prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2021, ou de la date de notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2021. Ils pourront être reconduits trois fois par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile à chaque fois, pour les années 2022, 2023 et 2024,

Considérant que ces accords-cadres s'exécuteront par l'émission de bons de commande successifs dès survenance du besoin suivant les modalités fixées au CCAP, le pouvoir adjudicateur se réservant la possibilité de remettre en concurrence des titulaires du lot dans le cadre de marchés subséquents, suivant les modalités également fixées au CCAP,

Considérant que le pouvoir adjudicateur attribuera sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres acceptées, régulières, appropriées et non anormalement basses, les lots à :

- 3 titulaires pour le lot n°2

- 3 titulaires pour le lot n°3

- 3 titulaires pour le lot n°4

- 3 titulaires pour le lot n°10

Considérant que les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont validé les devis quantitatifs masqués lors de la réunion du 15 octobre 2020, qui ont servi à l'analyse des offres de prix des candidats,

Considérant qu'après l'envoi de la publication en date du 09 octobre 2020 au BOAMP et au JOUE, et le 21 octobre 2020 à TPBM, la date limite de remise des offres a été fixée au 16 novembre 2020 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation, 48 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plateforme de dématérialisation,

Considérant que le registre de dépôt des offres fait état de 15 plis parvenus dans les délais, au format dématérialisé, en réponse à l'appel d'offres,

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 16 novembre 2020, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

Pli n°1 : Menuiserie 2000 (lot 2)	Pli n°9 : Ferronnerie des Prats (lot 4)
Pli n°2 : SPTMI (lot 4)	Pli n°10 : ACTI (lot 10)
Pli n°3 : SPTMI (lot 10)	Pli n°11 : Gpt FTTS/ Alquier (lot 4) et FTTS (seul) (lot 10)
Pli n°4 : Alu FP (lot 4)	Pli n°12 : Veolia Energie France (lot 3)
Pli n°5 : Axe BTP (même pli que pli 14) (lot 4)	Pli n°13 : SPIE Batignoles Energie Sud Est M&S (lot 3)
Pli n°6 : Gasquet Littoral (lot 3)	Pli n°14 : Axe BTP (lot 4)
Pli n°7 : SNEF (même pli que pli 8) (lot 3)	Pli n°15 : Catalver SA (lot 4)
Pli n°8 : SNEF (lot 3)	

Le candidat des plis n°7 et n°8 a déposé deux plis pour le même lot. Seul le dernier pli a été pris en compte conformément à la réglementation.

Il en est de même pour le candidat des plis n°5 et 14. Seul le dernier pli a été pris en compte.

Considérant qu'après examen, toutes les candidatures ont été déclarées complètes et comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières pour l'exécution des prestations demandées,

Considérant qu'à l'ouverture des plis et en cours d'analyse sont apparues des anomalies et imprécisions dans les offres de plusieurs candidats. Ceux-ci ont répondu dans les délais suite à l'envoi de demandes de précisions et/ou de régularisations,

Considérant cependant que le candidat du pli n°15 avait renseigné d'une croix au lieu de chiffres une vingtaine de lignes. Sollicité par OUV6 et en réponse, le candidat a précisé ne pouvoir fournir une douzaine des articles correspondant,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 15 décembre 2020,

Considérant que les membres de la commission d'appel offres ont été favorables au fait de déclarer le candidat du pli n°15 irrégulier,

Considérant qu'un rapport d'analyse des offres a été établi, pour chaque lot, par la direction des Bâtiments Communaux sur la base des critères pondérés suivants :

Pour les lots n°2, n°4 et n°10

1) Prix des prestations : 60 %

Sous-critère n°1 : montant total du DQE masqué : 60 %

Sous-critère n°2 : Coût horaire de la main d'œuvre : 10 %

Sous-critère n°3 : Coefficient pour la création de prix nouveaux : 10 %

Sous-critère n°4 : Taux de rabais R1 : 6 %

Sous-critère n°5 : Taux de rabais R2 : 6 %

Sous-critère n°6: Taux de rabais R3 : 5 %

Sous-critère n°7 : Coefficient proposé pour les fournitures seules : 3 %

2) Valeur Technique : 40 %

Sous-critère n°1 : Méthodologie d'intervention et organisation de chantier : 40 %

Sous-critère n°2 : Qualité des matériaux : 20 %

Sous-critère n°3 : Moyens humains dédiés : 20 %

Sous-critère n°4 : Moyens matériels dédiés : 15 %

Sous-critère n°5 : Propreté du Chantier : 5 %

Pour le lot n°3

1) Prix des prestations : 60%

Sous-critère n°1 : montant total du BPUQE masqué : 60 %

Sous-critère n°2 : Coût horaire de la main d'œuvre :10 %

Sous-critère n°3 : Coefficient proposé pour les fournitures seules : 5 %

Sous-critère n°4 : Coefficient proposé pour travaux en vide sanitaire : 5 %

Sous-critère n°5 : Coefficient pour intervention en heures non ouvrables (astreinte) : 5 %

Sous-critère n°6 : Taux de rabais R1 : 6 %

Sous-critère n°7 : Taux de rabais R2 : 5 %

Sous-critère n°8: Taux de rabais R3 : 4 %

Sous-critère n°9 : Coefficient proposé pour travaux en combles : 3 %

Sous-critère n°10 : Coefficient proposé pour travaux en toiture : 2 %

2) Valeur Technique : 40 %

Sous-critère n°1 : Méthodologie d'intervention et organisation de chantier : 40 %

Sous-critère n°2 : Qualités des matériaux : 20 %

Sous-critère n°3 : Moyens humains dédiés : 13 %

Sous-critère n°4 : Moyens matériels dédiés : 12 %

Sous-critère n°5 : Travaux d'Astreinte : 10 %

Sous-critère n°6 : Propreté du Chantier : 5 %

Considérant l'analyse du lot n°2 Menuiserie Bois PVC,

Un seul candidat a répondu au lot n°2.

Le service des bâtiments communaux a analysé son offre qui est intéressante sur l'ensemble des sous-critères du prix des prestations et très satisfaisante sur l'ensemble des sous-critères de la valeur technique.

Les membres de la Commission ont décidé d'attribuer le lot n°2 Menuiserie Bois – PVC au candidat Menuiserie 2000 dont l'offre est économiquement avantageuse.

A noter qu'à défaut d'offres d'autres candidats, il n'y aura qu'un seul titulaire pour ce lot n°2 : il est rappelé que l'accord-cadre peut être attribué à un nombre maximum de 3 titulaires, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres régulières.

Considérant l'analyse du lot n°3 Plomberie Chauffage Ventilation,

4 candidats ont répondu au lot n°3.

Les membres de la commission d'appel d'offres ont établi pour le lot 3 le classement suivant pour le critère Prix des Prestations :

1 - Gasquet

2 - SNEF

3 - SPIE Batignoles

4 - Veolia

Les membres de la commission d'appel d'offres ont établi pour le lot 3 le classement suivant pour le critère Valeur Technique :

- 1 - SPIE Batignoles
- 2 - SNEF
- 3 - Veolia
- 4 - Gasquet

Les membres de la commission d'appel d'offres ont établi pour le lot 3 le classement général suivant :

- 1 - Gasquet
- 2 - SNEF
- 3 – SPIE Batignoles
- 4 - Veolia

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres et des critères et de leur pondération, les membres de la Commission ont décidé d'attribuer le lot n°3 Plomberie Chauffage Ventilation aux candidats suivants présentant les offres économiquement les plus avantageuses, dans leur ordre d'attribution :

Entreprise n°1 : Gasquet Littoral

Entreprise n°2 : SNEF

Entreprise n°3 : SPIE Batignoles

Considérant l'analyse du lot n°4 Menuiserie Aluminium,

5 candidats ont répondu au lot n°4.

Les membres de la commission d'appel d'offres ont établi pour le lot 4 le classement suivant pour le critère Prix des Prestations :

- 1 – Alu FP
- 2 – Axe BTP
- 3 – Groupement FTTS/Alquier
- 4 – SPTMI
- 5 – Ferronnerie des Prats

Les membres de la commission d'appel d'offres ont établi pour le lot 4 le classement suivant pour le critère Valeur Technique :

- 1 - Groupement FTTS/Alquier
- 2 - SPTMI
- 3 - Alu FP
- 4 - Ferronnerie des Prats
- 5 - Axe BTP

Les membres de la commission d'appel d'offres ont établi pour le lot 4 le classement général suivant :

- 1 - Groupement FTTS/Alquier
- 2 - SPTMI
- 3 - Alu FP
- 4 - Axe BTP
- 5 - Ferronnerie des Prats

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres et des critères et de leur pondération, les membres de la Commission ont décidé d'attribuer le lot n°4 Menuiserie Aluminium aux candidats suivants présentant les offres économiquement les plus avantageuses, dans leur ordre d'attribution :

Entreprise n°1 : Groupement FTTS/Alquier

Entreprise n°2 : SPTMI

Entreprise n°3 : Alu FP

Considérant l'analyse du lot n°10 Serrurerie Métallerie

3 candidats ont répondu au lot n°10.

Les membres de la commission d'appel d'offres ont établi pour le lot 10 le classement suivant pour le critère Prix des Prestations :

- 1 - FTTS
- 2 - SPTMI
- 3 - Acti

Les membres de la commission d'appel d'offres ont établi pour le lot 10 le classement suivant pour le critère Valeur Technique :

- 1 - SPTMI
- 2 - FTTS
- 3 - Acti

Les membres de la commission d'appel d'offres ont établi pour le lot 10 le classement général suivant :

- 1 - FTTS
- 2 - SPTMI
- 3 - Acti

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres et des critères et de leur pondération, les membres de la Commission ont décidé d'attribuer le lot n°10 Serrurerie Métallerie aux candidats suivants présentant les offres économiquement les plus avantageuses, dans leur ordre d'attribution :

Entreprise n°1 : FTTS

Entreprise n°2 : SPTMI

Entreprise n°3 : Acti

Considérant qu'au vu de la procédure suivie, de l'examen des candidatures, et de l'analyse des offres au regard des critères et sous-critères énoncés dans le règlement de la consultation et de la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres,

DECIDONS

- de déclarer irrégulier le candidat du pli n°15 qui répondait au lot n°4, pour les raisons évoquées ci-dessus.
- de signer le lot n°2 Menuiserie Bois PVC du marché d'entretien, de grosses réparations et d'aménagement du bâti communal avec l'entreprise Menuiserie 2000 pour un montant minimal annuel de 15 000 € HT et un montant maximal annuel de 420 000 € HT.
- de signer le lot n°3 Plomberie Chauffage Ventilation du marché d'entretien, de grosses réparations et d'aménagement du bâti communal avec (dans l'ordre d'attribution) l'entreprise n°1 Gasquet Littoral, l'entreprise n°2 SNEF et l'entreprise n°3 SPIE Batignoles pour un montant minimal annuel de 25 000 € HT et un montant maximal annuel de 600 000 € HT.
- de signer le lot n°4 Menuiserie Aluminium du marché d'entretien, de grosses réparations et d'aménagement du bâti communal avec (dans l'ordre d'attribution) l'entreprise n°1 Groupement FTTS/Alquier, l'entreprise n°2 SPTMI et l'entreprise n°3 Alu FP pour un montant minimal annuel de 15 000 € HT et un montant maximal annuel de 420 000 € HT.
- de signer le lot n°10 Serrurerie Metallerie du marché d'entretien, de grosses réparations et d'aménagement du bâti communal avec (dans l'ordre d'attribution) l'entreprise n°1 FTTS, l'entreprise n°2 SPTMI et l'entreprise n°3 Acti pour un montant minimal annuel de 5 000 € HT et un montant maximal annuel de 420 000 € HT.
- de transmettre ces marchés aux organismes de contrôle puis de les notifier,
- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 11/01/2021

DEC_21_010 MAINTENANCE ET EXPLOITATION DU POSTE CENTRAL DE RÉGULATION DU TRAFIC ROUTIER - SOCIÉTÉ CITELUM

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR_20_0585 rendu exécutoire en date du 27 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés, accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant la passation d'un marché,

Considérant que la présente décision porte sur l'établissement d'un marché mixte conclu avec un seul opérateur économique avec une partie à prix global et forfaitaire et une partie en accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, conformément aux dispositions R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande publique, qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation, ni remise en concurrence, ayant pour objet la maintenance et l'exploitation du poste central de régulation du trafic routier,

Considérant que pour la réalisation de ces prestations, la Ville a initié une procédure d'Appel d'Offres Ouvert Européen passé en application des articles L2124-2, R2124-2-1° à R2161-5 du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'au titre des prestations "d'entretien du poste central de régulation" (périodiques et régulières) celles-ci seront réglées par application des prix forfaitaires indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) annuel, et seront réalisées dans les conditions définies au CCTP,

Considérant qu'au titre des prestations "de dépannage du système", "de mise en dépannage" et/ou de "remplacement d'un élément défaillant" ces prestations seront réglées sur bons de commande :

- montant minimal annuel : 10 000 € HT,
- montant maximal annuel: 70 000 € HT,
- par application des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) et sur la base des prix catalogue ou prix nouveaux sur devis,

Considérant que le marché prendra effet à compter du 1er janvier 2021 ou à la date de notification si celle-ci est postérieure et ce jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant que ce marché pourra être reconduit 3 (trois) fois par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile à chaque fois, soit pour les années 2022, 2023 et 2024,

Considérant que la Ville de La Seyne-sur-Mer, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application de la possibilité offerte par les articles L2112-2 et L2112-4 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique,

Considérant que le titulaire devra ainsi réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières,

Considérant que le candidat retenu réservera 4 heures par tranche de 5 000 € HT,

Considérant qu'après l'envoi de la publication en date du 4 novembre 2020 au BOAMP et le 6 novembre au JOUE, la date limite de remise des offres a été fixée au 8 décembre 2020 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de cette procédure d'appel d'offres ouvert, 8 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plateforme de dématérialisation,

Considérant que le registre de dépôt des offres fait état d'un pli parvenu, au format dématérialisé, en réponse à l'appel d'offres ouvert,

Considérant que l'ouverture du pli, en date du 8 novembre 2020 à 14 heures, a permis d'identifier la candidature suivante :

Pli n°1 : CITELUM

Considérant qu'après examen de la candidature, celle-ci a été déclarée complète et comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières requises,

Considérant qu'à l'issue de l'ouverture de l'offre, il est apparu que le candidat avait remis les documents demandés,

Considérant qu'après examen, l'offre a été considérée comme régulière, acceptable et appropriée, et que cette offre n'a pas été détectée comme étant anormalement basse,

Considérant qu'un rapport d'analyse de l'offre a été établi par le service de la Logistique, sur la base des critères pondérés suivants :

- le critère Valeur Technique (60 %)
- le critère Prix (40 %)

Considérant que le critère Valeur Technique (60 %) a été apprécié au regard des informations mentionnées dans le mémoire technique contractuel que le candidat a joint à son offre comportant les engagements pris, avec notamment :

- la méthodologie détaillée - 60 % : au regard des sous-critères suivants :

- * traitement des dépannages de journée et de nuit - 30 %
- * traitement de l'appel d'urgence ou résolution de problème de sécurité grave - 30 %
- * suivi spécifique des appareils avec un nombre de pannes répétitives (>3 pannes/mois) - 20 %
- * approvisionnement des pièces de rechanges par catégorie de matériel - 20 %

- les moyens matériels et humains dédiés à la maintenance préventive et corrective - 20 %

- l'organisation retenue pour le respect des prestations et délais en maintenance - 10 %

- les dispositifs d'information et communication envers le maître d'ouvrage - 10 %

Considérant que le critère Prix (40 %) a été apprécié :

- à partir du montant total en euros HT de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire : 60 %
- à partir du montant total en euros HT du Bordereau des Prix Unitaires Quantitatif Estimatif (BPUQE) : 40 %

Considérant que suite à la présentation de l'analyse de l'offre pour le présent marché, les membres de la Commission d'appel d'offres, réunis en date du 15 décembre 2020, ont jugé celle-ci très satisfaisante sur l'ensemble des critères de jugement des offres et ont attribué le marché au soumissionnaire CITELUM,

Au vu de la procédure suivie, de l'examen de la candidature, de l'analyse de l'offre, au regard des critères énoncés au règlement de la consultation et de la décision de la commission d'appel d'offres,

DECIDONS

- de signer le marché de la maintenance et l'exploitation du poste central de régulation du trafic routier pour les besoins de la Commune avec la société "CITELUM" pour un montant forfaitaire de 15 324,00 € HT par année civile pour les prestations "d'entretien du poste central de régulation" (périodiques et régulières) et dans la limite des seuils suivants pour la partie à bons de commande : montant minimal annuel : 10 000 € HT, montant maximal annuel: 70 000 € HT,
- le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier,
- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 11/01/2021

DEC_21_011 LOCATION ET MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS NEUFS A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRISE SHARP BUSINESS SYSTEMS FRANCE - AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°1805

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR_20_0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que par décision N°DEC/18/004 du 22 janvier 2018, l'élue en charge de la commande publique avait signé le marché de location et de maintenance de photocopieurs neufs n°1805 à intervenir avec l'entreprise Sharp Business Systems France,

Considérant que ce marché traité pour partie à prix unitaires et pour partie à prix global et forfaitaire a été notifié le 12 janvier 2018, pour une durée de 48 mois,

Considérant que le présent avenant n°2 a pour objet :

- d'acter que la nouvelle adresse du titulaire à prendre en compte est la suivante : Sharp Business Systems France, 244 route de Seysses, CS 53646 – 31036 Toulouse cedex 1,

- de prendre en compte le nouveau numéro SIRET,

- de modifier l'extrait KBIS,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°2 au marché n° 1805 – Location et maintenance de photocopieurs neufs à intervenir avec l'entreprise Sharp Business Systems France qui prend en compte le changement d'adresse, le numéro de SIRET et modifie l'extrait KBIS,
- de signer l'avenant et de le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 11/01/2021

DEC_21_012 ACQUISITION D'UN VEHICULE PORTEUR D'EAU POUR LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 26,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu l'article L.2334-42 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la délibération n°DEL06059 du 30 mars 2006 actant la création d'une réserve communale de sécurité civile auprès du service Plans de Secours et Prévention des Risques, de la Commune de La Seyne-sur-Mer,

Considérant que la Réserve Communale de Sécurité Civile est placée sous l'autorité du Maire, qui joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale,

Considérant que les dépenses relatives à la Réserve communale sont à la charge de la Commune,

Considérant que la Réserve Communale de Sécurité Civile intervient tout l'année sur des missions de surveillance, d'assistance et de sauvegarde des personnes et des biens, avec, entre autre, une mobilisation quotidienne du mois de juin au mois d'octobre,

Considérant que la Commune a acquis un véhicule 4x4 porteur d'eau en 2008, pour permettre à la Réserve communale de mener à bien ses missions de reconnaissance et de lutte contre les feux naissants,

Considérant que ce véhicule a fait l'objet de réparations régulières, notamment en saison d'été, perturbant le mode de fonctionnement de surveillance du massif, et l'immobilisant plusieurs semaines en période estivale,

Considérant qu'il convient d'acquérir un nouveau véhicule en complément de ce dernier,

Considérant que le coût global prévisionnel de cette acquisition est évaluée à 59 798,00 € HT,

Le plan de financement envisagé serait :

REGION SUD	11 959,60 € (soit 20 %)
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	35 878,80 € (soit 60 %)
COMMUNE (autofinancement)	11 959,60 € (soit 20 %)

Considérant que l'opération susvisée peut faire l'objet d'une demande de subvention au Conseil Départemental du Var au titre du dispositif "Aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies" et qu'il convient de l'acter par la présente,

DECIDONS

- de solliciter le Conseil Départemental du Var pour l'attribution d'une subvention au titre du dispositif "Aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies",
- de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Var en vue de "L'ACQUISITION D'UN VEHICULE PORTEUR D'EAU POUR LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE" ci-dessus actée selon le plan de financement prévisionnel susvisé,
- de solliciter auprès du Conseil Départemental du Var une subvention de 35 878,80 € représentant 60 % du montant total de la dépense prévisionnelle évaluée à 59 798,00 € HT,
- de signer tous actes afférents à cette demande,
- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 25/01/2021

DEC_21_013 MISE AUX NORMES ET REHABILITATION DE TROIS SITES DE RESTAURATION SCOLAIRE - TRANCHE 2 : CUISINE SATELLITE MARCEL PAGNOL - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 26,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République maintenant, pour le Département, la faculté d'accompagner les communes et EPCI, à leur demande, pour la réalisation de leurs opérations d'investissement,

Vu le dispositif d'intervention financière mis en œuvre par le Conseil Départemental du Var visant à favoriser la création et la modernisation de services et d'équipements publics et, de manière générale, à accompagner le développement territorial,

Vu que le projet de la Commune : "MISE AUX NORMES ET REHABILITATION DE TROIS SITES DE RESTAURATION SCOLAIRE – TRANCHE 2 – CUISINE SATELLITE MARCEL PAGNOL", tel que décrit ci-après, est une opération d'investissement répondant aux critères d'éligibilité dudit dispositif,

Vu la délibération n° DEL/18/054 adoptée par le Conseil Municipal en séance du 10 avril 2018 portant "Vote de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) pour la restauration scolaire et municipale",

Considérant que :

- la commune a construit une cuisine centrale permettant de rationaliser et moderniser le fonctionnement de la restauration scolaire et que, parallèlement, elle souhaite mettre aux normes trois de ses unités de restauration dont le fonctionnement est prévu selon le principe de la liaison froide,
- le projet consiste à réhabiliter successivement les cuisines de 3 établissements scolaires : Léo Lagrange, Marcel Pagnol, Jean-Jacques Rousseau en accord avec la réglementation d'hygiène dans les cuisines satellites,
- pour chacune des écoles, l'opération portera sur la restructuration des locaux existants ainsi que des accès (livraisons...). Elle consiste également à les mettre aux normes en conservant le principe de fonctionnement de la liaison froide, impliquant ainsi le respect de la marche en avant. De fait, les zones seront organisées suivant un cheminement progressif évitant tout croisement dans l'espace des circuits propres (denrées etc..) et sales (déchets, emballages, vaisselle sale, etc.). Les établissements devront donc être aménagés ou restructurés de manière à disposer des postes de travail dissociés géographiquement, afin de réduire les risques de contamination entre les secteurs propres, sales et zones chaudes et froides.

Considérant que la présente demande d'aide financière porte sur la deuxième tranche du projet susvisé, à savoir :

- la Maîtrise d'Oeuvre (mission de base + OPC) relative à la réhabilitation de la cuisine de l'école élémentaire Marcel Pagnol,
- la deuxième tranche de travaux concernant la cuisine Marcel Pagnol.

Considérant que le coût global prévisionnel de cette opération (maîtrise d'oeuvre, missions complémentaires et travaux) est évaluée à 692 107,78 € HT,

Le plan de financement envisagé serait :

ETAT (DSIL 2021)..... 207 632,33 € (soit 30 %)

CONSEIL REGIONAL SUD PACA (FRAT 2021).... 138 421,55 € (soit 20 %)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR 207 632,33 € (soit 30 %)

COMMUNE (autofinancement) 138 421,57 € (soit 20 %)

Considérant que l'opération susvisée peut faire l'objet d'une demande de subvention d'investissement 2021 au Conseil Départemental du Var,

DECIDONS

- de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Var pour l'année 2021 en vue de la réalisation de l'opération "MISE AUX NORMES ET REHABILITATION DE TROIS SITES DE RESTAURATION SCOLAIRE – TRANCHE 2 - CUISINE SATELLITE MARCEL PAGNOL" ci-dessus actée selon le plan de financement prévisionnel susvisé,
- de solliciter auprès du Conseil Départemental du Var une subvention de 207 632,33 € représentant 30 % du montant total de la dépense prévisionnelle évaluée à 692 107,78 € HT,
- de signer tous actes afférents à cette demande,
- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 25/01/2021

DEC_21_014 MISE AUX NORMES ET REHABILITATION DE TROIS SITES DE RESTAURATION SCOLAIRE - TRANCHE 2 - CUISINE SATELLITE MARCEL PAGNOL - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 AU CONSEIL REGIONAL SUD PACA DANS LE CADRE DU FONDS REGIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (FRAT) 2021

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 26,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la délibération n°16/45 du 8 avril 2016 du Conseil Régional SUD PACA, portant création du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (FRAT),

Vu la délibération n°16/320 du 24 juin 2016 du Conseil Régional SUD PACA approuvant le cadre d'intervention dudit FRAT,

Vu que, par ce dispositif, le Conseil Régional SUD PACA souhaite accompagner les Communes dans leurs projets de développement local,

Vu que, parmi les quatre types d'opérations subventionnables par le FRAT, sont notamment concernées celles se traduisant par la réhabilitation ou la mise aux normes de bâtiments communaux,

Vu que le projet de la Commune : "MISE AUX NORMES ET REHABILITATION DE TROIS SITES DE RESTAURATION SCOLAIRE - TRANCHE 2 - CUISINE SATELLITE MARCEL PAGNOL" tel que décrit ci-après, est une opération d'investissement répondant aux critères d'éligibilité du Fonds Régional précité,

Vu la délibération n°DEL/18/054 adoptée par le Conseil Municipal en séance du 10 avril 2018 portant sur le "Vote de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) pour la restauration scolaire et municipale",

Considérant que :

- la Commune a construit une cuisine centrale permettant de rationaliser et moderniser le fonctionnement de la restauration scolaire et que, parallèlement, elle souhaite mettre aux normes trois de ses unités de restauration dont le fonctionnement est prévu selon le principe de la liaison froide,
- le projet consiste à réhabiliter successivement les cuisines de 3 établissements scolaires : Léo Lagrange, Marcel Pagnol, Jean-Jacques Rousseau en accord avec la réglementation d'hygiène dans les cuisines satellites,
- pour chacune des écoles, l'opération portera sur la restructuration des locaux existants ainsi que des accès (livraisons,...). Elle consiste également à les mettre aux normes en conservant le principe de fonctionnement de la liaison froide, impliquant ainsi le respect de la marche en avant. De fait, les zones seront organisées suivant un cheminement progressif évitant tout croisement dans l'espace des circuits propres (denrées etc.) et sales (déchets, emballages, vaisselle sale, etc.). Les établissements devront donc être aménagés ou restructurés de manière à disposer des postes de travail dissociés géographiquement, afin de réduire les risques de contamination entre les secteurs propres, sales et zones chaudes et froides,

Considérant que la présente demande d'aide financière porte sur la deuxième tranche du projet susvisé, à savoir :

- la Maîtrise d'Oeuvre (mission de base + OPC) relative à la réhabilitation de la cuisine de l'école élémentaire Marcel Pagnol,
- la deuxième tranche de travaux concernant la cuisine Marcel Pagnol,

Considérant que le coût global prévisionnel de cette opération (maîtrise d'oeuvre, missions complémentaires et travaux) est évaluée à 692 107,78 € HT

Le plan de financement envisagé serait :

ETAT (DSIL2021)	207 632,33 € (soit 30 %)
CONSEIL REGIONAL SUD PACA (FRAT 2021).....	138 421,55 € (soit 20 %)
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR.....	207 632,33 € (soit 30 %)
COMMUNE (autofinancement)	138 421,57€ (soit 20 %)

Considérant que l'opération précitée peut faire l'objet d'une demande de subvention au Conseil Régional SUD PACA selon le plan de financement prévisionnel susvisé dans le cadre du FRAT 2021 et qu'il convient de l'acter par la présente,

DECIDONS

- de déposer un dossier de demande de subvention d'investissement auprès du Conseil Régional SUD PACA en vue de la réalisation de l'opération "MISE AUX NORMES ET REHABILITATION DE TROIS SITES DE RESTAURATION SCOLAIRE - TRANCHE 2 - CUISINE SATELLITE MARCEL PAGNOL" ci-dessus actée selon le plan de financement prévisionnel susvisé, au titre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire 2021,
- de solliciter auprès du Conseil Régional SUD PACA une subvention de 138 421,55 €, le montant total de la dépense prévisionnelle étant évaluée à 692 107,78 € HT,
- de signer tous actes afférents à cette demande,
- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 25/01/2021

DEC_21_015 ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES PROPRIÉTÉS COMMUNALES AVEC L'ÉTABLISSEMENT ESAT LE POSÉIDON

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR_20_0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés, accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant la passation d'un marché,

Considérant que la présente décision concerne le marché (réservé) qui porte sur l'établissement d'un marché mixte, conclu avec un seul opérateur économique, avec une partie à prix global et forfaitaire et une partie à bons de commande, qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation, ni remise en concurrence, ayant pour objet l'entretien des espaces verts scolaires de certains parcs et sites de la Commune,

Considérant que les prestations de ce marché public sont réservées à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L.5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L.344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée à 50 % des travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales,

Considérant que cette réservation de marché à des entreprises adaptées et des ESAT se fait en application des articles L.2113-12 et R.2113-7 du Code de la Commande Publique,

Considérant que pour la réalisation de ces prestations, la Ville a initié une procédure d'Appel d'Offres Ouvert passé en application des articles L.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique,

Considérant que les prestations réalisées dans le cadre du présent marché sont définies comme suit :

- au titre de "la prestation annuelle d'entretien", les prestations seront réglées par application des prix forfaitaires indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et seront réalisées dans les conditions définies au CCTP,

- au titre des "prestations exceptionnelles d'entretien", les prestations seront réglées par application des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) selon modalités définies à l'article 1.3.2. du CCTP.

Ces prestations sur bons de commande sont susceptibles de varier dans les limites annuelles suivantes :

- montant minimum annuel : sans minimum annuel

- montant maximum annuel : 50 000 € HT / an

Considérant que le marché prendra effet à compter de la date de notification au titulaire et ce jusqu'au 31 décembre 2021. Il pourra être reconduit trois fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile à chaque fois, soit pour les années 2022, 2023 et 2024,

Considérant qu'après l'envoi à la publication en date du 9 novembre 2020, après la parution de la publicité au BOAMP le 11 novembre 2020, au JOUE le 13 novembre 2020, au journal Var Matin le 16 novembre 2020, la date limite de remise des offres avait été fixée au 10 décembre 2020 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation, 10 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plate-forme de dématérialisation,

Considérant que le registre de dépôt des offres fait état d'un pli parvenu dans les délais, au format dématérialisé, en réponse à la procédure d'appel d'offres,

Considérant que l'ouverture du pli, en date du 10 décembre 2020, a permis d'identifier la candidature suivante :

- Pli n°1 : ESAT Le Poséidon

Considérant qu'une régularisation de candidature a été demandée et que le candidat a répondu correctement dans les délais,

Considérant que le candidat a été jugé comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières requises permettant ainsi l'analyse de son offre,

Considérant qu'après examen, l'offre du candidat a été considérée comme régulière, acceptable, appropriée et n'a pas été détectée comme anormalement basse,

Considérant qu'un rapport d'analyse de l'offre a été établi par la Direction des Bâtiments Communaux sur la base des critères pondérés suivants :

1/ Valeur Technique : 65 %

2/ Prix des prestations : 35 %

Critère 1 - Valeur Technique : 65 % de la note globale

Le critère Valeur Technique a été apprécié à partir des trois sous-critères suivants :

- Sous-critère 1 : Méthodologie d'intervention 40 % : Le candidat devait présenter sa méthodologie d'intervention pour l'ensemble des sites par le biais d'une planification annuelle des interventions par site (le nombre des interventions à réaliser étant fixé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) en précisant les contraintes techniques éventuelles et les solutions proposées (notamment l'optimisation de ses déplacements).

- Sous-critère 2 : Moyens humains réellement affectés à la réalisation des prestations incluant la présentation du dispositif prévu pour l'encadrement et pour l'accompagnement des agents 40 %.

- Sous-critère 3 : Moyens matériels réellement affectés à la réalisation des prestations 20 %.

Critère 2 - Le critère Prix des prestations : 35 % de la note globale

Le critère Prix des prestations a été apprécié à partir des deux sous-critères suivants :

- Sous-critère 1 : Montant forfaitaire de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) : 90 %,

- Sous-critère 2 : Montant estimé résultant du Bordereaux des Prix Unitaires Quantitatif Estimatif : 10 %.

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 11 janvier 2021,

Considérant qu'un seul candidat a été analysé et que le classement pour chaque sous-critère et le classement général est le suivant :

- 1er ESAT Le Poséidon

Considérant qu'au regard de l'ensemble des critères, sous-critères et de leur pondération, l'établissement ESAT Le Poséidon, seul candidat, présente une offre économiquement avantageuse et satisfaisante sur l'ensemble des critères et sous-critères d'attribution,

Considérant qu'au vu de la procédure suivie, de l'examen de la candidature, de l'analyse de l'offre et au regard des critères et sous-critères énoncés au règlement de la consultation, les membres de la Commission ont décidé d'attribuer le marché réservé d'entretien des espaces verts des propriétés communales à l'établissement ESAT Le Poséidon, seul candidat, présentant une offre économiquement avantageuse, pour un montant global et forfaitaire annuel de 269 157,84 € HT au titre des prestations annuelles d'entretien et pour les prestations exceptionnelles d'entretien aucun montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 50000 € HT / an,

DECIDONS

- de signer le marché (réservé) d'entretien des espaces verts des propriétés communales avec l'établissement ESAT Le Poséidon pour un montant global et forfaitaire annuel de 269 157,84 € HT au titre des prestations annuelles d'entretien et pour les prestations exceptionnelles d'entretien aucun montant minimum annuel et un montant maximum annuel de 50 000 € HT /an.

- de transmettre ce marché aux organismes de contrôle puis de le notifier.
- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 25/01/2021

DEC_21_016 MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CURATIVE DU MATÉRIEL DE RESTAURATION SCOLAIRE ET CHAMBRES FROIDES - MARCHÉ PASSÉ AVEC L'ENTREPRISE HORIS POUR LE LOT 1 : MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CURATIVE DU MATÉRIEL DE RESTAURATION SCOLAIRE (CUISINE CENTRALE) ET CHAMBRES FROIDES (CUISINE CENTRALE ET CUISINES SATELLITES) ET L'ENTREPRISE MFCI POUR LE LOT 2 : MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CURATIVE DU MATÉRIEL DE RESTAURATION SCOLAIRE DES CUISINES SATELLITES HORS CHAMBRES FROIDES

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR_20_0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés, accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant la passation d'un marché,

Considérant que la présente décision concerne le marché qui porte sur la maintenance préventive et curative du Matériel de restauration scolaire et chambres froides de la Ville de La Seyne-sur-Mer,

Considérant que les prestations réalisées dans le cadre du présent marché sont définies comme suit :

- au titre de la maintenance préventive, les prestations seront réglées par application des prix forfaitaires indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) propre à chaque lot et seront réalisées dans les conditions définies au CCTP propre à chaque lot.

- au titre de la maintenance curative, les prestations seront réglées sur bons de commande, par application des prix sur catalogue ou sur devis selon modalités définies à l'AE, au CCAP et au CCTP.

Considérant que ces prestations sur bons de commande sont susceptibles de varier dans les limites annuelles suivantes :

Pour le Lot 1 : Maintenance préventive et curative du Matériel de restauration scolaire (cuisine centrale) et chambres froides (cuisine centrale et cuisines satellites) :

Montant minimum annuel : 20 000 € HT / an

Montant maximum annuel : Aucun maximum

Pour le Lot 2 : Maintenance préventive et curative du Matériel de restauration scolaire des cuisines satellites hors chambres froides :

Montant minimum annuel : 15 000 € HT / an

Montant maximum annuel : Aucun maximum

Considérant que chaque lot conduira à l'établissement d'un marché mixte, conclu avec un seul opérateur économique avec une partie à prix global et forfaitaire et une partie à bons de commande, conformément aux dispositions R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande publique, qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation, ni remise en concurrence,

Considérant que pour la réalisation de ces prestations, la Ville a initié une procédure d'Appel d'Offres Ouvert passé en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la présente consultation donnera lieu à l'établissement d'un marché mixte, conclu avec un seul opérateur économique, avec une partie à prix global et forfaitaire et une partie à bons de commande,

Considérant que le marché prendra effet à compter de la date de notification au titulaire et ce jusqu'au 31 décembre 2021. Il pourra être reconduit trois fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile à chaque fois, soit pour les années 2022, 2023 et 2024,

Considérant qu'après l'envoi à la publication en date du 9 octobre 2020, après la parution de la publicité au BOAMP le 11 octobre 2020 avec avis rectificatif le 11 novembre 2020, au JOUE le 14 octobre 2020 avec avis rectificatif le 13 novembre 2020, et au journal Var Matin le 17 octobre 2020 avec avis rectificatif le 14 novembre 2020, la date limite de remise des offres a été fixée au 2 décembre 2020 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation, 11 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plate-forme de dématérialisation,

Considérant que le registre de dépôt des offres fait état de 4 plis parvenus dans les délais, au format dématérialisé, en réponse à la procédure d'appel d'offres,

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 2 décembre 2020, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

Pli n°1 : Quiétalis (pour les lots n°1 et n°2)

Pli n°2 : Horis (pour les lots n°1 et n°2)

Pli n°3 : Provence Froid (pour les lots n°1 et n°2)

Pli n°4 : MFCl (pour les lots n°1 et n°2)

Considérant qu'après ouverture des candidatures, il est apparu l'absence d'éléments exigés par le Règlement de Consultation pour les candidats Quiétalis (pli n°1), Provence Froid (pli n°3), et MFCl (pli n°4). Seul le candidat Horis a remis l'ensemble des éléments demandés,

Considérant que suite à demande les candidats Quiétalis et MFCl ont régularisé leurs candidatures,

Considérant, qu'après analyse des candidatures Quiétalis, Horis, et MFCl par la Direction des Bâtiments Communaux, celles-ci ont été déclarées complètes et comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières requises pour l'exécution des prestations demandées, permettant ainsi l'analyse de leurs offres,

Considérant qu'à l'ouverture des plis, il a été constaté que le candidat Provence Froid (pli n°3) n'avait pas rendu l'acte d'engagement attendu pour les deux lots. En effet, ces actes d'engagement ne concernent pas l'affaire 20S0015 mais l'affaire précédente 20S005 qui avait été déclarée sans suite.

Mais principalement, les actes d'engagement sont incomplets. Il manque les différents catalogues que le titulaire utilisera pour l'exécution de son marché et les rabais qu'il associe au tarif de ces catalogues. Il manque aussi le coefficient matière et les coûts horaires de main d'œuvre. Ces éléments étaient demandés dans le Règlement de Consultation,

Considérant le fait que les éléments manquants étaient conséquents et certains d'entre eux participaient à l'analyse de l'offre, celle-ci ne pouvait être régularisée sans modification substantielle. Le candidat Provence Froid, pli n°3, a été considéré comme étant irrégulier pour les deux lots auquel il a candidaté,

Considérant qu'à l'ouverture des plis et en cours d'analyse sont apparus un certain nombre d'anomalies et d'imprécisions dans les offres de plusieurs candidats pour qui, des demandes de régularisations et de précisions ont été faites,

Considérant qu'à l'issue des demandes de régularisations et/ou précisions sur les offres des candidats Quiétalis (pli n°1), Horis (pli n°2) et MFCl (pli n°4) l'ensemble des éléments demandés ont été fournis dans les délais par les trois candidats,

Considérant qu'après examen, il apparaît donc que les offres des candidats Quiétalis, Horis et MFCl sont considérées comme régulières, acceptables, appropriées et qu'elles n'ont pas été détectées comme anormalement basses,

Considérant qu'un rapport d'analyse des offres a été établi par le service de la Restauration scolaire sur la base des critères pondérés suivants :

1/ Valeur Technique : 60 %

2/ Prix des prestations : 40 %

Pour le lot 1 : Maintenance préventive et curative du Matériel de restauration scolaire (cuisine centrale) et chambres froides (cuisine centrale et cuisines satellites) :

1) Le critère de la valeur technique (60 %) a été apprécié au regard des informations mentionnées dans le Mémoire Technique et la Note Environnementale que le candidat a joint à son offre, sur la base des sous-critères suivants :

Sous-critère 1 : Méthodologie d'intervention : 60 %.

- GMAO (ergonomie – services proposés) : 40 %

- Maintenance préventive (description de la procédure sur laquelle s'engage l'entreprise) : 20 %

- Maintenance curative (description de la procédure sur laquelle s'engage l'entreprise) : 20 %

- Procédure d'astreinte : (description de la procédure sur laquelle s'engage l'entreprise) : 10 %

- Conditions de stockage et d'approvisionnement des pièces détachées : 10 %

Sous-critère 2 : Moyens humains et matériels affectés à l'exécution du marché : 30 %

- Moyens humains : 70 %

- Moyens matériels : 30 %

Sous-critère 3 : Procédure environnementale : 10 %.

2) Le critère Prix des prestations (40 %) :

Le critère Prix des prestations a été apprécié à partir des cinq sous-critères suivants :

Sous-critère 1 : Montant forfaitaire de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) pour les opérations de maintenance préventive : 70 %

Sous-critère 2 : Montant du Coût horaire d'intervention du lundi au vendredi de 8h à 18 H : 10 %

Sous-critère 2 : Montant du Coût horaire d'intervention dans le cadre de l'astreinte jours ouvrés : 5 %

Sous-critère 4 : Montant du Coût horaire d'intervention en astreinte, week-end et jour férié : 5 %

Sous-critère 5 : Coefficient matière fixé à l'Acte d'Engagement : 10%.

Pour le lot 2 : Maintenance préventive et curative du Matériel de restauration scolaire des cuisines satellites hors chambres froides :

1) Le critère de la valeur technique (60 %) a été apprécié au regard des informations mentionnées dans le Mémoire Technique et la Note Environnementale que le candidat a joint à son offre, sur base des sous-critères suivants :

Sous-critère 1 : Méthodologie d'intervention : 60 %.

- GMAO (ergonomie – services proposés) : 50 %

- Maintenance préventive (description de la procédure sur laquelle s'engage l'entreprise) : 20 %

- Maintenance curative (description de la procédure sur laquelle s'engage l'entreprise) : 20 %

- Conditions de stockage et d'approvisionnement des pièces détachées : 10 %

Sous-critère 2 : Moyens humains et matériels affectés à l'exécution du marché : 30 %

- Moyens humains : 70 %

- Moyens matériels : 30 %

Sous-critère 3 : Procédure environnementale : 10 %.

2) Le critère prix des prestations (40 %) :

Le critère prix des prestations a été apprécié à partir des trois sous-critères suivants :

Sous-critère 1 : Montant forfaitaire de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) pour les opérations de maintenance préventive : 70 %

Sous-critère 2 : Montant du Coût horaire d'intervention du lundi au vendredi de 8h à 18 H : 20 %

Sous-critère 3 : Coefficient matière fixé à l'Acte d'Engagement : 10 %.

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 11 janvier 2021,

L'analyse des offres a été la suivante :

Pour le Lot 1 : Maintenance préventive et curative du Matériel de restauration scolaire (cuisine centrale) et chambres froides (cuisine centrale et cuisines satellites) :

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont établi pour le lot 1 le classement suivant pour le critère Valeur Technique :

1er MFCI

2e HORIS

3e QUIETALIS

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont établi pour le lot 1 le classement suivant pour le critère Prix des Prestations :

1er HORIS

2e QUIETALIS

3e MFCI

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont établi pour le lot 1 le classement général suivant :

1er HORIS

2e QUIETALIS

3e MFCI

Considérant qu'au regard du Rapport d'Analyse des Offres et de la présentation qui en a été faite, les membres de la Commission ont décidé d'attribuer le marché de maintenance préventive et curative du matériel de restauration scolaire et chambres froides - Lot 1 "Maintenance préventive et curative du matériel de restauration scolaire (cuisine centrale) et chambres froides (cuisine centrale et cuisines satellites)", à l'entreprise Horis, Pli n°2, dont l'offre est classée en 1ère position, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant global et forfaitaire annuel de 14 643,82 € HT pour les opérations de maintenance préventive et pour les opérations de maintenance curative un montant minimum annuel de 20 000 € HT / an et avec aucun montant maximum annuel,

Pour le lot 2 : Maintenance préventive et curative du Matériel de restauration scolaire des cuisines satellites hors chambres froides :

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont établi pour le lot 2 le classement suivant pour le critère Valeur Technique :

1er MFCI

2e HORIS

3e QUIETALIS

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont établi pour le lot 2 le classement suivant pour le critère Prix des Prestations :

1er MFCI

2e HORIS

3e QUIETALIS

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont établi pour le lot 2 le classement général suivant :

- 1er MFCI
- 2e HORIS
- 3e QUIETALIS

Considérant qu'au vu de la procédure suivie, de l'examen des candidatures, de l'analyse des offres, et au regard des critères et sous-critères énoncés au règlement de la consultation, les membres de la Commission ont décidé d'attribuer le marché de maintenance préventive et curative du matériel de restauration scolaire et chambres froides - Lot 2 "Maintenance préventive et curative du matériel de restauration scolaire des cuisines satellites hors chambres froides", à l'entreprise MFCI, Pli n°4, dont l'offre est classée en 1ère position, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant global et forfaitaire annuel de 14 474,57 € HT pour les opérations de maintenance préventive et pour les opérations de maintenance curative un montant minimum annuel de 15 000 € HT / an et avec aucun montant maximum annuel,

DECIDONS

- de déclarer irrégulière l'offre du candidat Provence Froid, pli n°3, pour les lots n°1 et n°2, au motif sus-évoqué,
- de signer le marché d'entretien de maintenance préventive et curative du Matériel de restauration scolaire et chambres froides avec les entreprises suivantes :
Pour le Lot 1 "Maintenance préventive et curative du Matériel de restauration scolaire (cuisine centrale) et chambres froides (cuisine centrale et cuisines satellites)", avec l'entreprise Horis, Pli n°2.
Pour le Lot 2 "Maintenance préventive et curative du Matériel de restauration scolaire des cuisines satellites hors chambres froides", à l'entreprise MFCI, Pli n°4.
- de transmettre ces marchés aux organismes de contrôle puis de les notifier,
- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 25/01/2021

DEC_21_017 REHABILITATION DU REFECTOIRE DE L'ECOLE LEO LAGRANGE - LOT N°3 ETANCHEITE - AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX N°2038 A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE SMED

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR_20_0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que par décision n°DEC_20_019 du 04 mars 2020, l'élue en charge de la Commande Publique avait signé le marché n°2038 à intervenir avec la société SMED pour le lot n°3 Etanchéité, du marché de Réhabilitation du réfectoire de l'école Léo Lagrange,

Considérant que le présent marché a pris effet à compter de l'ordre de service (OS) fixant le démarrage des travaux au 12 mars 2020 pour une durée de 8 mois (incluant une période de préparation de 5 semaines). Le marché a également fait l'objet d'un OS n°2 d'ajournement en date du 20 mars 2020 et d'un OS n°3 de reprise des travaux en date du 3 juin 2020,

Considérant qu'à la suite du décalage de planning lié au confinement et à la découverte en cours de chantier de l'absence de vide sanitaire dans la zone de la cuisine provisoire, il a été acté, par OS n°4 en date du 17 novembre 2020, la prorogation du délai d'exécution des travaux jusqu'au 18 juin 2021 afin de prendre en compte le temps de travaux pendant les périodes scolaires,

Considérant que le montant des prestations, objets du présent marché, est de 60 732,46 € HT, traité à prix global et forfaitaire,

Considérant que dans le marché initial, il avait été prévu la fourniture et pose de lanterneaux d'éclairage, et qu'en cours d'exécution il a été décidé d'apporter les simplifications suivantes :

- remise à neuf d'un lanterneau existant par remplacement de la coupole en polycarbonate,
- suppression de la fourniture et pose de 5 lanterneaux,

Considérant qu'en application de l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, le présent avenant n°2 a pour objet de tenir compte des plus et moins-values induites par les présentes modifications de travaux,

Considérant que ces sujétions techniques engendrent, par conséquent des modifications financières,

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, le montant total des plus-values s'élève à la somme de 850,00 € HT,

Considérant que pour la réalisation de ces travaux le montant total des moins-values s'élève à la somme de -3 100,00 € HT,

Considérant que la diminution induite par le présent avenant n°2, par rapport au marché de base et en tenant compte des moins-values, est de -2 250,00 € HT,

Considérant que le montant du marché suite à l'avenant n°2 s'élève à la somme de 58 482,46 € HT,

Considérant que la diminution induite par le présent avenant n°2 est de 3,704 %,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°2 au marché de travaux n° 2038 - Réhabilitation du réfectoire de l'École Léo Lagrange - lot n°3 Étanchéité, à intervenir avec la société SMED qui tient compte d'une moins-value et porte le montant du marché à la somme de 58 482,46 € HT,

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 25/01/2021

DEC_21_018 SAISINE DU JUGE DE L'EXPROPRIATION - COMMUNE C/ TOTAL MARKETING FRANCE - EVALUATION DU PRIX DES TERRAINS PREEMPTES DE BOIS SACRE APPARTENANT A TOTAL MARKETING FRANCE

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11 ET 16,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.213-4 et suivants,

Vu l'article L.322-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en Mairie de La Seyne-sur-Mer le 14 août 2020 portant sur la vente des parcelles appartenant à la société TOTAL MARKETING FRANCE et cadastrées AR N° 193, 194, 195, 196, 201, 203, 204, 720, 721, 722, 723, 1326 et 1349 au prix de 10.560.000 euros,

Vu l'avis des Domaines en date du 10 novembre 2020 estimant le prix à 6.320.000 euros H.T.,

Vu la décision de préemption par la commune n° DEC_20_096 du 13 novembre 2020 au prix de 6.320.000 euros,

Vu le courrier de la société TOTAL MARKETING FRANCE du 11 janvier 2021 par lequel son Président fait part de son désaccord sur le prix,

Considérant qu'il convient de saisir le juge des expropriations de Toulon, chargé de fixer le prix à défaut d'accord entre les parties,

DECIDONS

- de saisir le juge des expropriations de Toulon,
- de désigner le Cabinet MGR Avocats, représenté par Maître Michel GRAVÉ, avocat, domicilié 41, avenue de Friedland – 75008 PARIS, pour représenter la Commune, ayant pour avocat postulant Maître Emmanuel Platon, avocat au barreau de Toulon,
- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 25/01/2021

DEC_21_019 CONVENTION A INTERVENIR AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS AU 1ER ÉTAGE DE L'ESPACE SOCIAL DOCTEUR PAUL RAYBAUD – 1 RUE ERNEST RENAN

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 5,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la décision n° DEC/07/090 transmise en Préfecture le 8 juin 2007 et la convention d'occupation précaire et révocable rendue exécutoire le 28 juin 2007 par laquelle la Commune a autorisé la mise à disposition au Centre Communal d'Action Sociale – C.C.A.S. de locaux sis au 1^{er} étage de l'Espace Social Docteur Paul Raybaud – 1 Rue Ernest Renan, pour accueillir ses activités,

Vu l'article L.2122.22 – Alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant une durée maximale d'occupation de douze ans,

Vu la demande du C.C.A.S. de renouveler la mise à disposition desdits locaux en date du 12 janvier 2021,

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande et d'établir une nouvelle convention,

DECIDONS

ARTICLE 1. - de passer une nouvelle convention avec le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – C.C.A.S. dont le siège social est sis Espace Social Docteur Paul Raybaud – 1 Rue Ernest Renan – 83500 La Seyne-sur-Mer, représenté par Madame Véronique LEPORTOIS en sa qualité de Vice-Présidente, pour la mise à disposition de locaux situés au 1^{er} étage de l'Espace Social Docteur Paul Raybaud, aux conditions arrêtées dans l'acte ci-annexé.

ARTICLE 2. - de dire que cette mise à disposition est consentie, à titre gratuit, pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir toutefois dépasser une durée maximale de douze ans d'occupation conformément à l'article L.2122.22 – Alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3. - de dire que le C.C.A.S. s'engage à rembourser à la Commune la quote-part des frais relatifs aux abonnements et consommations d'eau, d'électricité et de chauffage visés à l'article 7 "CONDITIONS FINANCIÈRES" de la convention. Ces frais seront calculés au prorata de la superficie utilisée et remboursés annuellement par le C.C.A.S. à la Commune qui émettra un titre de recette.

Ces sommes seront exigibles à terme échu le 31 décembre de chaque année et seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Commune – chapitre 70 – article 70878 (remboursement de charges) exercice 2021 et suivants pour autant que de besoin.

ARTICLE 4. - de dire que la Commune supportera les frais liés aux abonnements et consommations téléphoniques et que ces derniers seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la Commune - chapitre 011 - compte 6262 (frais de télécommunication) exercice 2021 et suivants pour autant que de besoin.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/02/2021

DEC 21_020 REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR DES AGENTS MUNICIPAUX BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES - PF 05-2019

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 16,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant que par courrier du 23 mai 2019, MM. BARTOLI et GARCIA agents exerçant leurs missions au sein du service de la Police Municipale ont bénéficié de la protection fonctionnelle des fonctionnaires organisée par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, victimes d'outrages et rébellion sur personne dépositaire de l'autorité publique,

Considérant qu'à ce titre, la Commune a pris en charge la défense des agents dans la procédure engagée contre l'auteur des faits,

Considérant que par jugement correctionnel du 15 octobre 2019, l'auteur a été condamné à payer à MM. BARTOLI et GARCIA la somme de 300 € chacun en réparation du préjudice moral et 600 € chacun au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Considérant que les sommes dues au titre de l'article 475-1 ont été prises en charge par l'assureur de la Commune ainsi que les frais de procédure,

Considérant que le Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et autres Infractions (SARVI) a refusé d'intervenir pour couvrir les indemnisations du préjudice moral,

Considérant que l'exécution de ce jugement a été confié à Me THEVENIN, huissier de justice, dont les tentatives de saisie se sont révélées infructueuses,

Considérant le certificat d'irrecouvrabilité en date du 06/04/2020,

Considérant qu'il appartient à la Commune, de réparer les dommages subis par les agents dans le cadre de la mise en oeuvre de la protection fonctionnelle à charge pour elle d'exercer le recours contre l'auteur des faits,

Considérant qu'il convient, en l'espèce, de tenir compte des sommes allouées par le Tribunal correctionnel et de grande instance qui apparaissent justifiées,

DECIDONS

- de régler à M. BARTOLI Michel, agent de la Commune, Policier municipal, la somme de 300 € en réparation de son préjudice moral,

- de régler à M. GARCIA Christophe, agent de la Commune, Policier municipal, la somme de 300 € en réparation de son préjudice moral,

-d'engager l'action récursoire auprès de l'auteur des faits s'il devenait solvable,

- de dire que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011 - article 6288.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 05/02/2021

DEC_21_021 REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR DES AGENTS MUNICIPAUX BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES - PF 07-2018

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 16,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant que par courrier du 03 septembre 2018, MM.DUGOURD et MARCHIONNA, agents exerçant leurs missions au sein du service de la Police Municipale ont bénéficié de la protection fonctionnelle des fonctionnaires organisée par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, victime d'outrage, rébellion et violence sur personne dépositaire de l'autorité publique,

Considérant qu'à ce titre, la Commune a pris en charge la défense des agents dans la procédure engagée contre l'auteur des faits,

Considérant que par jugement correctionnel du 27 mai 2019, l'auteur a été condamné à payer à MM. DUGOURD et MARCHIONNA la somme de 500 € chacun en réparation du préjudice moral et 800 € chacun au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Considérant que les sommes dues au titre de l'article 475-1 ont été prises en charge par l'assureur de la Commune ainsi que les frais de procédure,

Considérant que le Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et autres Infractions (SARVI) a refusé d'intervenir pour couvrir les indemnisations du préjudice moral,

Considérant que l'exécution de ce jugement a été confié à Me FRADIN, huissier de justice, dont les tentatives de saisie se sont révélées infructueuses,

Considérant les certificats d'irrecouvrabilités en date du 10/01/2020 et du 07/12/20 reçu le 12/03/2020 et le 14/12/2020,

Considérant qu'il appartient à la Commune, de réparer les dommages subis par les agents dans le cadre de la mise en oeuvre de la protection fonctionnelle à charge pour elle d'exercer le recours contre l'auteur des faits,

Considérant qu'il convient, en l'espèce, de tenir compte des sommes allouées par le Tribunal correctionnel et de grande instance qui apparaissent justifiées,

DECIDONS

- de régler à M. DUGOURD Xavier, agent de la Commune, Policier municipal, la somme de 500 € en réparation de son préjudice moral,
- de régler à M. MARCHIONNA Jean, agent de la Commune, Policier municipal, la somme de 500 € en réparation de son préjudice moral,
- d'engager l'action récursoire auprès de l'auteur des faits s'il devenait solvable,
- de dire que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011 - article 6288.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 05/02/2021

DEC_21_022 RÉHABILITATION DE 3 UNITÉS DE RESTAURATION LÉO LAGRANGE, MARCEL PAGNOL, JEAN-JACQUES ROUSSEAU - PHASE 2 MARCEL PAGNOL.- AVENANT N°4 AU MARCHÉ DE TRAVAUX N°1913 À INTERVENIR AVEC LE GROUPEMENT FRANÇOIS TOURNEUR / SARL CERCO BET / SOLAIR BET / SARL BET CP INGÉNIERIE

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR_20_0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que par décision n°DEC/18/157 du 17 décembre 2018, l'élue en charge de la commande publique avait signé le marché n°1913 relatif à la réhabilitation de 3 unités de restauration à intervenir avec le groupement François Tourneur/SARL Cerco BET/Solair BET/ sarl BET CP ingénierie,

Considérant que par décision n°DEC/19/132 du 04 juillet 2019, l'élue en charge de la commande publique avait signé l'avenant l'avenant n°1 précisant la division de l'opération en plusieurs phases :

- Unité de restauration Léo Lagrange : Phase 1
- Unité de restauration Marcel Pagnol : Phase 2
- Unité de restauration JJ. Rousseau : Phase 3

Considérant que par décision n°DEC_20_005 du 21 janvier 2020, l'élue en charge de la commande publique avait signé l'avenant n°2 fixant le coût prévisionnel des travaux de la phase 1 Léo Lagrange sur lequel s'engage le maître d'œuvre en phase APD à 860 835 € HT, rendant définitif le forfait de rémunération du maître d'œuvre sur la base du coût prévisionnel des travaux en phase APD soit 69 409,73 € HT et modifiant des erreurs matérielles dans l'Acte d'Engagement,

Considérant que par décision n°DEC_20_045 du 27 mai 2020, l'élue en charge de la commande publique avait signé l'avenant n°3 actant la nouvelle adresse, les nouvelles coordonnées bancaires et la modification de l'extrait Kbis du cotraitant SOLAIR,

Considérant que par ordre de service n°6, l'équipe de maîtrise d'œuvre a été invitée à démarrer le marché pour la phase 2 (unité de restauration Marcel Pagnol) à compter du 02 mars 2020,

Considérant que conformément aux dispositions définies à l'article 7 du cahier des clauses administratives particulières, il convient, en la phase actuelle d'avancement des études pour les travaux - phase Avant Projet Détaillé (APD) - d'établir l'avenant qui fixe le montant du coût prévisionnel des travaux du réfectoire Marcel Pagnol sur lequel s'engage le maître d'œuvre ainsi que son forfait définitif de rémunération concernant l'unité de restauration Marcel Pagnol,

Considérant que le présent avenant pris en application de l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, a pour objet :

- de fixer le coût prévisionnel des travaux du réfectoire Marcel Pagnol sur lequel s'engage le maître d'œuvre en phase APD, conformément à l'article 7 du CCAP,
- de rendre définitif le forfait de rémunération du maître d'œuvre sur la base du coût prévisionnel des travaux du réfectoire Marcel Pagnol en phase APD,
- de compléter le marché par l'indication de la répartition des honoraires entre les co-traitants suite à la fixation du forfait définitif de rémunération,

Considérant que le dossier APD par la maîtrise d'œuvre dans le cadre de sa mission fait ressortir un Coût Prévisionnel Définitif (Cpd) total des travaux du réfectoire Marcel Pagnol de 578 522,46 € HT,

Considérant que cette augmentation sur le montant des travaux du réfectoire Marcel Pagnol s'explique par les éléments suivants :

- mise en place de climatisation dans le local poubelle (conformément à la nouvelle réglementation d'hygiène en vigueur et à venir) : augmentation de 3 027,34 € HT,
- production de froid : mise aux normes réglementaires de la production de froid (fluide régénérant R455A non inflammable) : augmentation de 9 277,34 € HT,
- équipement de cuisine : par rapport au dernier diagnostic, la vétusté et la non-conformité du matériel s'est accrue considérablement. En effet il ressort que 51 % du matériel est classé vétuste ou non conforme : augmentation de 113 193,36 € HT,
- évolution du coût des matériels, notamment machines à laver et hottes aux vues des dernières opérations de même nature traitées par la MOE : augmentation de 19 691,36 € HT;

Soit une augmentation totale du coût des travaux de 145 189,40 € HT.

Comparativement au coût prévisionnel provisoire fixé dans l'acte d'engagement (433 333,33 € HT) de l'unité de restauration Marcel Pagnol, on enregistre une augmentation de l'ordre de 33,50 %,

Considérant que cette augmentation a des conséquences sur la rémunération du maître d'œuvre dont les modalités sont fixées au marché,

Considérant que le forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre pour la phase 2 (unité de restauration Marcel Pagnol) est de 46 188,31 € HT, soit une augmentation de 23,16 % pour cette seule phase 2,

Considérant que le forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre phases 1 et 2 comprises est de 166 348,04 € HT, soit une augmentation du forfait définitif total de la rémunération du maître d'œuvre de 8,37 % par rapport au forfait de rémunération initial pour les deux premières phases de travaux (153 499,99 €),

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°4 au marché de travaux n°1913 - Réhabilitation de 3 unités de restauration – Phase 2 Marcel Pagnol à intervenir avec le groupement François Tourneur/SARL Cerco BET/Solair BET/ sarl BET CP ingénierie, qui a pour objet :
 - de fixer le coût prévisionnel des travaux du réfectoire Marcel Pagnol sur lequel s'engage le maître d'œuvre en phase APD, conformément à l'article 7 du CCAP,
 - de rendre définitif le forfait de rémunération du maître d'œuvre sur la base du coût prévisionnel des travaux du réfectoire Marcel Pagnol en phase APD,
 - de compléter le marché par l'indication de la répartition des honoraires entre les co-traitants suite à la fixation du forfait définitif de rémunération,
- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 05/02/2021

DEC_21_023 RÉHABILITATION DU RÉFECTOIRE DE L'ÉCOLE LÉO LAGRANGE LOT N°1 DÉSAMIANTEGE – DÉMOLITION - AVENANT N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX N°2036 A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ DAUPHINE ISOLATION ENVIRONNEMENT

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR_20_0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que par décision n° DEC/20/019 du 04 mars 2020, l'élue en charge de la Commande Publique avait signé le marché n°2036 à intervenir avec la société Dauphiné Isolation pour le lot n°1 Désamiantage - Démolitions du marché de Réhabilitation du réfectoire de l'école Léo Lagrange,

Considérant que le présent marché a pris effet à compter de l'ordre de service (OS) fixant le démarrage des travaux au 12 mars 2020 pour une durée de 8 mois (incluant une période de préparation de 5 semaines). Le marché a également fait l'objet d'un OS n°2 d'ajournement en date du 20 mars 2020 et d'un OS n°3 de reprise des travaux en date du 3 juin 2020,

Considérant que le montant des prestations, objets du présent marché, est de 34 799 € HT, traité à prix global et forfaitaire,

Considérant qu'en cours d'exécution du chantier, des aléas techniques ont imposé la mise en œuvre de nouveaux travaux nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage, à savoir :

- la dépose d'un support instable et désagrégé, non repéré, découvert sous l'étanchéité du carrelage dans la cuisine et locaux attenants réserves, vestiaires ...

- la démolition dans le couloir d'une chape en béton armé, découverte après décloisonnement, occasionnant une différence de niveau trop importante,

Considérant que ces faits de chantier ne pouvaient être constatés par la maîtrise d'œuvre ni par les entreprises sans altérer l'état des existants : ils étaient donc imprévisibles,

Considérant par ailleurs, que la période de confinement a entraîné un décalage du démarrage du chantier, nécessitant un nouveau phasage du chantier mis en place afin de pouvoir maintenir le service de restauration pendant les périodes scolaires. Cela a induit les prestations complémentaires suivantes :

- amenée et repli des installations de chantier pour désamiantage du local réserves,

- amenée et repli des installations de chantier pour dépose du faux-plafond salle de restaurant,

Considérant que dans un souci de simplification des interventions et de planification, il est proposé de ne pas déposer les réseaux amiantés de vide-sanitaire,

Considérant qu'en application de l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, le présent avenant n° 2 a pour objet de tenir compte des plus et moins-values induites par les présentes modifications de travaux,

Considérant que ces sujétions techniques imprévues engendrent, par conséquent des modifications financières,

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, le montant total des plus-values s'élève à la somme de 11 005,50 € HT,

Considérant que pour la réalisation de ces travaux le montant total des moins-values s'élève à la somme de - 6 400,00 € HT,

Considérant que l'augmentation induite par le présent avenant n°2, par rapport au marché de base et en tenant compte des plus-values, est de 4 605,50 € HT,

Considérant que par le présent avenant, le montant du marché suite à l'avenant n°2 s'élève à la somme de 99 404,50 € HT,

Considérant que l'augmentation induite par le présent avenant n°2 est de +4,86 %,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°2 au marché de travaux n°2036 - Réhabilitation du réfectoire de l'École Léo Lagrange - lot n°1 - Désamiantage – Démolition, à intervenir avec la société Dauphiné Isolation Environnement, pour tenir compte des plus ou moins values qui portent le montant du marché à la somme de 99 404,50 € HT,

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 05/02/2021

DEC_21_024 RÉHABILITATION DU RÉFECTOIRE DE L'ÉCOLE LÉO LAGRANGE LOT N°9 CVC - PLOMBERIE - AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX N°2042 A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ TCF

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR_20_0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que par décision n°DEC_20_019 du 04 mars 2020, l'élue en charge de la Commande Publique avait signé le marché n°2042 à intervenir avec la société TCF pour le lot n°9 CVC - Plomberie du marché de Réhabilitation du réfectoire de l'école Léo Lagrange,

Considérant que le présent marché a pris effet à compter de l'ordre de service (OS) fixant le démarrage des travaux au 12 mars 2020 pour une durée de 8 mois (incluant une période de préparation de 5 semaines). Le marché a également fait l'objet d'un OS n°2 d'ajournement en date du 20 mars 2020 et d'un OS n°3 de reprise des travaux en date du 3 juin 2020,

Considérant qu'à la suite du décalage de planning lié au confinement et à la découverte en cours de chantier de l'absence de vide sanitaire dans la zone de la cuisine provisoire, il a été acté, par OS n°4 en date du 17 novembre 2020, la prorogation du délai d'exécution des travaux jusqu'au 18 juin 2021 afin de prendre en compte les temps de travaux pendant les périodes scolaires,

Considérant que le montant des prestations, objets du présent marché, est de 189 765 € HT, traité à prix global et forfaitaire,

Considérant que la période de confinement a entraîné un décalage du démarrage du chantier, nécessitant un nouveau phasage du chantier mis en place afin de pouvoir maintenir le service de restauration pendant les périodes scolaires et permettre ainsi installation d'un ballon ECS électrique dans la cuisine provisoire,

Considérant, d'autre part, qu'en cours d'exécution des travaux, il a été constaté l'absence de vide sanitaire dans la zone de la cuisine provisoire. Cette zone était auparavant inaccessible (absence de trappe d'accès + présence de réseaux en vide sanitaire sur les parties voisines empêchant l'accès),

Cette découverte implique :

- la mise en place de 2 bâtis supports pour raccorder deux WC enfants sur le réseau créé en tranchée,
- la démolition de la dalle du plancher pour pose des nouveaux réseaux dans la future cuisine et reconstitution de la dalle,
- le nouveau raccordement du sanitaire situé dans la zone "centre de loisirs / périscolaire",
- la reprise de l'alimentation existante inopérante sur la conduite principale AEP,

Considérant que la découverte d'une nouvelle zone amiantée a contraint à dévoyer et donc prolonger le réseau d'alimentation de la CTA,

Considérant qu'en zone cuisson et à la demande du service restauration scolaire, une plaque de réchauffage de 2 feux (au lieu d'1 prévu sur le programme) sera mise en place, impliquant ainsi :

- l'augmentation de la taille du conduit de ventilation pour tenir compte du nouveau débit,
- le changement de la taille du caisson d'extraction et conduits d'air circulaire,

Considérant que dans un souci de simplification des interventions et après constatation du bon état visuel et technique du circuit de chauffage dans la zone de restauration, il a été décidé de conserver les réseaux existants et de ne procéder qu'à leur reconditionnement y compris purgeurs, nettoyage et révision des supports,

Considérant qu'en application de l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, le présent avenant n° 2 a pour objet de tenir compte des plus et moins-values induites par les présentes modifications de travaux,

Considérant que ces sujétions techniques imprévues engendrent, par conséquent des modifications financières,

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, le montant total des plus-values s'élève à la somme de 23 645,00 € HT,

Considérant que pour la réalisation de ces travaux le montant total des moins-values s'élève à la somme de -10 700,00 € HT,

Considérant que l'augmentation induite par le présent avenant n°2, par rapport au marché de base et en tenant compte des plus-values, est de 12 945,00 € HT,

Considérant que par le présent avenant, le montant du marché suite à l'avenant n°2 s'élève à la somme de 202 710,00 € HT,

Considérant que l'augmentation induite par le présent avenant n°2 est de +6,82 %,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°2 au marché de travaux n°2042 - Réhabilitation du réfectoire de l'École Léo Lagrange - Lot n°9 CVC - PLOMBERIE à intervenir avec la société TCF, pour tenir compte des plus et moins-values qui portent le montant du marché à la somme de 202 710,00 € HT,

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 05/02/2021

DEC_21_025 CONVENTION A INTERVENIR ENTRE LA SOCIETE ORANGE ET LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER POUR LE MAINTIEN D'UNE ANTENNE DE TELEPHONIE MOBILE SISE SUR UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AK N°2883 ASSIETTE FONCIERE DES TENNIS BARBAN

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 5,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Par décision du Maire n°70086 en date du 28 août 1997, la Société ORANGE a été autorisée à occuper une partie de la parcelle communale cadastrée section AK n°338 (devenue AK n° 2271 puis AK n°2883) pour l'implantation d'équipements de radiotéléphonie.

Par courrier en date du 3 mars 2006 la Commune a dénoncé à son échéance la convention la liant à la société Orange afin de redéfinir les conditions de mise à disposition.

Par délibération en date du 16 décembre 2006, la Ville a autorisé la Société ORANGE à occuper une partie de la parcelle communale cadastrée section AK n°338, devenue AK n°2271, puis AK n°2883 pour permettre le maintien d'équipements de radiotéléphonie cellulaire numérique pour une durée de 12 ans. Cette convention arrivait à échéance le 13 mars 2019.

Des négociations se sont engagées entre la Ville et la Société ORANGE sur les modalités de maintien des équipements sur le site.

Conformément aux dispositions de l'article XII "durée" de la convention visée ci-dessus, "cette dernière se renouvelle de plein droit par période d'un an, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, 8 mois avant la date de la période en cours".

Ainsi, en application de cet article, le contrat s'est renouvelé pour un an, à compter du 4 mai 2019 (notification de la convention le 4 mai 2007).

Aucun accord n'ayant été trouvé la Commune a signifié par courrier en date du 24 juillet 2019 à la Société ORANGE la dénonciation de la convention avec effet le 4 mai 2020.

Par mail en date du 22 janvier 2020, la Société ORANGE, via la Société SNEF qui la représente dans les négociations avec les bailleurs, a indiqué accepter les conditions de renouvellement proposées par la Ville.

Considérant qu'un accord a été trouvé sur les modalités de maintien dans les lieux ;

Considérant que l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques a modifié le CG3P afin de soumettre à une procédure de sélection des candidats potentiels et à une obligation de publicité préalable ;

Considérant que ce texte prévoit également des cas de dérogation relatifs soit à la nature de l'activité envisagée soit à la nature de la parcelle devant être mise à disposition ;

Considérant que l'article L 2122-1-3 du CG3P dispose que : "L'Article L 2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants : [...] 4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique" ;

Considérant que la demande de maintien présentée par la Société ORANGE s'inscrit dans une démarche entrant dans le cas de figure d'exception visée ci-dessus, c'est à dire la recherche d'un point permettant de renforcer, de maintenir et/ou d'améliorer la qualité de son réseau, afin notamment d'éviter toute saturation ; qu'en effet, l'évolution des usages des utilisateurs impose aux opérateurs de redimensionner les réseaux en complément des évolutions et aménagements déjà réalisés sur les antennes relais existantes ;

Considérant que les opérateurs sont soumis à des obligations de couverture, de qualité et de continuité de service et que ces obligations sont contrôlées chaque année par le régulateur de ce secteur d'activité : l'ARCEP ;

Considérant, que la Ville prévoit dans les conventions dédiées aux opérateurs une obligation de partage imposant à ces derniers, titulaires des titres d'occupation, à accueillir leurs concurrents, après accord de la Commune ;

Considérant qu'au vu des éléments énoncés ci-dessus il n'y a donc pas lieu de recourir à une mise en concurrence ;

Considérant que la Ville portera simplement à la connaissance des opérateurs, par le biais d'une parution dans la presse et d'une mention sur le site de la Ville, la future mise à disposition du domaine public afin de permettre aux opérateurs intéressés par le site de s'installer sur le dispositif du demandeur ;

Considérant qu'à ce titre la convention pour l'occupation du domaine public communal doit être passée avec la Société ORANGE ;

DECIDONS

ARTICLE 1 : d'autoriser la société ORANGE, à maintenir un relais de téléphonie sur la parcelle communale cadastrée section AK n°2883, assiette foncière des Tennis Barban.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de la redevance due par la Société ORANGE, à 8 500 € TTC (huit mille cinq cents euros) révisable chaque année conformément aux modalités prévues à l'article 3 - REDEVANCE – REVISION de la convention.

Cette redevance sera versée sur le budget de la Commune - exercice 2021 - compte 70323 et sur les exercices suivants.

ARTICLE 3 : de signer la présente convention de mise à disposition et tout document y afférent.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 05/02/2021

DEC_21_026B PASSATION D'UNE CONCESSION DE DEPOT DE RUCHES LIANT "LE RUCHER D'ARMANDO", REPRESENTÉ PAR MME ANGELIQUE POUGNAS ET M. FABRICE BENOIT, LA COMMUNE, L'OFFICE NATIONAL DES FORETS ET TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 5,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le code Forestier,

Considérant le transfert de gestion de la forêt communale de Janas à la Métropole Toulon Provence Méditerranée et le Procès Verbal de mise à disposition de biens en date du 20 septembre 2007,

Considérant que la forêt communale de Janas est soumise au régime forestier dont l'Office National des Forêts (ONF) est gestionnaire,

Considérant la demande du Rucher d'Armando, à L'Office Nationale des Forêts, concernant le dépôt de 20 ruches au sein de la forêt communale,

Considérant le projet de concession de dépôt de ruches établi par l'Office Nationale des Forêts,

Considérant que la Commune entend répondre favorablement à ce projet,

DECIDONS

Article 1 - De signer la concession de dépôt de ruches, jointe en annexe, avec le Rucher d'Armando, l'ONF, et TPM qui définit les modalités d'occupation dudit espace dans la forêt de Janas.

Article 2 - De dire que cette mise à disposition est consentie pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature.

Article 3 - De dire que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit en contrepartie de deux prestations par an d'initiation apicole à destination des personnels communaux, des scolaires ou autre public seynois, par 1/2 journées, portant sur la découverte de la ruche, de la colonie, de l'organisation sociale, avec dégustation. Le concessionnaire s'engage en outre à participer au futur marché des producteurs locaux au minimum 15 jours par an.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/02/2021

DEC_21_027 AVENANT N°1 AU MARCHE N°1944 - LOCATION ET MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS MULTIFONCTIONS A DESTINATION DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR_20_0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que par délibération n° DEL_19_169 du 5 novembre 2019, l'élue en charge de la commande publique avait signé le marché de location et de maintenance de photocopieurs multifonctions n°1944 à intervenir avec l'entreprise SAS AITEC,

Considérant que ce marché a été notifié le 20 novembre 2019,

Considérant que ce marché concerne la location et la maintenance de photocopieurs multifonctions pour les services municipaux de la Ville de La Seyne-sur-Mer et l'enlèvement des anciens photocopieurs,

Considérant que cette location comprend la fourniture des consommables d'impression et la maintenance tous risques des équipements et logiciels associés,

Considérant qu'un bordereau de prix "location 2021" prévoit les prix de location de chaque copieur et qu'un BPU "maintenance" fixe les prix de maintenance selon un coût copie,

Considérant qu'en raison de l'ouverture non initialement prévue d'un centre de vaccination au COVID-19 à l'ESAJ de Berthe, il a été nécessaire de doter celui-ci d'un photocopieur pour faciliter le traitement administratif des usagers,

Considérant que le titulaire du marché n°1944 AITEC se propose de mettre à disposition gratuitement un copieur reconditionné pour une durée d'au moins 5 mois. Seule la maintenance reste à la charge de la collectivité, dans les conditions du marché initial,

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet, la création d'un prix nouveau à 0 € au Bordereau des Prix Unitaires "location 2021" concernant la location d'un copieur reconditionné de type 2 à la journée,

Considérant que le prix de la maintenance à la copie de 0,00269 € correspondant au coût noir et blanc jusqu'au A3 indiqué au BPU "maintenance" sera appliqué à ce copieur reconditionné,

Considérant que ce prix nouveau sera maintenu pour une durée minimale de 5 mois et/ou pour la durée de l'ouverture d'un centre de vaccination à La Seyne-sur-Mer, quelque soit son emplacement qui pourra être modifié par simples échanges de courriels,

Considérant que les montants minimum et maximum du marché ne seront pas impactés,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°1 au marché n° 1944 – Location et maintenance de photocopieurs multifonctions à destination des services municipaux de la Ville à intervenir avec l'entreprise SAS AITEC pour un intégrer les conditions de mise à disposition d'un copieur reconditionné pour le centre de vaccination COVID-19.

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 24/02/2021

DEC_21_028 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VÉHICULE MUNICIPAL, A TITRE GRATUIT, AU PROFIT DES RESTOS DU CŒUR

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 5,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant la demande écrite en date du 5 février 2021 faite par l'association Les Restos du Cœur,

Considérant que pour mener à bien sa mission caritative, l'association sollicite la Ville dans le cadre d'un soutien matériel (prêt d'un véhicule pour le transport de denrées alimentaires de premier secours),

Considérant qu'il convient de soutenir cette action d'intérêt général,

DECIDONS

- de mettre à disposition de l'association Les Restos du Cœur, sise 15, rue Jules GUESDE 83500 La Seyne-sur-Mer, un véhicule municipal à titre gratuit, et de signer la convention fixant les conditions de la mise à disposition.

- de dire que cette convention est passée pour la période du lundi 29 mars 2021 au lundi 8 novembre 2021, à raison d'un prêt tous les lundis chaque semaine, pour le transport de denrées alimentaires.

Acte non transmissible en Préfecture du Var.

DEC_21_029 REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR DES AGENTS MUNICIPAUX BENÉFICIAIRES DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES - DOSSIER PF 07-2017

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président de Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 16,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant que par courrier du 14 juin 2017, MM. DUGOURD, LOISEAU et VACANCE, agents exerçant leurs missions au sein du service de la Police Municipale ont bénéficié de la protection fonctionnelle des fonctionnaires organisée par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, victimes d'outrages, de violences et rébellion sur personne dépositaire de l'autorité publique,

Considérant qu'à ce titre, la Commune a pris en charge la défense des agents dans la procédure engagée contre l'auteur des faits,

Considérant que par jugement du tribunal pour enfants du 25 juin 2018, l'auteur a été condamné à payer à MM. DUGOURD, LOISEAU et VACANCE la somme de 200 € chacun en réparation du préjudice moral et 100 € chacun au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Considérant que les sommes dues au titre de l'article 475-1 ont été prises en charge par l'assureur de la Commune ainsi que les frais de procédure,

Considérant que le Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et autres Infractions (SARVI) a refusé d'intervenir pour couvrir les indemnisations du préjudice moral,

Considérant que l'exécution de ce jugement a été confié à Me FRADIN, huissier de justice, dont les tentatives de saisie se sont révélées infructueuses,

Considérant le certificat d'irrecouvrabilité en date du 10/01/2020 reçu le 23/03/2020,

Considérant qu'il appartient à la Commune, de réparer les dommages subis par les agents dans le cadre de la mise en oeuvre de la protection fonctionnelle à charge pour elle d'exercer le recours contre l'auteur des faits,

Considérant qu'il convient, en l'espèce, de tenir compte des sommes allouées par le Tribunal correctionnel et de grande instance qui apparaissent justifiées,

DECIDONS

- de régler à M. DUGOURD Xavier, agent de la Commune, Policier municipal, la somme de 200 € en réparation de son préjudice moral,

- de régler à M. LOISEAU Laurent, agent de la Commune, Policier municipal, la somme de 200 € en réparation de son préjudice moral,

- de régler à M. VACANCE Cyril, agent de la Commune, Policier municipal, la somme de 200 € en réparation de son préjudice moral,

- d'engager l'action récursoire auprès de l'auteur des faits s'il devenait solvable,

- de dire que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011 - article 6288.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 24/02/2021

DEC_21_030 REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR DES AGENTS MUNICIPAUX BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES - PF 10-2018

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président de Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 16,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant que par courrier du 12 novembre 2018, MM. DUGOURD, EVRARD et VACANCE agents exerçant leurs missions au sein du service de la Police Municipale ont bénéficié de la protection fonctionnelle des fonctionnaires organisée par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, victimes d'outrages, de rébellion et violence sur personne dépositaire de l'autorité publique,

Considérant qu'à ce titre, la Commune a pris en charge la défense des agents dans la procédure engagée contre l'auteur des faits,

Considérant que par jugement correctionnel du 1er octobre 2018, l'auteur a été condamné à payer à MM. DUGOURD, EVRARD et VACANCE la somme de 400 € chacun en réparation du préjudice moral et 200 € chacun au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Considérant que les sommes dues au titre de l'article 475-1 ont été prises en charge par l'assureur de la Commune ainsi que les frais de procédure,

Considérant que le Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et autres Infractions (SARVI) a refusé d'intervenir pour couvrir les indemnisations du préjudice moral,

Considérant que l'exécution de ce jugement a été confié à Me FRADIN, huissier de justice, dont les tentatives de saisie se sont révélées infructueuses,

Considérant le certificat d'irrecouvrabilité en date du 10/01/2020 reçu le 08/06/2020,

Considérant qu'il appartient à la Commune, de réparer les dommages subis par les agents dans le cadre de la mise en oeuvre de la protection fonctionnelle à charge pour elle d'exercer le recours contre l'auteur des faits,

Considérant qu'il convient, en l'espèce, de tenir compte des sommes allouées par le Tribunal correctionnel et de grande instance qui apparaissent justifiées,

DECIDONS

- de régler à M. DUGOURD Xavier, agent de la Commune, Policier municipal, la somme de 400 € en réparation de son préjudice moral,
- de régler à M. EVRARD Sébastien, agent de la Commune, Policier municipal, la somme de 400 € en réparation de son préjudice moral,
- de régler à M. VACANCE Cyril, agent de la Commune, Policier municipal, la somme de 400 € en réparation de son préjudice moral,
- d'engager l'action récursoire auprès de l'auteur des faits s'il devenait solvable,
- de dire que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011 - article 6288.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 24/02/2021

DEC_21_031 REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR DES AGENTS MUNICIPAUX BENÉFICIAIRES DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES - PF 03-208

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 16,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant que par courrier du 23 mai 2018, Mmes BOUHAMIDI, CACACE et MARIN agents exerçant leurs missions au sein du service de la Police Municipale ont bénéficié de la protection fonctionnelle des fonctionnaires organisée par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, victimes d'outrages, rébellion et violence sur personne dépositaire de l'autorité publique,

Considérant qu'à ce titre, la Commune a pris en charge la défense des agents dans la procédure engagée contre l'auteur des faits,

Considérant que par jugement correctionnel du 16 octobre 2018, l'auteur a été condamné à payer à Mmes BOUHAMIDI, CACACE et MARIN la somme de 300 € chacune en réparation du préjudice moral et 300 € chacun au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Considérant que les sommes dues au titre de l'article 475-1 ont été prises en charge par l'assureur de la Commune ainsi que les frais de procédure,

Considérant que le Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et autres Infractions (SARVI) a refusé d'intervenir pour couvrir les indemnisations du préjudice moral,

Considérant que l'exécution de ce jugement a été confiée à Me FRADIN, huissier de justice, dont les tentatives de saisie se sont révélées infructueuses,

Considérant le certificat d'irrecouvrabilité en date du 10/01/2020 reçu le 31/03/2020,

Considérant qu'il appartient à la Commune, de réparer les dommages subis par les agents dans le cadre de la mise en oeuvre de la protection fonctionnelle à charge pour elle d'exercer le recours contre l'auteur des faits,

Considérant qu'il convient, en l'espèce, de tenir compte des sommes allouées par le Tribunal correctionnel et de grande instance qui apparaissent justifiées,

DECIDONS

- de régler à Mme BOUHAMIDI Sylvie, agent de la Commune, Policière municipale, la somme de 300 € en réparation de son préjudice moral,
- de régler à Mme CACACE Dominique, agent de la Commune, Policière municipale, la somme de 300 € en réparation de son préjudice moral,
- de régler à Mme MARIN Manuela, agent de la Commune, Policière municipale, la somme de 300 € en réparation de son préjudice moral,
- d'engager l'action récursoire auprès de l'auteur des faits s'il devenait solvable,
- de dire que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011 - article 6288.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 24/02/2021

DEC_21_032 REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR UN AGENT MUNICIPAL BENEFICIAIRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES - PF 67-2010

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président de Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 16,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant que par courrier du 03 août 2010, M.ORTIZ, agent exerçant sa mission au sein du service de la Police Municipale a bénéficié de la protection fonctionnelle des fonctionnaires organisée par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, victimes d'outrages et violences sur personne dépositaire de l'autorité publique,

Considérant qu'à ce titre, la Commune a pris en charge la défense des agents dans la procédure engagée contre l'auteur des faits,

Considérant que par jugement correctionnel du 1er août 2012, l'auteur a été condamné à payer à M. ORTIZ la somme de 500 € en réparation du préjudice moral et 450 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Considérant que les sommes dues au titre de l'article 475-1 ont été prises en charge par l'assureur de la Commune ainsi que les frais de procédure,

Considérant que le Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et autres Infractions (SARVI) a refusé d'intervenir pour couvrir les indemnisations du préjudice moral,

Considérant que l'exécution de ce jugement a été confiée à Me GIROUSSE, huissier de justice, dont les tentatives de saisie se sont révélées infructueuses,

Considérant le certificat d'irrecouvrabilité en date du 08/12/2020 reçu le 28/12/2020,

Considérant qu'il appartient à la Commune, de réparer les dommages subis par les agents dans le cadre de la mise en oeuvre de la protection fonctionnelle à charge pour elle d'exercer le recours contre l'auteur des faits,

Considérant qu'il convient, en l'espèce, de tenir compte des sommes allouées par le Tribunal correctionnel et de grande instance qui apparaissent justifiées,

DECIDONS

- de régler à M. ORTIZ Jean-Charles, agent de la Commune, Policier municipal, la somme de 500 € en réparation de son préjudice moral,
- d'engager l'action récursoire auprès de l'auteur des faits s'il devenait solvable,
- de dire que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011 - article 6288.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 24/02/2021

DEC_21_033 REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR DES AGENTS MUNICIPAUX BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES - DOSSIER PF 12-2016

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président de Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 16,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant que par courrier du 14 novembre 2016, M. TRABELSI et Mme BOUHAMIDI, agents exerçant leurs missions au sein du service de la Police Municipale ont bénéficié de la protection fonctionnelle des fonctionnaires organisée par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, victimes d'outrages sur personne dépositaire de l'autorité publique,

Considérant qu'à ce titre, la Commune a pris en charge la défense des agents dans la procédure engagée contre l'auteur des faits,

Considérant que par jugement correctionnel du 05 avril 2018, l'auteur a été condamné à payer à M. TRABELSI et Mme BOUHAMIDI la somme de 200 € chacun en réparation du préjudice moral et 500 € chacun au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Considérant que les sommes dues au titre de l'article 475-1 ont été prises en charge par l'assureur de la Commune ainsi que les frais de procédure,

Considérant que le Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et autres Infractions (SARVI) a refusé d'intervenir pour couvrir les indemnisations du préjudice moral,

Considérant que l'exécution de ce jugement a été confiée à Me FRADIN, huissier de justice, dont les tentatives de saisie se sont révélées infructueuses,

Considérant le certificat d'irrecouvrabilité en date du 26/06/2020 reçu le 23/11/2020,

Considérant qu'il appartient à la Commune, de réparer les dommages subis par les agents dans le cadre de la mise en oeuvre de la protection fonctionnelle à charge pour elle d'exercer le recours contre l'auteur des faits,

Considérant qu'il convient, en l'espèce, de tenir compte des sommes allouées par le Tribunal correctionnel et de grande instance qui apparaissent justifiées,

DECIDONS

- de régler à Mme BOUHAMIDI Sylvie, agent de la Commune, Policière Municipale, la somme de 200 € en réparation de son préjudice moral,
- de régler à M. TRABELSI Eddy, agent de la Commune, Policier Municipal, la somme de 200 € en réparation de son préjudice moral,
- d'engager l'action récursoire auprès de l'auteur des faits s'il devenait solvable,
- de dire que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011 - article 6288.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 24/02/2021

DEC_21_034 FOURNITURE ET LIVRAISON D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE, MATÉRIEL DE MISE EN SECURITE ET ACCESSOIRES LOT N° 1 DE LA CONSULTATION - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE FIX'ON

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision ;

Vu l'arrêté n°ARR_20_0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés, accords-cadres et leurs avenants ;

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de faire procéder à la fourniture et la livraison d'Equipements de Protection Individuelle, de matériel de mise en sécurité et accessoires, lot n° 1 de la consultation ;

Considérant l'estimation des besoins inférieure à 221 000 € HT ;

Considérant la durée prévue de l'accord-cadre allant de la date de la notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que l'accord-cadre pourra être renouvelé une fois pour une durée allant du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 4 décembre 2020 ;

Considérant l'avis de publication du 4 décembre 2020 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 4 janvier 2021 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, 21 (vingt et un) retraits électroniques ont été recensés ; 5 (cinq) plis ont été déposés pour l'ensemble des lots, dont 2 (deux) pour le lot n° 1 ; aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues pour le lot n° 1 soit :

- l'offre n° 3 : Société DPS 83
- l'offre n° 5 : Société FIX'ON

Considérant le fait que le candidat DPS 83 a proposé plusieurs articles non conformes et que l'offre ne pouvait être régularisée sans modification substantielle. Le candidat DPS 83, pli n°3, a été considéré comme étant irrégulier pour le présent lot auquel il a candidaté ;

Considérant les négociations menées, sur le critère prix, en date du 18 janvier 2021, avec le candidat FIX'ON à l'issue desquelles une nouvelle analyse a été effectuée ;

DECIDONS

- de passer avec la société FIX'ON – Lot n° 53 Parc d'Activités de la Millone – Rue de la Garde – 83140 SIX FOURS LES PLAGES un marché à procédure adaptée de fourniture portant sur la fourniture et la livraison d'Equipements de Protection Individuelle, matériel de mise en sécurité et accessoires et ce à compter de la date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2021 ;

- de dire que l'accord-cadre pourra être renouvelé une fois pour une durée allant du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

- de dire que le marché est passé pour :

* un montant annuel minimal de 5 000 € HT soit 6 000 € TTC,

* un montant annuel maximal de 25 000 € HT soit 30 000 € TTC.

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal – exercices 2021 et 2022.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 24/02/2021

DEC_21_035 CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION CENTRE SOCIAL ET CULTUREL NELSON MANDELA

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 5,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL/16/267 en date du 8 décembre 2016 "délibération cadre relative à la mise à disposition courante de locaux communaux à finalité associative, syndicale et politique",

Vu la décision du Maire n° DEC14082 transmise en Préfecture le 8 septembre 2014 et la convention d'occupation précaire et révocable rendue exécutoire le 11 septembre 2014 par laquelle la Commune a autorisé la mise à disposition au profit de l'Association Centre Social et Culturel Nelson Mandela des locaux dénommés Centre Social et Culturel Nelson Mandela sis 34 Esplanade Josiane Christin (rdc et 1er étage), pour accueillir ses activités,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs conclue entre la Commune et l'Association Centre Social et Culturel Nelson Mandela en 2020 pour une durée de 3 ans (2020-2021-2022), et prévoyant la mise à disposition de locaux,

Considérant qu'il convient de faire coïncider les durées de la convention pluriannuelle d'objectif et de la convention d'occupation précaire et révocable,

DECIDONS

ARTICLE 1 : de conclure une nouvelle convention d'occupation précaire et révocable avec l'Association "CENTRE SOCIAL ET CULTUREL NELSON MANDELA" dont le siège social est sis 34 Esplanade Josiane Christin – 83500 LA SEYNE-SUR-MER, représentée par Monsieur Eric de ROZARIO en sa qualité de Président, pour la mise à disposition de locaux dénommés CENTRE SOCIAL ET CULTUREL NELSON MANDELA situés 34 Esplanade Josiane Christin à La Seyne-sur-Mer (rdc et 1er étage), aux conditions arrêtées dans l'acte ci-annexé.

ARTICLE 2 : de dire que cette mise à disposition est consentie, à titre gratuit, à compter de la date de sa notification à l'Association pour se terminer le 31 décembre 2022, terme de la convention pluriannuelle d'objectifs en cours, conclue entre la Commune et l'Association pour une période de trois ans (2020-2021-2022). La convention d'occupation pourra être renouvelée dans les mêmes termes par reconduction expresse, pour une nouvelle période de 3 ans correspondant à la conclusion d'une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs, sans pouvoir toutefois dépasser une durée maximale de douze ans d'occupation conformément à l'article L 2122.22 – Alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : de dire que l'Association supportera seule les consommations d'électricité et de téléphone ainsi que les abonnements afférents. L'Association s'engage à rembourser annuellement à la Commune la quote-part des frais de chauffage (réseau de chaleur de Berthe) et de consommation d'eau visés à l'article 7 "CONDITIONS FINANCIÈRES" de la convention. Ces frais seront calculés au prorata du temps d'occupation et de la surface utilisée. La Commune émettra un titre de recette.

Ces sommes seront exigibles à terme échu le 31 décembre de chaque année et seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2021 de la Commune – chapitre 70 – article 70878 (remboursement de charges) et suivants pour autant que de besoin.

Acte non transmissible en Préfecture du Var.

DEC_21_036 DON DE TROIS PRÉFABRIQUES A LA VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER PAR L'ASSOCIATION USS RUGBY

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président de Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 9,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant que Monsieur FICKOU Jérémie, Président de l'Association "Union Sportive Seynoise Rugby" propose à la Ville par courrier en date du 22 janvier 2021, le don de trois préfabriqués situés au Stade Léry à La Seyne-sur-Mer,

Considérant que la Commune entend répondre favorablement à cette demande, faite sans condition ni charge,

DECIDONS

ARTICLE 1 : d'accepter, conformément au courrier de l'association en date du 22 janvier 2021 le don de trois préfabriqués de l'Union Sportive Seynoise Rugby, d'environ 13 m2 chacun récupérés pour les besoins des services municipaux.

ARTICLE 2 : de dire que ce don est fait à titre gratuit par l' USS Rugby, sans condition, ni charge.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 24/02/2021

DEC_21_037 CONTENTIEUX – RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON FORME PAR LA COMMUNE C/ L'ARRETE PREFECTORAL N° 2020-85 DU 24 DECEMBRE 2020 PRONONCANT LA CARENCE DEFINIE PAR L'ARTICLE L. 302-9-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION – HABILITATION A ESTER EN JUSTICE – DESIGNATION D'AVOCAT

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11 ET 16,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N° 2020-85 du 24 décembre 2020 notifié le 29 décembre 2020 à la Commune prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la Commune de La Seyne-sur-Mer,

Considérant que la commune entend former un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon aux fins d'annulation de cette décision,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette procédure contentieuse et de désigner un avocat pour la représenter,

DECIDONS

- d'engager un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon et de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée,
- de désigner à cet effet, le Cabinet MGR Avocats, représenté par Maître Michel GRAVÉ, avocat, domicilié 41, avenue de Friedland – 75008 PARIS, pour représenter la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon, et si besoin, en appel,
- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 24/02/2021

DEC_21_038 CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE A INTERVENIR AVEC LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR – SDIS 83

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 5,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant la demande du "SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR – SDIS 83" concernant la mise à disposition de divers lieux situés sur le territoire communal, afin de permettre aux agents du corps départemental des Sapeurs-Pompiers du Var d'effectuer des exercices, des mises en pratique professionnelle, des entraînements, des mises en situation et de la formation sur le terrain,

Considérant que la Commune entend répondre favorablement à ce projet,

DECIDONS

Article 1 : de signer la convention précaire et révocable, jointe en annexe, qui définit les modalités d'occupation de divers sites municipaux listés pour la mise en pratique des exercices du SDIS.

Article 2 : de dire que cette mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification et pourra être renouvelée dans les mêmes termes par reconduction expresse, à l'initiative du SDIS 83 qui devra communiquer par écrit à la Commune au moins un mois avant le début des activités, sa demande de mise à disposition des équipements municipaux pour une nouvelle période d'un an.

Les reconductions ne pourront toutefois pas dépasser une durée maximale de douze ans, conformément à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales - Alinéa 5.

Article 3 : de dire que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Acte non transmissible en Préfecture du Var.

DEC_21_039 REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR DES AGENTS MUNICIPAUX BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES - PF 01-2018

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président de Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 16,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant que par courrier du 15 février 2018, Mmes CACACE et MUZZUPAPA, agents exerçant leurs missions au sein du service de la Police Municipale ont bénéficié de la protection fonctionnelle des fonctionnaires organisée par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, victimes d'outrages sur personne dépositaire de l'autorité publique,

Considérant qu'à ce titre, la Commune a pris en charge la défense des agents dans la procédure engagée contre l'auteur des faits,

Considérant que par jugement correctionnel du 26 mars 2019, l'auteur a été condamné à payer à Mmes CACACE et MUZZUPAPA la somme de 300 € chacune en réparation du préjudice moral et 300 € chacune au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Considérant que les sommes dues au titre de l'article 475-1 ont été prises en charge par l'assureur de la Commune ainsi que les frais de procédure,

Considérant que le Fond de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et autres Infractions (SARVI) a refusé d'intervenir pour couvrir les indemnisations du préjudice moral,

Considérant que l'exécution de ce jugement a été confiée à Me FRADIN, huissier de justice, dont les tentatives de saisie se sont révélées infructueuses,

Considérant le certificat d'irrécouvrabilité en date du 10/01/2020 reçu le 23/03/2020,

Considérant qu'il appartient à la Commune, de réparer les dommages subis par les agents dans le cadre de la mise en oeuvre de la protection fonctionnelle à charge pour elle d'exercer le recours contre l'auteur des faits,

Considérant qu'il convient, en l'espèce, de tenir compte des sommes allouées par le Tribunal correctionnel et de grande instance qui apparaissent justifiées,

DECIDONS

- de régler à Mme CACACE Dominique, agent de la Commune, Policière municipale, la somme de 300 € en réparation de son préjudice moral,
- de régler à Mme MUZZUPAPA Diane, agent de la Commune, Policière municipale, la somme de 300 € en réparation de son préjudice moral,
- d'engager l'action récursoire auprès de l'auteur des faits s'il devenait solvable,
- de dire que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011 - article 6288.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 24/02/2021

DEC_21_040 RÉHABILITATION DU RÉFECTOIRE DE L'ÉCOLE LÉO LAGRANGE LOT N°10 CUISINE - AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX N°2043 A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ SERAFEC

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR_20_0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que par décision n° DEC_20_019 du 04 mars 2020, l'élue en charge de la Commande Publique avait signé le marché n°2043 à intervenir avec la société SERAFEC pour le lot n°10 CUISINE du marché de Réhabilitation du réfectoire de l'école Léo Lagrange,

Considérant que le présent marché a pris effet à compter de l'ordre de service (OS) fixant le démarrage des travaux au 12 mars 2020 pour une durée de 8 mois (incluant une période de préparation de 5 semaines). Le marché a également fait l'objet d'un OS n°2 d'ajournement en date du 20 mars 2020 et d'un OS n°3 de reprise des travaux en date du 3 juin 2020,

Considérant qu'à la suite du décalage de planning lié au confinement et à la découverte en cours de chantier de l'absence de vide sanitaire dans la zone de la cuisine provisoire, il a été acté, par OS n°4 en date du 17 novembre 2020, la prorogation du délai d'exécution des travaux jusqu'au 18 juin 2021 afin de prendre en compte les temps de travaux pendant les périodes scolaires,

Considérant que le montant des prestations, objets du présent marché, est de 188 500,01 € HT, traité à prix global et forfaitaire,

Considérant que la période de confinement a entraîné un décalage du démarrage du chantier nécessitant la mise en place d'un nouveau phasage du chantier afin de maintenir la restauration, pendant les périodes scolaires et le fractionnement des interventions, entraînant un déplacement supplémentaire du self en phase 3,

Considérant d'autre part, que des mises au point de chantier ont rendu nécessaire l'adaptation de la hotte laverie suite à la conservation du lanterneau,

Considérant par ailleurs, qu'à la demande du service restauration scolaire, d'une plaque de cuisson de 2 feux (au lieu d'1 prévu initialement) a rendu nécessaire la modification de dimensions de la hotte,

Considérant que des simplifications de programme n'altérant pas la qualité des ouvrages ont été proposées, notamment :

- la suppression de siphons de sol non nécessaires,
- l'adaptation du cloisonnement isotherme en zone de livraison,

Considérant qu'en application de l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, le présent avenant n°2 a pour objet de tenir compte des plus et moins-values induites par les présentes modifications de travaux,

Considérant que ces sujétions techniques imprévues engendrent, par conséquent des modifications financières,

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, le montant total des plus-values s'élève à la somme de 1 505,00 € HT,

Considérant que pour la réalisation de ces travaux le montant total des moins-values s'élève à la somme de -3 073,58 € HT,

Considérant que le présent avenant n°2 conduit ainsi à une diminution par rapport au marché de base de 1 568,58 € HT, soit 0,83 %,

Considérant que le montant du marché suite à l'avenant n°2 s'élève à la somme de 186 931,43 € HT,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°2 au marché de travaux n°2043 - Réhabilitation du réfectoire de l'École Léo Lagrange - Lot n°10 Cuisine à intervenir avec la société SERAFEC qui tient compte des plus et moins-values induites par les modifications de travaux et diminue le marché de base de la somme de 1 568,58 €HT, soit 0,83 %.

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 24/02/2021

DEC_21_041 RÉHABILITATION DU RÉFECTOIRE DE L'ÉCOLE LÉO LAGRANGE LOT N°8 ELECTRICITE - AVENANT N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX N°2041 A INTERVENIR AVEC LE GROUPEMENT SVEEL / JRM DOMOTIQUE

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR_20_0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que par décision n° DEC_20_019 du 04 mars 2020, l'élue en charge de la Commande Publique avait signé le marché n°2041 à intervenir avec le Groupement SVEEL / JRM pour le lot n°8 Électricité du marché de Réhabilitation du réfectoire de l'école Léo Lagrange,

Considérant que le présent marché a pris effet à compter de l'ordre de service (OS) fixant le démarrage des travaux au 12 mars 2020 pour une durée de 8 mois (incluant une période de préparation de 5 semaines). Le marché a également fait l'objet d'un OS n°2 d'ajournement en date du 20 mars 2020 et d'un OS n°3 de reprise des travaux en date du 3 juin 2020,

Considérant qu'à la suite du décalage de planning lié au confinement et à la découverte en cours de chantier de l'absence de vide sanitaire dans la zone de la cuisine provisoire, il a été acté, par OS n°4 en date du 17 novembre 2020, la prorogation du délai d'exécution des travaux jusqu'au 18 juin 2021 afin de prendre en compte les temps de travaux pendant les périodes scolaires,

Considérant que le montant des prestations, objets du présent marché, est de 87 186,50 € HT, traité à prix global et forfaitaire,

Considérant qu'en cours d'exécution du chantier, et au vu des nouveaux appareils de cuisine proposés par le titulaire du lot 10 "équipement de cuisine", il a été constaté une non-conformité des sections de câble de l'alimentation générale des bâtiments de la maternelle, sur laquelle doit être reprise l'alimentation de la cuisine. Aussi, considérant les besoins électriques de la future cuisine et de ses équipements, il s'avère impératif de procéder au remplacement de ce câble d'alimentation et de mettre en place les disjoncteurs adaptés à la nouvelle installation,

Considérant que la période de confinement a entraîné un décalage du démarrage du chantier nécessitant la mise en place d'un nouveau phasage du chantier afin de maintenir la restauration, pendant les périodes scolaires et le fractionnement des interventions, entraînant un déplacement supplémentaire du self en phase 3,

Considérant, par ailleurs, qu'à la demande du service restauration, une alimentation supplémentaire a dû être créée afin d'alimenter une plaque de cuisson deux feux,

Considérant, enfin, que la production de la note d'éclairage a permis de redéfinir les besoins en source d'éclairage et leurs simplifications avec pour conséquence une moins-value sur le poste luminaires,

Considérant qu'en application de l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, le présent avenant n°2 a pour objet de tenir compte des plus-values et de la moins-value induites par les présentes modifications de travaux,

Considérant que ces sujétions techniques engendrent, par conséquent des modifications financières,

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, le montant total des plus-values s'élève à la somme de 11 507,10 € HT,

Considérant que pour la réalisation de ces travaux le montant total des moins-values s'élève à la somme de -9 211,15 € HT,

Considérant que l'augmentation induite par le présent avenant n°2, par rapport au marché de base et en tenant compte d'une plus-value, est de 2 295,95 € HT,

Considérant que le montant du marché suite à l'avenant n°2 s'élève à la somme de 89 482,45 € HT,

Considérant que l'augmentation induite par le présent avenant n°2 est de +2,63 %,

Considérant que seule l'entreprise SVEEL exécutera les travaux faisant l'objet du présent avenant n°2,

Considérant que la répartition financière entre les membres du groupement est désormais la suivante et annule et remplace celle de l'Acte d'Engagement initial, soit :

- SAS SVEEL : 76 402,45 € HT
- JRM Domotique : 13 080,00 € HT

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°2 au marché de travaux n°2041 - Réhabilitation du réfectoire de l'École Léo Lagrange - Lot n°8 Électricité à intervenir avec le Groupement SVEEL / JRM Domotique, qui tient compte des plus ou moins values induisant une augmentation de +2,63 % et portant le montant du marché à la somme de 89 482,45 € HT ainsi qu'une modification de la répartition financière entre les membres du groupement et de l'acte d'engagement initial.

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 24/02/2021